



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2018-006

PUBLIÉ LE 5 MARS 2018

Sommaire

ARS

32-2018-01-12-006 - Arrêté Préfectoral déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un logement sis à "Louit" à Lannemaignan (32240), cadastré section C, n° 482 (2 pages) Page 5

DDCSPP

32-2018-01-19-007 - "PUBLIABLE" Arrêté fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales (5 pages) Page 8

32-2018-01-29-008 - Arrêté déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone (4 pages) Page 14

32-2018-01-24-006 - Renouvellement agrément de l'association "Les amis du Carmel"- Activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale. (2 pages) Page 19

DDT

32-2018-01-02-038 - Arrêté fixant le cadre de la pêche en 2018 dans le département du Gers (18 pages) Page 22

32-2018-02-06-003 - Arrêté fixant les modalités de délivrance des autorisations individuelles de destruction d'animaux nuisibles dans le département du Gers (2 pages) Page 41

32-2018-01-12-005 - ARRETE interpréfectoral portant reconnaissance au titre de l'antériorité et prescriptions complémentaires à autorisation relatives à un plan d'eau - communes de Cazaubon (Gers) et Parleboscq (Landes) (6 pages) Page 44

32-2018-01-22-011 - Arrêté portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'association communale de chasse agréée de Monlezun (3 pages) Page 51

32-2018-01-11-001 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de LANNEPAX (1 page) Page 55

32-2018-01-11-005 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Perchède pour la période 2014-2033. (2 pages) Page 57

32-2018-01-29-006 - Arrêté portant autorisation de manifestations nautiques sur le plan d'eau de Cazaubon-Barbotan dit lac de l'Uby (2 pages) Page 60

32-2018-01-31-009 - NBI_DDT32 (4 pages) Page 63

DIRECCTE

32-2018-01-18-002 - LABORDE Pierre Henri LA FORME A DOMICILE recepisse declaration 417985652 18-01-2018 (1 page) Page 68

32-2018-01-12-007 - MEILHON Arnaud ENTRETIEN ESPACE VERT recepisse declaration 484975818 12-01-2018 (1 page) Page 70

PREF-CAB

32-2018-01-24-002 - arrêté conférant le titre de maire honoraire à M. Laurent LAPORTE (1 page) Page 72

32-2018-01-24-001 - arrêté conférant le titre de maire honoraire à M. Marcel DUCLER (1 page)	Page 74
32-2018-01-03-002 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 approuvant le plan de secours permanent du circuit Paul-Armagnac de Nogaro (1 page)	Page 76
32-2018-02-22-003 - Arrêté portant agrément Auto ecole DE SOUSA (2 pages)	Page 78
32-2018-01-26-001 - Arrêté préfectoral du 26 01 2018 organisation 16ème salon arme ancienne Eauze (2 pages)	Page 81
32-2018-01-22-001 - Arrêté renouvellement agrément fourrière garage Bruno (2 pages)	Page 84
PREF-DCL	
32-2017-12-22-013 - Arrêté inter-préfectoral du 22 12 2017 portant adhésion, transformation à la carte du syndicat du moyen Adour landais (SIMAL) (20 pages)	Page 87
32-2018-01-19-001 - Ap abrogation election partielle sansan (2 pages)	Page 108
32-2018-01-15-003 - Ap autorisation Ecodota appel a generosite publique (2 pages)	Page 111
32-2018-01-19-002 - ap election municipale partielle tournecoupe (4 pages)	Page 114
32-2018-01-24-003 - Ap election partielle Sansan (4 pages)	Page 119
32-2018-01-29-001 - ap habilitation funeraire SARL PIVETTA BATIMENT (2 pages)	Page 124
32-2018-01-25-004 - ap modificatif SARL DELFINI Samatan (2 pages)	Page 127
32-2018-01-15-001 - Ap renouvellement habilitation funéraire SARL Marbrerie Cahuzac Eauze (2 pages)	Page 130
32-2018-01-15-002 - Ap renouvellement habilitation funéraire SARL Marbrerie cahuzac Vic fezensac (2 pages)	Page 133
32-2018-02-23-003 - Arrêté complémentaire autorisant la société BSAD à exploiter l'atelier d'abattage et de découpe de volailles à CONDOM (24 pages)	Page 136
32-2018-01-12-004 - Arrêté portant autorisation de reconstruction, prescriptions complémentaires à autorisation barragedeLamothe Espas-Manciet (15 pages)	Page 161
32-2018-01-19-005 - arrêté portant changement de siège social du sundicat intercommunal d'intérêt scolaire du bas Armagnac (2 pages)	Page 177
32-2018-02-20-003 - Arrêté portant création d'un collège à l'Isle-Jourdain (32600) (2 pages)	Page 180
32-2018-01-12-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2007-92-1 concernant la régularisation d'agrandissement de retenues d'eau Manciet-Espas-Bascous (8 pages)	Page 183
32-2018-01-19-003 - arrêté portant modification de la composition du SIAEP de l'Arrats et de la Gimone (2 pages)	Page 192
32-2018-01-19-006 - arrêté portant modification de la composition du syndicat intercommunal de la Lomagne (SIDEL) (2 pages)	Page 195
32-2018-01-19-004 - arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Lomagne gersoise (2 pages)	Page 198
32-2018-02-05-005 - Arrêté portant modification du périmètre de l'aménagement foncier, agricole et forestier - RN124 - déviation de Gimont (6 pages)	Page 201
32-2018-01-12-001 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BACQUIÉ AUTOMOBILE pour l'activité d'entrepasage, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (centre VHU) qu'elle exploite au 97 avenue du Général de Gaulle sur le territoire de la commune de FLEURANCE (3 pages)	Page 208

32-2018-01-15-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE LES ETS MOURNET QUI EXPLOITENT UNE INSTALLATION DE STOCKAGE ET SÉCHAGE DE CÉRÉALES AU LIEU-DIT "LA BOURDETTE" SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIOZAN (2 pages)	Page 212
32-2018-01-17-001 - Arrêtéprescrivant une enquête publique unique relative aux demandes de régularisation des captages de Gauge et Brunet - SIAEP de Condom-Caussens (6 pages)	Page 215
32-2018-01-30-001 - EARLDU NAIN (2 pages)	Page 222
32-2017-12-08-012 - TRER1617904A Prolongation signé (3 pages)	Page 225
SPC	
32-2018-01-23-001 - arrêté autorisant l'organisation de courses de chevaux hippodrome AUCH (1 page)	Page 229
SPM	
32-2017-01-19-010 - EPCC Astrada-convention-partenariat (8 pages)	Page 231
32-2018-01-11-006 - EPCC Astrada-désignation-personnalités-qualifiées (1 page)	Page 240
32-2017-01-13-012 - EPCC Astrada-élection-président (2 pages)	Page 242
32-2018-01-11-008 - EPCC Astrada-proposition-nomination-comptable public (1 page)	Page 245
32-2018-01-11-007 - EPCC Astrada-proposition-nomination-directrice (1 page)	Page 247

ARS

32-2018-01-12-006

Arrêté Préfectoral déclarant la fin de l'état d'insalubrité
d'un logement sis à "Louit" à Lannemaignan (32240),
cadastré section C, n° 482

AP levée d'insalubrité logement "Louit" à Lannemaignan

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gers

**ARRETE n°
déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un logement
sis lieu-dit « Louit » à LANNEMAIGNAN (32240), cadastré section C, n° 482.**

LA PREFETE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, les articles L. 1331-26 et suivants et notamment l'article L. 1331-28-3 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-336-2 du 2 décembre 2015 déclarant insalubre remédiable le Logement sis lieu-dit « Louit » à LANNEMAIGNAN (32240) cadastré section C, n° 482 ;

VU les visites de constatation de travaux organisées les 16 décembre 2016, 29 septembre et 23 novembre 2017 par Monsieur SAMBUCCO, technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Délégation Départementale du Gers ;

VU les documents fournis par le propriétaire de l'immeuble d'habitation Monsieur RAUX Michel ;

VU le rapport du 5 janvier 2018 établi par l'ARS Occitanie, constatant l'avancement des travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable sus visé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral sus visé et que l'immeuble d'habitation susnommé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La fin de l'état d'insalubrité du logement sis lieu-dit « Louit » à LANNEMAIGNAN cadastré section C, n° 482, est prononcée au regard de la réalisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2015-336-2 du 2 décembre 2015.

L'arrêté préfectoral n° 2015-336-2 du 2 décembre 2015 est par conséquent abrogé. La fin de cet état n'est en aucun cas une attestation de bonne réalisation technique des ouvrages dont la responsabilité appartient aux personnes ayant réalisé ces travaux, conformément aux règles ordinaires en la matière.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur RAUX Michel, propriétaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est transmis aux personnes et organismes suivants : Madame le Procureur de la République, Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du département du Gers, Monsieur le Maire de Lannemaignan, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Gers, aux services de la Direction de l'Insertion et des Solidarités Actives (DISA) du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (pôle LHI), Monsieur le Directeur de l'ADIL 32 et Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté de main levée sera publié au registre des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers, à la conservation des hypothèques (à la diligence et aux frais du propriétaire) et affiché en mairie de Lannemaignan.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès Madame la Préfète du Gers (3 Place du Préfet Claude Erignac - 32007 AUCH cedex) ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse de leur part au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6 : Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le Maire de Lannemaignan, Madame la Directrice Générale de l'ARS Occitanie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le 12 janvier 2018

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Guy FITZER

DDCSPP

32-2018-01-19-007

"PUBLIABLE" Arrêté fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE n°

Fixant la liste des personnes inscrites sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2009-770 du 23 juin 2009 modifiant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des greffes détachés, des juridictions de proximité et des tribunaux pour enfants ;
- VU** l'arrêté en date du 19 octobre 2016 fixant la liste des personnes inscrites sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** la circulaire DGCS/2A/4A/2010/270 du 23 septembre 2010, le législateur a modifié le délai laissé par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs aux personnes exerçant à titre individuel ;

SUR PROPOSITION de Mr le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1er

La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Gers :

1° Tribunal de Grande Instance d'Auch

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)
9, Rue Edouard Lartet – BP 80206 – 32004 Auch cedex
- Association Tutélaire du Gers (A.T.G.)-41, Rue Jeanne d'Albret–BP 90339 - 32007 Auch Cedex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme BABY Vanessa – 15 bis Chemin du Buella -65190 Sinzos
- Mr BOUDAUD Alexis – 4 Rue Armagnac – 32000 Auch
- Mme BOUTET Béatrice – «Gaston » - 32350 Barran
- Mr CARBONNIER Guy-Olivier – Au Village – 32170 Marseillan
- Mme CATUSSE Patricia – 2340 route de Saint Barthélémy – 82440 Mirabel
- Mme D'AQUINO Liliane - BP 70045 – 32110 Nogaro
- Mme DE SAINT EXUPERY – Parron – 47170 Mézin
- Mme GARROS Doris – BP 22 – 31210 Montréjeau
- Mme GIARD Valérie – BP 21 – 31530 Lévignac
- Mme GROLLEAU COUDERC Sylvie – BP 10041– 65300 Lannemezan
- Mme JOUBE Marie-Chantal – «La Vigno»- 31260 Belbeze en Commenges
- Mme LABERNEDE Marilène – BP 50552 – 32022 Auch cedex 9
- Mme LEGRAND Nathalie – BP 70636 – 31006 Toulouse cedex 6
- Mme LELARGE Marie – BP 20 – 64420 Soumoulou
- Mme LEPOITTEVIN Caroline – Au Village – 32260 Lamaguère
- Mme MALINAUD Agnès – 31, Rue Fernand Pelloutier - 92110 Clichy
- Mr MORELLEC Philippe – 14, Rue de l'Estagnas – 64200 Biarritz
- Mr NIVIERE Loïc – « Las Tounes » - 32450 Castelnau Barbarens
- Mme PARONNEAU Anne-Marie – 7, Rue Léon Pouey – 65000 Tarbes
- Mr PETIT Laurent – 105 Ter, Chemin Larramet – 31170 Tournefeuille
- Mr ROUSSEL Xavier – 733 Chemin de la Treille - 82300 Monteils
- Mme SAINT GEORGE Sophie - BP 51302 - 31013 Toulouse cedex 6
- Mr SANDRES Régis – BP 20018 - 65801 Aureilhan cedex
- Mr SERRIERE Daniel – BP 7 - 32730 Villecomtal sur Arros
- Mme TAURINES Sophie – BP 34 - 65320 Bordères sur Echez
- Mme TIPA Christelle – BP 19 – 32400 Riscle

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mr DELOM Philippe, préposé du Centre Hospitalier d'Auch – Allée Marie Clarac
B. P. 80382 – 32008 Auch cedex
- Mme DEBLANGY Sylvie, préposée du Centre Hospitalier du Gers –
10, Rue Michelet – B.P. 70363 – 32008 Auch cedex
- Mme BEAULAC Catherine, préposée du Centre Hospitalier de Nogaro -
1, Avenue des Pyrénées - 32110 Nogaro
Convention de mutualisation avec 3 sites : Centre Hospitalier de Condom, Centre Hospitalier
de Vic-Fezensac et EHPAD d'Eauze.

2° Tribunal d'Instance de Condom

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – 32004 Auch cedex
- Association Tutélaire du Gers (A.T.G.) – 41, Rue Jeanne d'Albret – B.P. 90339
32007 Auch cedex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mr BOUDAUD Alexis – 4 Rue Armagnac – 32000 Auch
- Mr CARBONNIER Guy-Olivier – Au Village – 32170 Marseillan
- Mme D'AQUINO Liliane - BP 70045 – 32110 Nogaro
- Mme DE SAINT EXUPERY – Parron – 47170 Mézin
- Mme GRACY Elisabeth – 8, Rue des Ecoles – 65500 Vic en Bigorre
- Mr JUNG Jean-Claude – Chemin de Pouzargues – 82210 Saint-Nicolas-de-la-Grave
- Mme LABERNEDE Marilène – BP 50552 – 32022 Auch cedex 9
- Mme LEGRAND Nathalie - 82 Allée Jean Jaurès Bât.B Appt 202 – 31000 Toulouse
- Mme MALINAUD Agnès – 31, Rue Fernand Pelloutier - 92110 Clichy
- Mr NIVIERE Loïc - 54, Rue Victor Hugo Appt « Jade » - 32190 Vic-Fezensac
- Mme PARONNEAU Anne-Marie – 7, Rue Léon Pouey – 65000 Tarbes
- Mr ROUSSEL Xavier – 733 Chemin de la Treille - 82300 Monteils
- Mme SAINT GEORGE Sophie - BP 51302 - 31013 Toulouse cedex 6
- Mme TIPA Christelle – BP 19 – 32400 Riscle

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mr DELOM Philippe, préposé du Centre Hospitalier d'Auch – Allée Marie Clarac
B. P. 80382 – 32008 Auch cedex,
- Mme DEBLANGY Sylvie, préposée du Centre Hospitalier du Gers –
10, Rue Michelet – B.P. 70363 – 32008 Auch cedex
- Mme BEAULAC Catherine, préposée du Centre Hospitalier de Nogaro -
1, Avenue des Pyrénées - 32110 Nogaro
Convention de mutualisation avec 3 sites : Centre Hospitalier de Condom, Centre Hospitalier
de Vic-Fezensac et EHPAD d'Eauze.

Article 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département du Gers :

1° Tribunal de Grande Instance d'Auch

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – 32004 Auch cedex
- Association Tutélaire du Gers (A.T.G.) – 41, Rue Jeanne d'Albret – B.P. 90339
32007 Auch cedex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme BOUTET Béatrice – «Gaston » - 32350 Barran

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Néant.

2° Tribunal d'Instance de Condom

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – 32004 Auch cedex
- Association Tutélaire du Gers (A.T.G.) – 41, Rue Jeanne d'Albret – B.P. 90339
32007 Auch cedex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Néant.

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Néant.

Article 3

La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département du Gers :

Tribunal de Grande Instance d'Auch

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales du Gers (U.D.A.F.)
9, Rue Edouard Lartet – B.P. 80206 – 32004 Auch cedex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Néant.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Auch ;
- au Juge des Tutelles du Tribunal de Grande Instance d'Auch ;
- au Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance de Condom ;
- au Juge des Enfants du Tribunal de Grande Instance d'Auch.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète du Gers, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6

L'arrêté susvisé du 30 décembre 2016 est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 8

Mr le Secrétaire Général de la préfecture et Mr le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

19 JAN. 2018

La préfète



Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

DDCSPP

32-2018-01-29-008

Arrêté déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone

ARRÊTÉ **DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE À UNE SUSPICION D'INFLUENZA AVIAIRE** **EN ÉLEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

La Préfète du Gers
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-01-02-001 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy Fitzer, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2018-01-29-003 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire H5 ;

VU la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

Article 1 : Définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit:

- l'exploitation placée en mise sous surveillance sanitaire par l'arrêté préfectoral N°32-2018-01-29-003
- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDCSPP comprenant le territoire des communes listées en annexe 1

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux indiquant « zone de contrôle temporaire pour l'influenza aviaire. »

Article 2 : Mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune

déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDecPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : Durée et levée des mesures

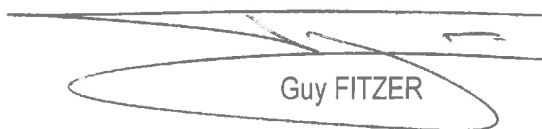
La zone de contrôle temporaire est levée automatiquement si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Auch, le 29 janvier 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Guy FITZER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE 1

COMMUNES DE LA ZONE DE CONTROLE TEMPORAIRE

Commune	Code INSEE
BARCUGNAN	32028
SAINT-MICHEL	32397
SAINTE-DODE	32373
MONTAUT	32278
SADEILLAN	32355
MONT-DE-MARRAST	32281

DDCSPP

32-2018-01-24-006

Renouvellement agrément de l'association "Les amis du Carmel"- Activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Renouvellement agrément organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'agrément de l'Association « Les Amis de l'Ancien Carmel de Condom »,
(35, Avenue Victor Hugo – 32100 Condom)
en tant qu'organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des
personnes défavorisées pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 365-1 et suivants, et R 365-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi n° 90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 Mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la circulaire ministérielle du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la demande de renouvellement présentée par « Les Amis de l'Ancien Carmel de Condom », du 5 octobre 2017

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, Préfète du Gers

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1 : L'Association « Les Amis de l'Ancien Carmel de Condom », 35, Avenue Victor Hugo - 32100 Condom, est agréée pour assurer, à compter du 12 octobre 2017, sur le territoire du Département du GERS, les activités suivantes :

ACTIVITÉS D'INTERMÉDIATION ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE :

- Location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales,
- Gestion de résidences sociales.

Article 2 : L'Association « Les Amis de l'Ancien Carmel de Condom », s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du GERS – Service Solidarité et Inclusion Sociale - Cité Administrative, Place de l'Ancien Foirail – AUCH.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative susvisée.


Article 3 : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations,

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch le, 24 JAN. 2018

La Préfète



Catherine SÉGUIN

DDT

32-2018-01-02-038

Arrêté fixant le cadre de la pêche en 2018 dans le
département du Gers

Arrêté fixant le cadre de la pêche en 2018 dans le département du Gers

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

Arrêté n°
fixant le cadre d'exercice de la pêche en 2018 dans le département du Gers

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 modifié, relatif à la protection des écrevisses autochtones,

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 1994 modifié, fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 3 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010, relatif aux dates de pêche à l'anguille européenne,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la mise en place d'autorisation de pêche à l'anguille en eau douce,

Vu l'avis de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 24 novembre 2017,

Vu l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 29 novembre 2017,

Considérant la nécessité de préserver les populations de poissons, et notamment lors des périodes de reproduction,

Considérant la nécessité de raisonner la gestion piscicole et d'harmoniser la pratique de la pêche dans le département du Gers,

Considérant que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole,

Considérant que l'ensemble des cours d'eau du département du Gers est classé en deuxième catégorie piscicole, exceptés les cours d'eau ci-après et leurs affluents, classés en 1ère catégorie : l'Arrats de devant en amont du lac de l'Astarac, l'Arrats de derrière en amont du seuil du moulin de Cabas Loumassès, le Gers en amont du pont d'En Tuco sur la commune de Masseube, la Baïse en amont du seuil sur la commune de Saint Michel, la Petite Baïse en amont du pont de la D 127 sur la commune de Saint Elix Theux, le Bouès en amont du seuil du moulin sur la commune d'Estampes et l'Estang en amont du seuil du moulin d'Ayrenx sur la commune d'Estang,

Considérant qu'en application de l'article R436-11 du code de l'environnement, la pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse peut être autorisée pendant une période fixée par le Préfet,

Considérant qu'il y a un risque de confusion entre la grenouille *Rana temporaria* et la grenouille agile *Rana dalmatina* ; qu'il en est de même entre la grenouille verte *Pelophylax kl. Esculentus* et les deux espèces *Pelophylax lessonae* et *Pelophylax ridibundus* et que les espèces *Rana dalmatina*, *Pelophylax lessonae* et *Pelophylax ridibundus* sont protégées,

Considérant que la taille de capture légale du brochet est portée à 60 cm et celle du sandre à 50 cm afin de permettre à ces poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois et que de plus, concernant le brochet, les zones de frai sont souvent inaccessibles et accroissent la difficulté de cette espèce à prospérer dans les cours d'eau gersois,

Considérant qu'en application de l'article L120-1 du code de l'environnement une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche, pour l'année 2018 dans le département du Gers ont été soumis à la consultation du public du 04 au 24 décembre 2017,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée lors de la consultation du public,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

- ARRÊTE -

Article 1 : Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée :

du 10 mars au 16 septembre 2018 inclus

Article 2 : Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie : la pêche aux lignes est autorisée toute l'année, sauf restrictions précisées dans les articles qui suivent.

Article 3 : La **pêche aux engins et filets**, telle que définie à l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers (c'est-à-dire uniquement sur l'ADOUR et l'ARROS - canaux exceptés), est autorisée :

du 1^{er} au 28 janvier 2018
et
du 09 juin au 31 décembre 2018 inclus

Article 4 : Pour la pêche de l'anguille aux engins et aux filets, une autorisation individuelle doit être demandée à la Direction Départementale des Territoires. En dehors des périodes d'ouverture de leur pêche, les anguilles jaunes doivent être remises à l'eau dans les meilleures conditions de survie.

Article 5 : Par dérogation aux dispositions des articles ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée pendant les périodes ci-après (dates incluses) :

Désignation des espèces	Cours d'eau de première catégorie	Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie
Ombre commun	19/05/2018 au 16/09/2018	09/05/2018 au 31/12/2018
Ecrevisse à pattes grêle	28/07/2018 au 06/08/2018	28/07/2018 au 06/08/2018
Autres espèce d'écrevisses (sauf pattes blanches)	10/03/2018 au 16/09/2018 inclus	01/01/2018 au 31/12/2018
Brochet, sandre, black-bass et perche	10/03/2018 au 16/09/2018 inclus	01/01/2018 au 28/01/2018 01/05/2018 au 31/12/2018
Truite fario	10/03/2018 au 16/09/2018 inclus	10/03/2018 au 16/09/2018 inclus
Truite arc-en-ciel	10/03/2018 au 16/09/2018 inclus	10/03/2018 au 16/09/2018 inclus
Truite arc-en-ciel (PLAN D'EAU)	10/03/2018 au 16/09/2018 inclus	01/01/2018 au 31/12/2018
Anguille jaune sur le bassin versant de la Garonne	01/05/2018 au 16/09/2018	01/05/2018 au 30/09/2018
Anguille jaune sur le bassin versant de l'Adour	01/04/2018 au 31/08/2018	01/04/2018 au 31/08/2018

Les poissons capturés ne peuvent être ni mis en vente, ni vendus, ni achetés.

Article 6 : La pêche des espèces suivantes est interdite :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE PREMIERE ET DE DEUXIEME CATEGORIES
Anguille argentée	Interdite toute l'année
Civelle, esturgeon	Interdite toute l'année
Saumon, Truite de mer	Interdite toute l'année
Grande Alose et Alose feinte	Interdite toute l'année
Lamproies marine et fluviatile	Interdite toute l'année
Écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et écrevisses des torrents	Interdite toute l'année
Toutes espèces de grenouilles	Interdite toute l'année

Article 7 : Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet (soit du 29 janvier au 30 avril 2018) ou si arrêté ministériel (soit du 29/01/2018 au 28/04/2018), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées dans la 2^{ème} catégorie.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les œufs de poissons, naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, ou artificiels, dans les eaux de la 1^{ère} et de la 2^{ème} catégories,
- les asticots ou autres larves de diptères dans les eaux de la 1^{ère} catégorie.

Article 8 : La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher ; sauf dérogations pour la carpe fixée par arrêté préfectoral. La pêche de nuit de l'anguille jaune est interdite toute l'année.

Article 9 : Par dérogation aux dispositions des articles R 436-7 et R 436-8 du code de l'environnement, la pêche de certaines espèces est interdite, pendant l'année, par quelque mode que ce soit, y compris la ligne flottante,

9.1. dans les réserves délimitées ci-après :

Cours d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces concernées
ADOUR	2	Riscle	50 m en aval et en amont du pont suspendu de Riscle, aux lieux-dits "Coumeres" et "Labarthe"	Toute l'année	Toutes les espèces
ADOUR	2	Ju-Belloc (site naturel)	sur l'ensemble de la zone de quiétude (se renseigner à la Maison de l'Eau)	Toute l'année	Toutes les espèces
GERS	2	Auch	limite amont : Pont d'Endoumingue limite aval : 200 m en aval, début du parking de Mr Bricolage.	Toute l'année	Brochet Sandre Perche Black-bass
ESTANG	1	Lias d'Armagnac	sur une distance de 2.800 m limite amont : la source du ruisseau Estang limite aval : Moulin de Lartigolle	Toute l'année	Toutes les espèces
BAÏSE	2	Condom	limite amont : Moulin de Barlet limite aval : 80 m en aval du seuil du moulin de Barlet.	Toute l'année	Black-bass, brochet, perche et sandre

9.2. sur les plans d'eau suivants :

Plans d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces concernées
AOUS BERNATAS	2	Cahuzac sur Adour	anse Nord-Est du lac (zone de quiétude pour les cistudes) : rive opposée à la D 180, de l'angle gauche sur 150 m le long du bois en direction du canal de l'Alaric.	Toute l'année	Toutes les espèces

Plans d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces concernées
CACHE	2	Jû-Belloc	sur tout le lac (zone de quiétude pour les cistudes)	Du 1 ^{er} février au 30 juin	Toutes les espèces
DELIOS (LES)	2	Jû-Belloc	de l'Observatoire côté de l'Adour jusqu'au grand poste de pêche (zone de quiétude pour les cistudes)	Toute l'année	Toutes les espèces
ECLUSE	2	Jû-Belloc	sur tout le lac (zone de quiétude pour les cistudes)	Du 1 ^{er} février au 30 juin	Toutes les espèces
CABANES (Les)	2	Ordan-Larroque	amont : voie communale 9 (route en amont du lac) aval : 250 m en aval de la voie communale 9	Toute l'année	Toutes les espèces
LE HOUGA	2	Le Houga	queue du lac, l'ensemble du canal en rive gauche	Toute l'année	Toutes les espèces
LUPIAC	2	Lupiac	les deux anses de la queue du lac	Toute l'année	Toutes les espèces
SAMATAN	2	Samatan	entre le plan incliné bétonné et les sanitaires (200 m)	Du 1 ^{er} mai au 30 juin	Carnassiers

Article 10 : La pêche de toutes espèces, par quelque mode que ce soit, y compris à la ligne flottante, est interdite pendant toute l'année (SAUF périodes Enduros carpe) :

10.1. sur les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces Concernées
BERGON	2	Réans	sur une distance de 200 m limite amont : 1 ^{er} méandre en amont du moulin de Harry limite aval : pont du Moulin sur la route communale	Toute l'année	Toutes les espèces
GÉLISE	2	Eauze	sur une distance de 270 m limite amont : pont Carreau sur la D 931 limite aval : passerelle reliant les 2 lacs de Pouy	Toute l'année	Toutes les espèces
Gers	2	Auch	sur l'ensemble du Canal Saint-Martin	Toute l'année	Toutes les espèces
AUROUE	2	GIMBRÈDE	limite aval : Pont du moulin de Gimbrède limite amont : 175 m en amont du pont	Toute l'année	Toutes les espèces
AUROUE (canal de dérivation du moulin)	2	GIMBRÈDE	limite aval : Pont du moulin de Gimbrède limite amont : 120 m	Toute l'année	Toutes les espèces

Cours d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces Concernées
Auroue (canal de décharge)	2	GIMBRÈDE	canal en amont du moulin qui relie l'Auroue au canal de dérivation du moulin	Toute l'année	Toutes les espèces

10.2. sur les plans d'eau et l'emprise des barrages des lacs suivants :

Plans d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces Concernées
ASTARAC	2	Bezues Bajon et Aussos	- Sur l'ensemble de la digue - dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation) - sur la zone de mise à l'eau	Toute l'année	Toutes les espèces
AUCH	2	Auch	partie Ouest du lac, (longueur de 300 m).	Toute l'année	Toutes les espèces
BARADÉE	2	Bassoues, Montesquiou et Castenau d'Angles	-sur l'ensemble de la digue - dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année	Toutes les espèces
BARNE (LA)	2	Jû-Belloc	tout le lac	Jusqu'au 30/ avril inclus	Toutes les espèces
BOURGÈS	2	Gazax et Bacarisse	- sur l'ensemble de la digue - dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année	Toutes les espèces
BOUSQUETARA	2	Condom	- sur l'ensemble de la digue. dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année	Toutes les espèces
CABANES (LES)	2	Ordan-Larroque	sur l'ensemble de la digue	Toute l'année	Toutes les espèces
CABOURNIEU	2	Monpardiac-Troncens	- sur l'ensemble de la digue - dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année	Toutes les espèces
CANDAU	2	Castillo-Débats, Lupiac	- sur l'ensemble de la digue - dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation) - sur la zone de mise à l'eau	Toute l'année	Toutes les espèces
CASTAGNÈRE	2	Barran, Lasseran	- sur l'ensemble de la digue - dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année	Toutes les espèces
COULOUMATS	2	Monlaur-Bernet	- sur l'ensemble de la digue - dans un rayon de 50 m autour du	Toute l'année	Toutes les espèces

Plans d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces Concernées
			déversoir (depuis une embarcation)		
JOY	2	Monlaur-Bernet	- sur l'ensemble de la digue - dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année	Toutes les espèces
LIZET	2	Montesquiou	- sur l'ensemble de la digue - dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation) - sur la zone de mise à l'eau	Toute l'année	Toutes les espèces
LUPIAC	2	Lupiac	- dans la zone de baignade et la mise à l'eau - sur l'ensemble de la digue - dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation) - sur la zone de mise à l'eau	Toute l'année	Toutes les espèces
Marcaoue	2	Pellefigue	- sur l'ensemble de la digue - dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année	Toutes les espèces
MARCIAC	2	Marciac	- de la plage au deuxième virage (250 m après le village « Pierre Vacances »)	Toute l'année <u>SAUF aux participants aux Enduros carpe</u>	Toutes les espèces
MIELAN	2	Miélan	- sur l'ensemble de la digue - dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation) - sur les 3 zones de mise à l'eau	Toute l'année <u>SAUF aux participants aux Enduros carpe</u>	Toutes les espèces
NOILHAN	2	Clermont-Pouguilhès	- sur l'ensemble de la digue - dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année	Toutes les espèces
PESSOULENS	2	Pessoulens	- sur l'ensemble de la digue - dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année	Toutes les espèces
PLAISANCE	2	Plaisance	- à gauche du poste handipêche, à partir du trop-plein sur 350 m	Toute l'année	Toutes les espèces
PLAISANCE (bassin du lac communal)	2	Plaisance	- sur l'ancienne plage (100 m)	Toute l'année	Toutes les espèces
PRECHAC SUR ADOUR	2	Préchac/Adour	- du déversoir à gauche du poste handipêche (100 m)	Toute l'année	Toutes les espèces

Plans d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces Concernées
SACLES	2	Clermont-Pouguilhès	- sur l'ensemble de la digue - dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année	Toutes les espèces
ST-CRICQ	2	Saint-Cricq et Thoux	- sur l'ensemble de la digue - de la zone de baignade à la digue - dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation) - sur la zone de mise à l'eau	Toute l'année	Toutes les espèces
ST-JEAN	2	Peyrusse-Grande et Peyrusse-Vieille	- sur l'ensemble de la queue du lac * rive gauche : l'observatoire * rive droite : lieu-dit Guillamat (face à l'observatoire) - sur l'ensemble de la digue - dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année	Toutes les espèces
SAINT-LAURENT	2	Gazax et Baccarisse, Bassoues et Peyrusse Grande	- sur l'ensemble de la digue - dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année	Toutes les espèces
TILLAC	2	Tillac	- sur l'ensemble de la digue - dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année	Toutes les espèces
L'UBY	2	Cazaubon et Barbotan Les Thermes	- sur la digue et 50 m en amont de chaque côté - 50 m en amont de la zone de baignade jusqu'à la clôture du camping	Toute l'année SAUF aux participants aux Enduros carpe et concours float-tube	Toutes les espèces

Article 11 : La taille et le nombre de capture est autorisée suivant le tableau ci-dessous:

Espèces	Taille Légale de capture en centimètres		Nombre légal de capture par jour et par pêcheur
	Cours d'eau de 1 ^{er} catégorie	Cours d'eau et plans d'eau de 2 nd catégorie	
Truite fario	23	23	10

Truite arc-en-ciel	23	Pas de taille minimale	
Espèces	Taille Légale de capture en centimètres		Nombre légal de capture par jour et par pêcheur
	Cours d'eau de 1 ^{er} catégorie	Cours d'eau et plans d'eau de 2 nd catégorie	
Brochet	Pas de taille minimale	60	3 individus, dont 2 brochets maximum
Black-bass	Pas de taille minimale	30	
Sandre	Pas de taille minimale	50	
Écrevisses à pattes grêles (Astacus leptodactylus)	9	9	pas de limite

Il est interdit, pour un pêcheur de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres (article L436-16 du code de l'environnement).

Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, sont autorisés : 1 ligne, six balances à écrevisses, une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximum de 2 litres.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, sont autorisées : 4 lignes, la vermée, six balances à écrevisses, une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximum de 2 litres.

La pêche aux engins et aux filets est interdite dans les eaux de 1^{ère} catégorie (article R436-23 du code de l'environnement).

Article 12 : La pêche de la carpe (*cyprinus carpio*) pendant la nuit est autorisée **du 1^{er} janvier au 31 décembre**, dans la totalité des plans d'eau et parcours désignés ci-après, exception faite des réserves et des limites définies ci dessous :

Plans d'eau autorisés	Communes	Limites
Aous Bernatas	Cahuzac sur Adour	
Astarac	Cabas-Loumasses, Bézues-Bajon Aussos, Saint-Blancard	
Aux Aussats	Aux Aussats	
Baradée	Bassoues, Montesquiou, Castelnau d'Angles	
Bourgès	Gazax et Bacarisse	
Bousquetara	Condom, Caussens	
Cabournieu	Monpardiac, Troncens	
Cabanes	Ordan-Larroque	
Cahuzac	Cahuzac sur Adour	

Plans d'eau autorisés	Communes	Limites
Candau	Castillon-Débats, Lupiac	
Castagnère	Barran, Lasséran	
Charros	Monguilhem	
Izotges	Izotges	
Lapeyrie	Aignan	
Lizet	Montesquiou	
Lupiac	Lupiac	
Marcaoue	Pellefigue	
Marcjac	Marcjac	
Maribot	Beaumarchès	
Mauvezin	Mauvezin	
Miélan	Miélan	
Noilhan	Clermont-Pouyguillès	
Pessoulens	Pessoulens	
Plaisance	Plaisance du Gers	
Pouy 1	Eauze	Le côté du lac situé le long de l'aire aménagée de pique-nique du chemin de Pouy, sur une longueur de 200 m
Saclès	Clermont-Pouyguillès	
Saint-Cricq	Saint-Cricq Thoux	
Saint-Jean	Peyrusse Grande Peyrusse Vieille	
Saint-Laurent	Bassoues Gazax et Baccarisse Peyrusse Grande	
Saramon	Saramon	
Sérilhac	La Sauvetat Lamothe Goas	
Tillac	Tillac	
Uby	Cazaubon Barbotan les Thermes	Emplacement du camping, En rive gauche : limite amont 40 m avant les canaux et limite aval 100 m en amont du chemin d'Artigolle En rive droite : 250 m en amont du grillage de la base de loisirs SAUF en périodes Enduros carpe et Championnat Gers Carpe Tour, totalité du plan d'eau

Article 13 : La pêche à la carpe (*cyprinus carpio*) pendant la nuit est autorisée toute l'année sur les cours

d'eau de seconde catégorie, à l'exception des zones dans les limites suivantes :

Parcours interdits sur cours d'eau	Limites
Baïse à Condom	Limite amont : Pont des Carmes Limite aval : Pont de Barlet
Baïse à Mirande	Limite amont : seuil de la piscine Limite aval : seuil du moulin de Régis
Gers à Auch	Limite amont : En aval du parking de l'hypermarché Carrefour Limite aval : Pont barrage d'Endoumingue
Gimone à Gimont	Limite amont : Pont au lait (en amont des lacs) Limite aval : Ruisseau « d'En Sarrade »

Article 14 : L'autorisation préalable des propriétaires riverains est obligatoire.

La pêche de la carpe de nuit s'effectue uniquement à partir des rives (les bateaux et floats-tubes sont interdits).

Aucune carpe capturée par les pêcheurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (article R 436. 14.5° du Code de l'Environnement).

Article 15 : Parcours spécifiques : Jeunes, No Kill (relâche immédiate du poisson) et Float Tube.

Selon l'article R 436-73 du code de l'environnement et à la demande de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, il est institué des parcours de pêche pour les jeunes, des parcours sans capture (No Kill) et des pêches en Float Tube qui sont inscrits chaque année dans l'arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce.

Article 15.1 : Parcours de pêche Jeunes 2017 :

Sur ces parcours, la pêche est réservée, comme mentionné dans les tableaux ci-dessous, aux jeunes de moins de 12 ans ou moins de 18 ans qui peuvent l'exercer conformément à la réglementation générale en vigueur. Des panneaux indiqueront les limites du parcours.

Réservé au moins de 12 ans :

AAPPMA	Lieu	Limites
Masseube	Gers	amont : 150 m en amont du pont de la piscine aval : 50 m en aval du pont de la piscine
Plaisance	Bassin du lac de Plaisance	150 m environ côté digue sur toute la longueur
Condom	Petit lac de Gauge	amont : passerelle en béton entre le grand lac et le petit. Aval : confluence lac/Baïse
Plaisance	Préchac-sur-Adour	petit bassin du lac ; limite : le pont qui sépare l'autre partie du lac
Simorre	La Gimone	du pont de Simorre jusqu'au bout du lavoir (rive gauche) et la pêche à la cuillère est interdite.

Plaisance	Alaric	300 m en amont du moulin de Belloc
Samatan	Canal de la Save	entre le pont et la chaussé (400m)

Réservé au moins de 18 ans:

AAPPMA	Lieu	Limites
Simorre	La Gimone	du pont de Simorre à la chute d'eau de la Cazabane au centre du village (rive droite) et la pêche à la cuillère est interdite.
Saint-Clar	Rivière Lavassère	le canal du moulin, de la chute à la haie de la propriété (90 m)
Cazaubon	Lac Uby	bras en rive gauche

Article 15.2 : Parcours sans capture (No Kill) :

La remise à l'eau dans les meilleures conditions de survie est obligatoire pour les espèces concernées :

Parcours	Communes	Limites	Espèces	Observations
Lac d'Auch Lamothe	Auch	sur tout le lac	Carpe	2 cannes par pêcheur. maximum (toutes techniques pour toutes les espèces)
Lac de l'Astarac	Bezues Bajon et Aussos	sur tout le lac	Carpe	
Petite Baïse	Ponsan Soubiran	sur une distance de 900 m limite aval : 200 m en aval du pont de Ponsan limite amont : 700 m en amont du pont de Ponsan	tous les salmonidés	hameçon simple sans ardillon obligatoire
Lac des Couloumats	Montlaur Bernet	sur tout le lac	fermeture au black-bass du 30/01 au 01/06 tous les salmonidés et black-bass	pêche aux leurres et mouches fouettées seules autorisée Sans ardillon Hameçon simple
Lac de Galiac (Carpodrome)	Galiac	sur tout le lac	Carpe	1 canne par pêcheur. hameçon simple sans ardillon obligatoire (toutes techniques pour toutes les espèces)
Lac du Lizet	Montesquiou	sur tout le lac	Carpe	
Lac de Lupiac	Lupiac	sur tout le lac	Carpe	

12/18

Parcours	Communes	Limites	Espèces	Observations
Lac de Marciac	Marciac	sur tout le lac	Carpe	
Lac de Miélan	Miélan	sur tout le lac	Carpe	
Lac de Saint-Cricq	Saint-Cricq	sur tout le lac	Carpe	
Lac de Samatan	Samatan	sur tout le lac	Brochet Sandre	pêche aux leurres et mouches fouettées seules autorisée sans ardilhon hameçon simple
Lac d'Uby	Cazaubon	sur tout le lac	Black-bass sur tout le mois de mai Carpe	

Article 15.3 : Pêche en Float Tube 2017 :

La pêche en Float Tube à l'aide de palmes, de rames ou de moteur électrique est autorisée dans les lacs où la pêche en barque l'est également et dans les cours d'eau de 2ème catégorie uniquement. Elle est autorisée dans les plans d'eau mentionnés ci-après en se déplaçant uniquement au moyen de palmes, et interdite dans les portions de cours d'eau ci-après.

Les pêcheurs sont tenus au strict respect des sites, des usagers et des poissons.

Plans d'eau autorisés	Communes
Aous Bernatas	Cahuzac sur Adour
Baradée	Bassoues Montesquiou, Castelnau d'Angles
Bourgès	Gazax et Baccarisse
Bousquetara	Caussens
Cabournieu	Monpardiac Troncens
Cahuzac	Cahuzac sur Adour
Castagnère	Barran Lasseran
Charros	Monguilhem
Joy	Monlaur-Bernet
Lapeyrie	Aignan
Lupiac	Lupiac
Marcaoue	Pellefigue

Plans d'eau autorisés	Communes
Maribot	Beaumarchés
Noilhan	Clermont-Pouyguilhès
Pessoulens	Pessoulens
Saclès	Clermont-Pouyguilhès
Saint-Jean	Peyrusse-Grande Peyrusse-Vieille
Sérialhac	La Sauvetat Lamothe Goas
lac de Samatan	totalité du plan d'eau
Tillac	Tillac

Cours d'eau interdits	Limites
Baise à Condom	Limite amont : pont des Carmes Limite aval : Pont de Barlet

La Fédération de Pêche attire l'attention des pêcheurs en barque et Float Tube sur l'obligation du port des équipements de sécurité.

Article 16 : Pêche en barque :

La pêche en barque et la navigation dans le cadre de l'activité halieutique (amorçage, transport du matériel vers le poste de pêche, ...) sont autorisés sur les plans d'eau suivants :
Seules la navigation à la rame ou au moteur électrique sont autorisées.

Plans d'eau	Période d'autorisation
Astarac	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Candau	
Gimone	
Miélan	
Thoux Saint Cricq	
Saint Laurent	
Couloumats	
Lizet	

La pêche est interdite, pour des raisons de sécurité, depuis une embarcation dans un rayon de 50 m autour des déversoirs des lacs suivants :

Plans d'eau
BARADÉE
BOURGÈS
CABOURNIEU
CASTAGNÈRE
COULOUMATS
PESSOULENS
ST-JEAN
ASTARAC
BOUSQUETARA
CANDAU
JOY
LIZET
MIELAN
NOILHAN
SACLES
ST-CRICOQ

Article 17 :

Les bateaux sont interdits sur les lacs de Marciac et Uby.

Article 18 : Autorisation de capture du poisson chat « Ameiurus melas » pour destruction

La capture du poisson chat « Ameiurus melas » pour destruction est autorisée sous réserve des prescriptions fixées ci-après.

Une demande doit être déposée à la Direction Départementale du Gers - Service Eau et Risques 8 jours avant le début de l'opération. Elle doit comporter :

- le nom du bénéficiaire de l'autorisation
- le lieu de la capture
- les noms des responsables de l'exécution matérielle
- l'objet et la durée de validité
- les moyens de capture autorisés
- les espèces et quantités autorisées.

Tout bénéficiaire doit respecter les dispositions suivantes :

Le responsable avertit obligatoirement le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

(AFB) par courriel (sd32@afbiodiversite.fr) et la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (federationpeche32@orange.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Après chaque pêche de destruction, le responsable adresse à l'AFB et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] un procès-verbal qui doit mentionner :

- les lieux et circonstances de la pêche
- le nombre et la qualité des pêcheurs y ayant participé
- les moyens utilisés
- les poids et dimensions moyens des poissons capturés appartenant aux espèces reconnues nuisibles (il en est de même en ce qui concerne les poissons des autres espèces qui auraient péri au cours de la pêche)
- la destination donnée aux poissons.

Les espèces de poissons autres que le poisson-chat qui sont capturées doivent être libérées immédiatement et avec les précautions leur garantissant les meilleures chances de survie.

Le transport vivant de poissons est interdit.

Les poissons de l'espèce poisson-chat capturés doivent être détruits.

Si l'ensemble des captures est supérieur à 40 kg , les poissons doivent être expédiés vers le centre d'équarrissage le plus proche

Si l'ensemble des captures est inférieur à 40 kg ,les poissons sont mis dans un trou à 200 mètres de distance du lac recouvert de chaux vive pour leur destruction.

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à l'autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de l'autorisation. Il est tenu de présenter le document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

L'autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 19 - Procédés et mode de pêche prohibés (articles R436-30 à 35 du code de l'environnement)

Il est interdit d'utiliser les filets traînants, à savoir ceux qui sont entraînés dans l'eau sous l'action d'une force quelconque autre que l'action directe du courant, à l'exception de l'épervier jeté à la main et manoeuvré par un seul homme, du tamis, du coul, de la coulette et de la senne.

Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manoeuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

1° De pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé ;

2° D'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe. Dans les cours d'eau et parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon, le préfet peut interdire l'usage de la gaffe ;

3° De se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R. 436-10 de lacets ou de collets, de lumières ou feux sauf pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique ;

4° De pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;

5° D'utiliser des lignes de traîne en dehors des conditions fixées aux articles R. 436-24 et R. 436-25 ;

6° De pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2e catégorie. Cette interdiction ne s'applique pas :

1° A la pêche du saumon dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ;

2° A certains cours d'eau, canaux et plans d'eau désignés par arrêté du préfet.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, l'emploi de l'épervier ainsi que des nasses et verveux, à l'exception des bosselles à anguilles et des nasses de type anguillère à écrevisses ou à lamproie, est interdit dans les eaux classées dans la 2e catégorie sauf pour la pêche d'autres espèces.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

1° Les oeufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;

2° Les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1re catégorie.

Le préfet peut, par arrêté motivé, autoriser l'emploi des asticots comme appât, sans amorçage, dans certains plans d'eau et cours d'eau ou parties de cours d'eau de 1re catégorie.

Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R. 436-18 et R. 436-19, des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 et des espèces mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 432-10 ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

Article 20 - Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions de la présente autorisation s'expose aux peines d'amende prévues aux articles R436-67 et 68 du code de l'environnement.

Article 21 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché dans l'ensemble des mairies du département. Il sera publié au recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 23 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de la préfète du Gers ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.
- . L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU (50, cours Lyautey – BP 43 – 64010 PAU Cedex).

Article 24 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les sous-préfètes des arrondissements de Condom et Mirande,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Les Maires des communes du département du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 02 JANVIER 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER


DDT

32-2018-02-06-003

Arrêté fixant les modalités de délivrance des autorisations
individuelles de destruction d'animaux nuisibles dans le
département du Gers

arrêté fixant les modalités de délivrance d'autorisation pour la destruction des animaux nuisibles

Direction Départementale
des Territoires du Gers
Service Territoire et Patrimoines

N° d'enregistrement : 32-2018-

ARRÊTÉ
**Fixant les modalités de délivrance des autorisations individuelles
de destruction d'animaux nuisibles dans le département du Gers**

**La préfète du Gers,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu les articles L 425- 2 et R 427- 6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25 du code de l'environnement,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Gers en date du 24 janvier 2018,

Considérant que les arrêtés ministériels relatifs à la désignation des listes, périodes et modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles sur le territoire du département du Gers prévoient que la destruction de ces animaux peut être réalisée sur la base d'une autorisation préfectorale ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de présentation des demandes d'autorisation individuelle relative à la destruction d'animaux classés nuisibles dans le département, et des réponses qui seront apportées à ces demandes.

Article 2 : Les demandes peuvent être adressées à la direction départementale des territoires soit par courrier, soit par courrier électronique.

Elles sont formulées sur l'imprimé de demande mis à disposition par la direction départementale des territoires à cet effet.

Article 3 : La demande comprend :

- l'identité du demandeur, ses coordonnées postales, téléphoniques et de courrier électronique le cas échéant
- la qualité qu'il détient pour intervenir
- une attestation sur l'honneur qu'il dispose du droit d'intervenir pour la destruction d'animaux nuisibles sur le(s) terrain(s) concerné(s)
- la cartographie du(es) terrain(s) concerné(s) attestée par la fédération départementale des chasseurs du Gers
- l(es) espèce(s) pour laquelle (lesquelles) l'autorisation est demandée, et le motif de la demande
- la désignation de la (ou des) commune(s) de destruction
- l'engagement du demandeur à informer le(s) maire(s) de la(des) commune(s) concernée(s) avant l(es) intervention(s).

Article 4 : La demande doit parvenir à la direction départementale des territoires dix jours avant la date de début des opérations de destruction.

Lorsque la demande est adressée à la direction départementale des territoires par voie électronique, le demandeur adresse copie de son message au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5 : Pour les demandes adressées par voie électronique, l'absence de réponse de l'administration sept jours francs après accusé de réception du dossier complet vaut autorisation, valable uniquement sur le foncier et les espèces décrits dans la demande.

La direction départementale des territoires adressera un accusé de réception du dossier complet, précisant la date de réception de ce dernier, au demandeur et à l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Pour les demandes présentées par courrier, la destruction ne pourra commencer avant réception par le demandeur d'une autorisation écrite.

Article 6 : A l'issue de la période de destruction, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un bilan des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires sous quinze jours.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame la sous-préfète de Mirande, madame la sous-préfète de Condom, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, mesdames et messieurs les maires des communes du département du Gers et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 06 FEV. 2018

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires- Service Territoire et patrimoines)

- un recours hiérarchique, adressé à :
M.le Ministre en charge de l'écologie

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2018-01-12-005

ARRETE interpréfectoral portant reconnaissance au titre
de l'antériorité et prescriptions complémentaires à
autorisation relatives à un plan d'eau - communes de

*ARRETE reconnaissance antériorité et prescriptions complémentaires à autorisation plan d'eau -
Cazaubon (Gers) et Parleboscq (Landes)
communes Cazaubon et Parleboscq*



PRÉFÈTE DU GERS
PREFET DES LANDES

ARRETE INTERPREFECTORAL n°

**portant reconnaissance au titre de l'antériorité
et prescriptions complémentaires à autorisation
relatives à un plan d'eau
communes de Cazaubon (Gers) et Parleboscq (Landes)**

La Préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code civil, et notamment ses articles L.1382, L.1383, L.1384, L.1386, L.1792 et L.2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;
- VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 modifié le 12 mai 2015, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 août 2015 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013 ;
- VU** le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes en date du 25 février 2013 ;
- VU** le rapport de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 17 mars 2016 ;
- VU** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 08 novembre 2012 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Gers du 15 juin 2016 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 25 février 2013 ;
- VU** le courrier adressé le 30 octobre 2017 par lequel à M. MOREL Jean-Jacques a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur (8,4m) et son volume (0,113 Mm³) tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le barrage au lieu-dit "Cabé" doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 30 octobre 2017;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures des Landes et du Gers ;

ARRETEMENT

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1. TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les pétitionnaires, Le GFA du Cruzalet représenté par Madame MOREL Marie la gérante et Monsieur MOREL Jean-Jacques demeurant à Millefeuilles Marianne 40310 PARLEBOSCQ, sont autorisés à poursuivre l'exploitation du plan d'eau identifié L-32-096-022 dans le Gers et 40901902 dans les Landes, situé au lieu dit "Cabé" sur les communes de Cazaubon (32) et Parleboscq (40), sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Ils sont dénommés ci-après "les exploitants".

Les ouvrages au titre de la présente autorisation sont considérés comme "propriété indivise".

Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3. 1. 1. 0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	Autorisation
3. 1. 2. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Autorisation
3. 2. 3. 0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;	Autorisation
3. 2. 5. 0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ;	Autorisation

ARTICLE 2. CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Nom de l'ouvrage	CABÉ
Parcelle et section - Cazaubon (Gers)	616, 618, 619 section D
Parcelle et section - Parleboscq (Landes)	193, 194, 377, 440, 445 section G
Coordonnées (RGF93)	X = 460108m Y = 6317318m
Superficie du plan d'eau	4,27 ha
Hauteur du barrage de retenue	8,35 m
Volume retenu à la cote normale des eaux	112500 m ³

Coefficient H ² V ¹ /2	23
Largeur en crête du barrage	3 m
Largeur en pied du barrage	50 m
Longueur du barrage	151 m
Pente du talus amont	3 / 1
Pente du talus aval	2,5 / 1
Cote des eaux normales	57,00 m (repère local)
Cote des plus hautes eaux (Q100)	57,40 m (repère local)
Cote de la crête du barrage	58,00 m (repère local)
Crue du projet (crue centennale)	2,46 m ³ /s
Surface du bassin versant	75 ha
Diamètre de la conduite de fond	200 mm
Drainage du remblai	Filtre vertical d'une épaisseur de 0,4m et drains horizontaux d'un diamètre de 80mm
Evacuateur des crues inférieures à la crue décennale	Conduite en béton diamètre 400mm
Evacuateur des crues supérieures ou égales à la crue décennale	Fossé d'une largeur au fond de 1m et empierré sur une longueur de 1,5m puis enherbé

La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité du pétitionnaire.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3. DÉBIT MINIMAL À RESTITUER À L'AVAL DU BARRAGE

Un débit minimal doit être restitué à l'aval du barrage dans le cours d'eau de Cabé pour garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces.

La valeur de ce débit est fixée à 1,5 l/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur à 1,5 l/s.

Le contrôle du débit minimal sera assuré par un dispositif approprié et visible à l'aval de la conduite de restitution.

Les informations sur ces valeurs de débits seront disponibles et accessibles aux services en charge de la police de l'eau à tout moment.

ARTICLE 4. PRÉLÈVEMENT POUR L'IRRIGATION ET LE REMPLISSAGE

Les prélèvements d'eau pour le remplissage de la retenue et pour l'irrigation ne sont pas autorisés par le présent arrêté.

Ils font l'objet d'une demande auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) territorialement compétent : IRRIGADOUR.

ARTICLE 5. CLASSE DU BARRAGE DE RETENUE ET PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SURVEILLANCE ET L'ENTRETIEN DU BARRAGE

Le barrage de CABÉ relève de la classe C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Le barrage de CABÉ doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-128 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 sus-visé suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du registre à la date de signature du présent arrêté ;
- constitution du dossier 6 mois après la signature du présent arrêté ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage 6 mois après la signature du présent arrêté ;

- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites 6 mois après la signature du présent arrêté ;
- transmission aux services de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies 6 mois après la signature du présent arrêté ;
- transmission aux services de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation 6 mois après la signature du présent arrêté ;

ARTICLE 6. VIDANGE DU PLAN D'EAU

La cote minimale d'exploitation du plan d'eau est fixée à 1 m au-dessus de la génératrice inférieure de la conduite de fond. L'abaissement du niveau de la retenue au-dessous de la cote minimale d'exploitation est considéré comme une opération de vidange.

Le présent arrêté ne vaut pas déclaration pour l'opération de vidange. Si l'exploitant souhaite vidanger le plan d'eau, il devra avoir fait au préalable la déclaration et avoir obtenu le récépissé de déclaration pour la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature relative aux vidanges de plans d'eau.

ARTICLE 7. ESPÈCES INVASIVES

L'exploitant procédera à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et mettra en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécanique et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ainsi que les espèces de poissons, de grenouilles et de crustacés (Ecrevisse de Louisiane - *Procambarus clarkii*, la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement.

TITRE 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8. CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

L'ouvrage, objet de la présente autorisation, est situé, installé et exploité conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait leur être substitué.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément à l'article R181-47 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 9. DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10. ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11. CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valable 30 ans à partir de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire. Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au Préfet conformément à l'article R181-49 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 12. POLICE DES EAUX – SITUATION DE CRISE

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

ARTICLE 13. CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

ARTICLE 14. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 15. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16. AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17. PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services des Préfectures et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de CAZAUBON et de PARLEBOSCQ, ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Midouze.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de CAZAUBON et de PARLEBOSCQ pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet départemental de l'Etat du Gers et des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État des départements du Gers et des Landes.

ARTICLE 18. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

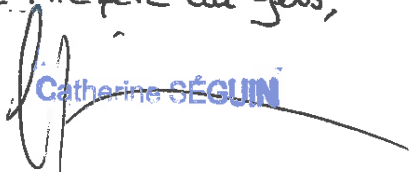
ARTICLE 19. EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,
M. le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,
Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
M. le Maire de la commune de Cazaubon (Gers),
M. le Maire de la commune de Parleboscq (Landes),
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine,
M. le Chef du service départemental du Gers de l'Agence Française pour le Biodiversité,
M. le Chef du service départemental des Landes de l'Agence Française pour le Biodiversité,
M. le Chef du service départemental du Gers de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le Chef du service départemental des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie des Landes.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Auch, le 12 JAN. 2018

La Préfète du Gers,


Catherine SÉGUIN

Fait à Mont de Marsan, le 18 DEC. 2017

Le Préfet des Landes


Frédéric PERISSAT

DDT

32-2018-01-22-011

Arrêté portant approbation d'une réserve de chasse et de
faune sauvage sur le territoire de l'association communale
de chasse agréée de Monlezun

Arrêté portant approbation d'une réserve dans l'ACCA de Monlezun

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ N° 32-2018 - . . .
portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage
sur le territoire de l'association communale de chasse agréée de MONLEZUN

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 422-23 et R 422-86 du code de l'environnement,

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964, relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées, modifiée par la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991, relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1997 fixant les modalités de destruction de nuisibles dans les réserves,

Vu le décret n° 2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu la demande en date du 11 décembre 2017 de monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de Monlezun,

Vu la demande de modification en date du 13 décembre 2017 de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Gers du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2018-01-02-019 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Vu l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers en date du 22 janvier 2018,

Considérant l'obligation de mettre en réserve une superficie minimale d'un dixième de la superficie totale du territoire de l'association, en application de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1964 susvisée, en vue de constituer un territoire adapté aux espèces de gibier à protéger,

Considérant la nécessité de modifier l'emplacement de la réserve de chasse et de faune sauvage instauré par arrêté préfectoral du 8 septembre 2011 du fait de l'importance des dégâts de sangliers constatés sur cette zone et des plaintes des agriculteurs concernés,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une superficie de 144 ha 67 a 62 ca, situés sur le territoire des communes de Monlezun ainsi désignés :

Commune	section	N° de parcelle
MONLEZUN	A	60 à 67, 69, 71 à 95, 97 à 110, 112 à 120, 122 à 125, 152, 158 à 162, 164 à 167, 174, 175, 190, 191, 193, 194, 197, 198, 202 à 210, 215 et 216, 219 à 224, 226 à 230, 232 et 233, 289, 375 à 379, 384 à 388, 392 à 395, 398 à 401, 405 à 412, 414 à 418, 420 à 422, 439, 443 et 444, 447 à 450

Un plan de situation de la réserve au 1/25 000° est annexé au présent arrêté.

Article 2 : la mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée d'au moins cinq années consécutives renouvelables par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de la durée minimum de cinq ans, ou de chacune des périodes de cinq ans ultérieures à la demande du ou des propriétaires des terrains et du ou des détenteurs du droit de chasse, qui devront faire connaître leur désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la date de cette expiration.

Article 3 : tout acte de chasse est interdit en tout temps sur la réserve ci-dessus désignée.

Toutefois, lorsqu'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, les tirs du chevreuil pourront être autorisés dans le cadre du plan de chasse, et les tirs du sanglier dans le cadre du plan de gestion cynégétique fixé annuellement par le préfet.

Les conditions de leur exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

La régulation des animaux nuisibles présents dans la réserve sera réalisée essentiellement par piégeage et lorsque des tirs sont nécessaires ils seront effectués uniquement durant la période d'ouverture de la chasse.

Article 4 : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'écologie dans les deux mois à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être intenté devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant la réception de la décision de rejet.

Article 5 : l'arrêté préfectoral N° 32-2017-08-31-002 portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'association communale de chasse agréée de la commune de Monlezun est abrogé.

Article 6 : monsieur le secrétaire général, monsieur le directeur départemental des territoires, madame la sous préfète de Mirande, monsieur le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune de Monlezun, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans chaque mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 22 janvier 2018

P/ La préfète et par délégation,
P/ Le directeur départemental des territoires
P/ Le chef du service Territoire et Patrimoines
Le chef de l'unité Environnement,



Michel LANS

Direction départementale des Territoires du Gers

19, Place de l'ancien foirail – 32007 Auch cedex – Téléphone : 05 62 61 46 15 – Fax : 05 62 61 46 75

DDT

32-2018-01-11-001

ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la
commune de **LANNEPAX**

ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale
de la commune de LANNEPAX

La préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 163-3 à L 163-7, R 163-3 à R 163-9 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 12 juillet 2017 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de LANNEPAX qui l'a adoptée par délibération du 16 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-01-02-019 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHÈRE, Directeur Départemental des Territoires ;

Arrête

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 16 novembre 2017. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Article 5 : La Sous-préfète de Condom, le maire de LANNEPAX, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 11/01/2018
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Philippe BLACHÈRE

DDT

32-2018-01-11-005

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de Perchède pour la période
2014-2033.

Approbation aménagement forêt de Perchède 2014-2033



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : GERS

Forêt communale de PERCHÈDE

Contenance cadastrale : 35,7957 ha

Surface de gestion : 35,80 ha

Révision d'aménagement **2014-2033**

Arrêté
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de Perchède
pour la période 2014-2033

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 12 août 1993 réglant l'aménagement de la forêt communale de PERCHÈDE pour la période 1993 - 2012 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office national des forêts transmis le 12/07/2017;
- VU la délibération de la commune de PERCHÈDE en date du 11 mai 2017, déposée à la préfecture du Gers le 16 mai 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,
- VU l'arrêté préfectoral R76-2017- 289 /DRAAF en date du 16 octobre 2017 portant subdélégation à certains agents de la Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de PERCHÈDE (GERS), d'une contenance de 35,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 35,80 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (59%), Chêne rouge (26%), Peupliers divers (13%) et Chêne pédonculé (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités

- en futaie régulière sur 23,84 ha,

- en futaie irrégulière, dont conversion en futaie irrégulière, sur 11,96 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (26,05ha), le chêne pédonculé (0,52ha), les peupliers euraméricains (4,78ha) et le chêne rouge (4,45ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 1,53 ha, au sein duquel 1,53 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 1,53 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance totale de 7,84 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 14,47ha ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 11,96 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de PERCHEDE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

Toulouse, le 11/01/2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
le Chef du service régional de la forêt et du bois

signe

Xavier PIOLIN

DDT

32-2018-01-29-006

Arrêté portant autorisation de manifestations nautiques sur
le plan d'eau de Cazaubon-Barbotan dit lac de l'Uby

Manifestations nautiques lac de l'Uby

Direction départementale
des territoires du Gers

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATIONS NAUTIQUES
SUR LE PLAN D'EAU DE CAZAUBON-BARBOTAN
DIT LAC DE L'UBY**

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des transports ;

VU le Code des sports ;

VU l'arrêté n° 2014337-00001 du 03 décembre 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de CAZAUBON-BARBOTAN ;

VU la demande de Monsieur le Maire de CAZAUBON en date du 18 janvier 2018 en vue d'organiser les manifestations nautiques ci-après :

- les 31 mars et 1^{er} avril 2018 : Championnats de Zones Aviron Grand Sud-Ouest
- du 13 avril au 15 avril 2018 : Championnats de France Aviron bateaux courts et Handi
- les 21 et 22 avril 2018 : Régates internationales de Cazaubon

CONSIDERANT qu'en application de l'article 9 de l'arrêté n° 2014337-0001 du 03 décembre 2014 relatif aux manifestations nautiques qui précise que lors des compétitions d'aviron un balisage spécifique agréé par la Fédération Française d'Aviron est mis en place à l'intérieur du chenal prévu à cet effet (2100 m x 90 m) qui devient prioritaire sur toutes les autres formes de navigation ou d'activités nautiques à l'exception de la pêche et de la baignade, il convient donc de suspendre toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le temps de la manifestation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé relatif à la signalisation du plan d'eau est modifié comme suit :

- Les dispositions prévues à l'intérieur des zones C et D sont suspendues à compter du 05 février 2018 jusqu'au 4 mai 2018 inclus afin de permettre la réalisation des manifestations.
- La pêche reste autorisée dans les bandes de rive de ces zones.

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet départemental de l'Etat et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Le présent arrêté fera l'objet par les soins de Monsieur le Maire de Cazaubon :

- d'un affichage en Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage attestera de cette formalité,
- d'un affichage sur un panneau apparent, mis en évidence au public dans toutes les zones d'accès du plan d'eau.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey – BP 43 - 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Condom,
Monsieur le Maire de Cazaubon,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 29 janvier 2018

P/le directeur départemental des territoires,
la chef de service Eau et Risques,



Clotilde BAYLE

DDT

32-2018-01-31-009

NBI_DDT32

Liste postes éligibles NBI

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

République Française
Préfecture du GERS

ARRETE N°

La Préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-104 en date du 14 avril 2006 portant réorganisation de la direction départementale de l'équipement du Gers,

Vu l'arrêté du 9 juin 2009 définissant les postes éligibles aux 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la NBI au sein de la DDEA du Gers

Vu l'arrêté préfectoral portant organisation de la DDT à compter du 1^{er} janvier 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2018-01-02-019 en date du 2 janvier 2018 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

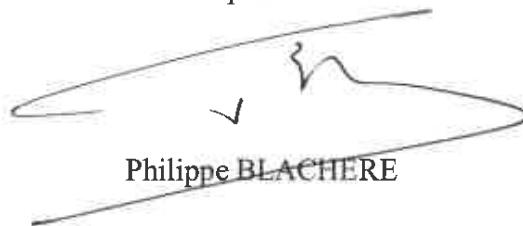
Vu les mouvements de personnel,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe NBI DURAFOUR à compter du 1^{er} septembre 2017 est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1^{er} septembre 2017, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 31 janvier 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,



Philippe BLACHERE

ANNEXE

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
Catégorie A	Chef de la cellule habitat	SSHART	25	01/01/2010
Catégorie A	Chef de la cellule affaires juridiques marchés	Direction	25	15/11/2006
Catégorie A	Chef de l'unité ADS	Territoires Patrimoines	25	01/01/2010
Catégorie A	Chef unité SRDE	SSHART	25	01/09/2002
Catégorie B	Conseiller Gestion	Direction	15	01/09/2008
Catégorie B	Chargée d'opérations	SSHART	15	01/01/2010
Catégorie B	Pôle RH	SG	15	15/11/2006
Catégorie B	Chef du pôle instruction	Territoires Patrimoines	15	01/09/2017
Catégorie C	Gestionnaire comptable	SG	10	01/04/2013

Nombre de postes : 9

Nombre de points : 170 / mois

DIRECCTE

32-2018-01-18-002

LABORDE Pierre Henri LA FORME A DOMICILE
recepisse declaration 417985652 18-01-2018

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP417985652**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE OCCITANIE - Unité Départementale du Gers le **18 janvier 2018** par Monsieur **Pierre-Henri LABORDE** en qualité de Préparateur Physique à Domicile, pour l'organisme **LA FORME A DOMICILE** dont l'établissement principal est situé 5 rue Jérôme Cuzin - **32810 DURAN** et enregistré sous le N° **SAP417985652** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Ces activités sont effectuées en **mode prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 18 janvier 2018

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
P/La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,
La Directrice Adjointe du Travail

Anouck SINGERY



DIRECCTE

32-2018-01-12-007

MEILHON Arnaud ENTRETIEN ESPACE VERT
recepisse declaration 484975818 12-01-2018

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP484975818**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE OCCITANIE - Unité départementale du Gers le **12 janvier 2018** par Monsieur **Arnaud MEILHON** en qualité de Responsable, pour l'organisme **ENTRETIEN ESPACE VERT** dont l'établissement principal est situé A Beoulaygue - **32230 LADEVEZE VILLE** et enregistré sous le N° **SAP 484975818** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées **en mode prestataire** -

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 12 janvier 2018

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
P/La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,
La Directrice Adjointe du Travail

Anouck SINGERY

PREF-CAB

32-2018-01-24-002

**arrêté conférant le titre de maire honoraire à M. Laurent
LAPORTE**

Direction des services du Cabinet

Bureau de la représentation de l'Etat

ARRÊTÉ n°
conférant le titre de maire honoraire

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales,

VU la demande présentée par M. Laurent LAPORTE, reçue le 20 décembre 2017, aux fins de se voir attribuer le titre de maire honoraire,

Considérant que M. Laurent LAPORTE a exercé des fonctions municipales en qualité de conseiller municipal et maire de la commune de CAHUZAC SUR ADOUR pendant une durée supérieure à dix-huit ans,

Sur proposition du directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er. : M. Laurent LAPORTE, né le 23 août 1947 à VIC-EN-BIGORRE, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le directeur des services du Cabinet de Mme la Préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le 24 JAN. 2018

La préfète,



Catherine SÉGUIN

PREF-CAB

32-2018-01-24-001

**arrêté conférant le titre de maire honoraire à M. Marcel
DUCLER**

Direction des services du Cabinet
Bureau de la représentation de l'Etat

ARRÊTÉ n° conférant le titre de maire honoraire

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales,

VU la demande présentée par M. Stéphane BERNARD, maire de SAINT-MAUR-SOULÈS, reçue le 05 janvier 2018, aux fins de voir attribuer à son prédécesseur, M. Marcel DUCLER, le titre de maire honoraire,

Considérant que M. Marcel DUCLER a exercé des fonctions municipales en qualité de maire de la commune de SAINT-MAUR-SOULÈS pendant une durée supérieure à dix-huit ans,

Sur proposition du directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er. : M. Marcel DUCLER , né le 16 janvier 1932 à SAINT-MAUR, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le directeur des services du Cabinet de Mme la Préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le 24 JAN. 2018

La préfète,



Catherine SÉGUIN

PREF-CAB

32-2018-01-03-002

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 22
janvier 2007 approuvant le plan de secours permanent du
circuit Paul-Armagnac de Nogaro

*Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 approuvant le plan de
secours permanent du circuit Paul-Armagnac de Nogaro*

ARRETE N° 32 - 2018 - 01 - 03 - 002

portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 approuvant le plan de secours permanent
du circuit Paul Armagnac de NOGARO

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 et suivants et R. 331-18 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 portant approbation du plan de secours permanent du circuit de Nogaro (Gers) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2015 portant homologation du circuit de vitesse Paul Armagnac à Nogaro ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN en qualité de préfète du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Christophe SAINT-SULPICE, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet ;
- CONSIDERANT** que la société d'économie mixte Paul Armagnac (SEMPA), gestionnaire du circuit de vitesse Paul Armagnac de Nogaro par délégation de service public du Département du Gers, a mis en place un nouveau plan de secours permanent dudit circuit ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1.

L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 portant approbation du plan de secours permanent du circuit de Nogaro (Gers) est abrogé.

Article 2.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3.

Monsieur le directeur de cabinet et Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Condom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M. le maire de la commune de Nogaro et à M. le maire de la commune de Caupenne d'Armagnac et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Auch, le 3 janvier 2018
Pour le Préfet et par délégation
le directeur de cabinet



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-CAB

32-2018-02-22-003

Arrêté portant agrément Auto ecole DE SOUSA

Préfecture
Cabinet
Service des sécurités
Unité sécurité et réglementation routières

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

La préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Christophe SAINT-SULPICE, directeur des services du Cabinet,

Vu la demande présentée le 13 janvier 2018 par M. Jeremy DE SOUSA et Mme Alexandra DE SOUSA, en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet,

A R R Ê T É

Article 1er – L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école DE SOUSA, géré par M. et Mme Jeremy DE SOUSA, sis 16, rue Raynal à 32190 VIC-FEZENSAC est agréé sous le n° E 18 032 0001 0, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
A/A1 - B / B1 – BE – BSR et AAC.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Monsieur le directeur des services du cabinet de la Préfecture, Monsieur le maire de Vic-Fezensac, Monsieur le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers et Mme la Déléguée Éducation Routière - Bureau STE/ER - 3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. et Mme Jérémy DE SOUSA, et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à AUCH, le 22 FEV. 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-CAB

32-2018-01-26-001

Arrêté préfectoral du 26 01 2018 organisation 16ème salon
arme ancienne Eauze

*Arrêté préfectoral autorisant l'association "les tireurs et arquebusiers de l'Armagnac" à organiser
le 16ème salon de l'arme ancienne à EAUZE le 18 mars 2018*

Préfecture

Auch, le

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité sécurité publique

ARRÊTÉ n°
autorisant l'association "Les Tireurs et Arquebusiers de l'Armagnac"
à organiser le 16^{ème} SALON DE L'ARME ANCIENNE
à EAUZE le 18 mars 2018

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Sécurité Intérieure;

VU l'article L.310-2 du code de commerce ;

VU la circulaire NORINTD9900096C du 19 avril 1999 relative aux bourses aux armes ;

VU la demande d'autorisation de vente d'armes déposée le 15 novembre 2017 par M. Arnaud LAVERNY, président de l'association " **Les Tireurs et Arquebusiers de l'Armagnac**" EAUZE ;

VU l'avis favorable du commandant le groupement de gendarmerie du Gers en date du 17 janvier 2018 ;

SUR proposition de M. le directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Monsieur Arnaud LAVERNY, président de l'association " **Les Tireurs et Arquebusiers de l'Armagnac**" EAUZE, est autorisé à organiser le 16^{ème} salon de l'arme ancienne le **dimanche 18 mars 2018**, à la halle de la Belle-Marie à EAUZE (32800).

Article 2 -

Seules peuvent être autorisées à y vendre des armes et des munitions des catégories C, du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h, i et j du 2° de la catégorie D énumérées à l'article 2 du décret du 30 juillet 2013 susvisé, les personnes titulaires :

- soit de l'autorisation mentionnée à l'article 97 ;
- soit de l'autorisation d'un local de vente au détail délivrée dans les conditions prévues à l'article 74 ;
- soit d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet attestant que les conditions de la vente des armes, des éléments d'arme et des munitions ne présente pas de risque pour l'ordre et la sécurité publics ;
- soit de l'agrément d'armurier.

.../...

Les organisateurs de ces manifestations commerciales où sont présentés ou vendus des armes, leurs éléments ou leurs munitions sont tenus de vérifier que les exposants possèdent l'une de ces autorisations.

Article 3 -

Au cours de cette manifestation, ne pourront être présentées et vendues sur place que les armes de catégorie C et D. Les armes de catégorie B ne pourront être vendues que sur catalogue.

Article 4 -

L'organisateur devra s'assurer du respect par les participants des mesures relatives à la sécurisation des armes :

- les armes de catégorie C et D 1° doivent être enchaînées par passage d'une chaîne ou d'un câble dans les pontets ;
- les armes de catégorie D 2° doivent être présentées avec les précautions nécessaires afin qu'elles ne puissent ni être subtilisées ni être manipulées de manière à provoquer un accident ou un délit.

Article 5 -

Aucune arme ne pourra être vendue aux mineurs. L'acquisition de l'arme pour le compte du mineur doit être faite par la personne titulaire de l'autorité parentale, et sous réserve que le mineur soit titulaire soit d'une licence de tir, soit d'un permis de chasser.

Article 6 -

Le président, organisateur de la manifestation, doit détenir un registre coté et paraphé par le commandant de la brigade de gendarmerie d'Eauze, sur lequel figureront tous les vendeurs.

Ce registre sera ensuite transmis dans les huit jours à la préfecture.

Article 7 -

Monsieur le directeur des services du Cabinet, Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Gers et Monsieur le maire d'Eauze sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Auch, Le 26 JAN. 2018 }

Pour la préfète
Le directeur de cabinet


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-CAB

32-2018-01-22-001

Arrêté renouvellement agrément fourrière garage Bruno

PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture
Direction des services du cabinet
Services des sécurités
Unité sécurité et réglementation routières

ARRETE
portant renouvellement de l'agrément d'un gardien et des installations de fourrière
pour automobiles

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la Route, notamment les articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-1 à R 325-52 ;
- VU** le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2012 portant agrément d'un gardien et des installations de fourrière pour automobiles ;
- VU** la demande de renouvellement de l'agrément présentée le 14 octobre 2017 par Mme Nathalie LARRIEU, gérante de la SARL Garage S. BRUNO ;
- VU** l'avis émis le 27 novembre 2017 par la Commission Départementale de la Sécurité Routière - section fourrière pour automobiles ;
- SUR** proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL Garage S. BRUNO, gérée par Madame Nathalie LARRIEU, est agréée en qualité de gardien de fourrière pour automobiles.

Article 2 : installations :

Les locaux et équipements de la SARL Garage S. BRUNO, situés au 5 rue Louis Ampère à L'Isle-Jourdain (32600) sont agréés pour le fonctionnement d'une fourrière pour véhicules.

Les installations de fourrière, d'une superficie totale de 800 m2 et d'une capacité de stockage maximale d'une quinzaine de véhicules, doivent être clôturées et conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux fourrières, ainsi qu'à celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

Article 3 : activité de la fourrière :

La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Le gardien de fourrière est tenu d'enlever, de garder puis de restituer « en l'état » les véhicules mis en fourrière qui lui ont été confiés.

Il tient à jour en permanence un tableau de bord des activités de la fourrière qui est conservé dans les locaux pendant une durée de 10 ans.

Par ailleurs, le gardien de fourrière transmettra annuellement à l'unité sécurité et réglementation routières de la Préfecture, le tableau de bord de l'activité de la fourrière, conformément à l'article R.325-25 du code de la route.

Article 4 : renouvellement d'agrément :

Le présent agrément, accordé à compter de la signature du présent arrêté, est personnel et incessible.

Il appartient au gardien de fourrière de solliciter, **trois mois** avant la date d'expiration de son agrément personnel et de celui de son installation de fourrière automobile, le renouvellement desdits agréments.

En cas de manquement grave aux obligations de gardien de fourrière, ou de dysfonctionnement, l'agrément pourra être suspendu ou retiré.

Article 5 : Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (villa Noulibos - 50, Cours Lyautey, 64010 Pau CEDEX).

Article 6 : M. le directeur de cabinet et M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers et dont une copie sera adressée pour notification à Mme Nathalie LARRIEU ainsi que pour information à M. le Maire de l'Isle-Jourdain.

Fait à Auch, le **22 JAN. 2018**

Pour la préfète
Le directeur de cabinet

Christophe SAINT-SULPICE

PREF-DCL

32-2017-12-22-013

Arrêté inter-préfectoral du 22 12 2017 portant adhésion,
transformation à la carte du syndicat du moyen Adour
landais (SIMAL)



PREFET DES LANDES
Direction des actions de l'État
et des collectivités locales

PREFET DU GERS
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

**Arrêté inter-préfectoral PR/DAECL/2017/n°646
portant adhésion, transformation à la carte
du syndicat du moyen Adour landais (SIMAL)
et modification des statuts**

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17, L 5211-18, L5211-20 et L5212-16 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1960 portant constitution du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée moyenne de l'Adour ;

VU les arrêtés préfectoraux des 6 avril 1962, 26 mars 1970, 30 juin 1980, 18 avril 1996 et 22 août 2011 autorisant l'adhésion de nouvelles communes au syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée moyenne de l'Adour, la modification de ses statuts et le changement de dénomination ;

VU les arrêtés préfectoraux des 17 mai 2013, 2 janvier 2014, 4 février 2015 portant modification par extension du syndicat intercommunal du moyen Adour landais, portant modification statutaire et changement de dénomination ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 portant modification des statuts et l'arrêté inter-préfectoral du 4 octobre 2017 portant adhésion de nouvelles communes au syndicat du moyen Adour landais ;

VU les délibérations des communes d'Aire sur l'Adour (11 avril 2017), Artassenx (3 avril 2017), Aurice (10 avril 2017), Bahus Soubiran (30 mars 2017), Bas Mauco (30 mars 2017), Bascons (12 avril 2017), Classun (6 avril 2017), Duhort Bachen (3 mai 2017), Eugénie les Bains (11 avril 2017), Haut Mauco (7 avril 2017), Latrille (10 avril 2017), Maurrin (6 avril 2017), Miramont Sensacq (14 avril 2017), Renung (3 avril 2017), Saint Agnet (3 avril 2017), Saint Sever (31 mars 2017), Sarron (30 mars 2017), Sorbets (31 mars 2017) et la communauté d'agglomération « Mont de Marsan Agglomération » pour les communes de Benquet et Bretagne de Marsan (11 avril 2017) demandant leur adhésion au syndicat mixte du moyen Adour landais (SIMAL) pour la partie du territoire les concernant, située sur le bassin versant du COTER du Bos et Sourrin ou des 3A à compter du 31 décembre 2017 ;

VU les délibérations des communes de Lannux (11 juillet 2017), Barcelonne du Gers (20 juillet 2017), Vergoignan (3 août 2017), Ségos (11 septembre 2017) et de la communauté de communes du pays tarusate (6 juillet 2017) pour la partie du territoire de la commune de Rion des Landes située sur le bassin versant de l'Adour, demandant leur adhésion au syndicat du moyen Adour landais ;

VU la délibération n°2017/20 bis du comité syndical du syndicat du moyen Adour landais du 27 septembre 2017 approuvant les demandes visées ci-dessus et l'extension de son périmètre pour la partie du territoire située sur le bassin versant de l'Adour au 31 décembre 2017 ;

VU la délibération n°2017/21 bis du comité syndical du syndicat du moyen Adour landais du 27 septembre 2017 approuvant l'évolution du SIMAL en syndicat à la carte, le principe de répartition des charges et la modification des statuts au 31 décembre 2017 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale membres prises dans les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes et du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Sont autorisées à adhérer au syndicat mixte du moyen Adour landais (SIMAL) à compter du 31 décembre 2017 (tel que représenté sur la carte annexée au présent arrêté) :

- les communes d'Aire sur l'Adour, Artassenx, Aurice, Bahus Soubiran, Barcelonne du Gers (32), Bas Mauco, Bascons, Classun, Duhort Bachen, Eugénie les Bains, Haut Mauco, Lannux (32), Latrille, Maurrin, Miramont Sensacq, Renung, Saint Agnet, Saint Sever, Sarron, Ségos (32), Sorbets, Vergoignan (32) et la communauté d'agglomération « Mont de Marsan Agglomération » pour les communes de Benquet et Bretagne de Marsan pour la partie du territoire les concernant située sur le bassin versant du COTER du Bos et Sourrin ou des 3A ;
- la communauté de communes du pays tarusate pour la partie du territoire de la commune de Rion des Landes située sur le bassin versant de l'Adour.

Ces adhésions entraînent l'extension du périmètre et l'extension du champ géographique d'intervention du syndicat.

Article 2 : Le syndicat mixte du moyen Adour landais (SIMAL) est transformé en syndicat à la carte à compter du 31 décembre 2017.

Article 3 : L'article 1^{er} des statuts du SIMAL est modifié ainsi qu'il suit :

« En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte est formé entre :

- Les communes suivantes :

- *LE HOUGA (représentée, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution par la Communauté de communes du Bas Armagnac),*
- *AIRE-SUR-L'ADOUR, BAHUS-SOUBIRAN, BARCELONNE-DU-GERS, BUANES, CLASSUN, DUHORT-BACHEN, EUGENIE-LES-BAINS, LANNUX, LATRILLE, RENUNG, SAINT-AGNET, SARRON, SEGOS et VERGOIGNAN (représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution, par la Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour),*

- ARTASSENX, BASCONS, BORDERES-ET-LAMENSANS, CASTANDET, CAZERES-SUR-L'ADOUR, GRENADE-SUR-L'ADOUR, LARRIVIERE-SAINTE-SAVIN, LE VIGNAU, LUSSAGNET, MAURRIN et SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR (représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution, par la Communauté de communes du Pays Grenadois),
 - AURICE, BAS-MAUCO, CAUNA, FARGUES, HAUT-MAUCO, MIRAMONT-SENSACQ, MONTGAILLARD, SAINT-SEVER et SORBETS (représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution, par la Communauté de communes Chalosse Tursan),
 - CANDRESSE, DAX, GOURBERA, NARROSSE, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, TETHIEU et YZOSSE (représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution, par la Communauté d'agglomération du Grand Dax)
 - CASSEN, GAMARDE-LES-BAINS, GOOS, GOUSSE, HINX, LAUREDE, LOUER, MUGRON, NERBIS, ONARD, POYANNE, PRECHACQ-LES-BAINS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT, SAINT-JEAN-DE-LIER, TOULOUZETTE et VICQ-D'AURIBAT (représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution, par la Communauté de communes Terres de Chalosse)
- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :
- La communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération, en représentation des communes de :
BENQUET, BRETAGNE-DE-MARSAN et CAMPAGNE,
 - La communauté de communes du Pays Tarusate, en représentation des communes de :
AUDON, BEGAAR, GOUTS, LAMOTHE, LALUQUE, LE LEUY, LESGOR, MEILHAN, PONTONX-SUR-L'ADOUR, RION-DES-LANDES, SOUPROSSE et TARTAS.

Ce syndicat mixte prend la dénomination de : « Syndicat du moyen Adour landais » (SIMAL). »

Article 4 : L'article 4 des statuts du SIMAL est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4 :

En application des articles L.5711-1 et L.5212-16 du code général des collectivités territoriales, le syndicat prend la forme d'un syndicat mixte « à la carte ».

Les membres transfèrent tout ou partie des compétences ou sous-compétences ci-après listées. Il est constitué en vue de la gestion des cours d'eau et milieux aquatiques de son bassin versant et de l'aménagement et la valorisation du territoire par le développement d'itinéraires de découverte liés à l'hydrosystème Adour.

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale adhèrent pour le bloc de compétence obligatoire gestion des cours d'eau et milieux aquatiques de son bassin versant.

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale décident d'adhérer ou non pour le bloc de compétence optionnelle valorisation territoriale.

Le Syndicat exerce chacune de ses missions dans la limite du territoire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale lui ayant transféré la compétence.

Quelles qu'en soient les compétences transférées, le Syndicat peut réaliser pour le compte de tout membre toutes études ou prestations intellectuelles liées à la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques et la valorisation du territoire.

En outre, le Syndicat pour des affaires liées à la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques peut intervenir par convention sur le territoire de collectivité tierce après approbation d'une convention à cet effet par le comité syndical. »

Article 5 : L'article 5 des statuts du SIMAL est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5 :

Compétence obligatoire :

Le syndicat est susceptible d'intervenir dans le cadre de ses compétences, uniquement dans la limite du territoire constitué par les communes et groupements adhérents, sur le lit mineur et les chenaux secondaires de l'Adour et de ses affluents ou parties de ses affluents dès lors qu'il n'existe aucune collectivité compétente pour en assurer la gestion à l'échelle de l'ensemble du linéaire de l'affluent.

Le syndicat a pour objet de conduire ou de contribuer aux actions suivantes :

➤ En matière de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques :

De conduire, à l'intérieur du périmètre, toute action visant :

- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau et milieux aquatiques associés,
- L'accompagnement, l'amélioration et la restauration de la dynamique fluviale,
- La gestion de la végétation, la lutte contre l'instabilité de berge,
- La mise en œuvre de plantations d'essences locales adaptées pour favoriser la stabilité des berges et la continuité du corridor rivulaire boisé,
- L'enlèvement des embâcles au droit d'ouvrages d'art liés aux infrastructures routières d'intérêt communal et communautaire, sous réserve que la structure gestionnaire compétente (commune ou EPCI à fiscalité propre) saisisse le syndicat dans ce sens par délibération,
- La coordination des interventions visant l'enlèvement des embâcles au droit d'ouvrages d'art liés aux infrastructures routières départementales et ferroviaires.

➤ *En matière de préservation des éléments patrimoniaux liés à l'hydrosystème Adour et à son bassin versant :*

D'assurer la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux d'aménagement visant à contribuer à la préservation des sites associés à l'hydrosystème Adour et son bassin versant, présentant un intérêt patrimonial (naturel, paysager, culturel, architectural, de loisir, etc.), soit en particulier les actions suivantes :

- La restauration d'habitats piscicoles,
- L'évacuation des déchets et dépôts sauvages vers des filières de traitement adaptées,
- La préservation des espèces protégées et la lutte contre les espèces végétales envahissantes, *en mettant en œuvre des actions appropriées*

De contribuer à la réalisation des actions suivantes :

- L'élaboration de supports pédagogiques ou de communication destinés à mieux faire connaître les sites, accès et itinéraires aménagés ainsi que les activités d'éducation, de loisir ou sportives associées,
- La mise en œuvre de démarches de définition d'objectifs ou de programmes de gestion spécifiques de type Natura 2000, SAGE, sites ENS.

➤ En matière de gestion de participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique de gestion intégrée et durable des cours d'eau dont il a la charge, et dans ce cadre :

- D'avoir un rôle d'animation, de coordination et de sensibilisation sur le territoire, auprès du grand public (élus, riverains, scolaires, usagers, associations, clubs sportifs...)
- De constituer un relais auprès des partenaires institutionnels que sont entre autres l'État, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, l'EPTB Institution Adour, la Région Nouvelle Aquitaine, *la Région Occitanie*, le Département des Landes, *le Département du Gers*, la Fédération de Pêche des Landes *et du Gers*, la Fédération de Chasse des Landes *et du Gers*,
- D'assurer la maîtrise d'ouvrage d'études d'acquisition de connaissances et de diagnostic sur les cours d'eau et milieux associés visant :
 - La connaissance et le suivi de l'évolution de l'état et du fonctionnement des cours d'eau, enjeux du territoire et milieux associés,

- La définition des programmes pluriannuels de gestion ou le dimensionnement d'actions spécifiques,
- Le montage des dossiers de déclarations d'intérêt général ou autres documents rendus obligatoires par la réglementation en vigueur.

- Les communes suivantes :

- LE HOUGA (représentée, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution par la Communauté de communes du Bas Armagnac),
- AIRE-SUR-L'ADOUR, BAHUS-SOUBIRAN, BARCELONNE-DU-GERS, BUANES, CLASSUN, DUHORT-BACHEN, EUGENIE-LES-BAINS, LANNUX, LATRILLE, RENUNG, SAINT-AGNET, SARRON, SEGOS et VERGOIGNAN (représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution, par la Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour),
- ARTASSENX, BASCONS, BORDERES-ET-LAMENSANS, CASTANDET, CAZERES-SUR-L'ADOUR, GRENADE-SUR-L'ADOUR, LARRIVIERE-SAINT-SAVIN, LE VIGNAU, LUSSAGNET, MAURRIN et SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR (représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution, par la Communauté de communes du Pays Grenadois),
- AURICE, BAS-MAUCO, CAUNA, FARGUES, HAUT-MAUCO, MIRAMONT-SENSACQ, MONTGAILLARD, SAINT-SEVER et SORBETS (représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution, par la Communauté de communes Chalosse Tursan),
- CANDRESSE, DAX, GOURBERA, NARROSSE, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, TETHIEU et YZOSSE (représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution, par la Communauté d'agglomération du Grand Dax)
- CASSEN, GAMARDE-LES-BAINS, GOOS, GOUSSE, HINX, LAUREDE, LOUER, MUGRON, NERBIS, ONARD, POYANNE, PRECHACQ-LES-BAINS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT, SAINT-JEAN-DE-LIER, TOULOUZETTE et VICQ-D'AURIBAT (représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution, par la Communauté de communes Terres de Chalosse)

- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- La communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération, en représentation des communes de :
BENQUET, BRETAGNE-DE-MARSAN et CAMPAGNE,
- La communauté de communes du Pays Tarusate, en représentation des communes de :
AUDON, BEGAAR, GOUTS, LAMOTHE, LALUQUE, LE LEUY, LESGOR, MEILHAN, PONTONX-SUR-L'ADOUR, RION-DES-LANDES, SOUPROSSE et TARTAS. »

Article 6 : L'article 6 des statuts du SIMAL est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 6 :

Compétence optionnelle :

Le Syndicat est susceptible d'intervenir dans le cadre de ses compétences, uniquement dans la limite du territoire constitué par les communes et groupements adhérents, sur les cheminements et accès permettant de longer ou d'accéder à l'Adour qui auront été créés ou validés par le Syndicat.

- En matière de mise en valeur des éléments patrimoniaux liés à l'hydrosystème Adour et à son bassin versant :

D'assurer la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux d'aménagement visant à contribuer à la valorisation des sites associés à l'hydrosystème Adour et son bassin versant, présentant un intérêt patrimonial (naturel, paysager, culturel, architectural, de loisirs, etc.), soit en particulier les actions suivantes

- La conception d'itinéraires de découverte,
- L'aménagement de sentiers, de sites, et de points d'accès au fleuve à usage de loisirs.

- Les communes suivantes :

- LE HOUGA,
- AIRE-SUR-L'ADOUR, BAHUS-SOUBIRAN, BARCELONNE-DU-GERS, BUANES, CLASSUN, DUHORT-BACHEN, EUGENIE-LES-BAINS, LANNUX, LATRILLE, RENUNG, SAINT-AGNET, SARRON, SEGOS et VERGOIGNAN (représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution, par la Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour),
- ARTASSENX, BASCONS, BORDERES-ET-LAMENSANS, CASTANDET, CAZERES-SUR-L'ADOUR, GRENADE-SUR-L'ADOUR, LARRIVIERE-SAINT-SAVIN, LE VIGNAU, LUSSAGNET, MAURRIN et SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR (représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution, par la Communauté de communes du Pays Grenadois),
- AURICE, BAS-MAUCO, CAUNA, FARGUES, HAUT-MAUCO, MIRAMONT-SENSACQ, MONTGAILLARD, SAINT-SEVER et SORBETS (représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution, par la Communauté de communes Chalosse Tursan),
- CANDRESSE, DAX, GOURBERA, NARROSSE, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, TETHIEU et YZOSSE (représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution, par la Communauté d'agglomération du Grand Dax)
- CASSEN, GAMARDE-LES-BAINS, GOOS, GOUSSE, HINX, LAUREDE, LOUER, MUGRON, NERBIS, ONARD, POYANNE, PRECHACQ-LES-BAINS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT, SAINT-JEAN-DE-LIER, TOULOUZETTE et VICQ-D'AURIBAT (représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution, par la Communauté de communes Terres de Chalosse)

- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- La communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération, en représentation des communes de : BENQUET, BRETAGNE-DE-MARSAN et CAMPAGNE,
- La communauté de communes du Pays Tarusate, en représentation des communes de : AUDON, BEGAAR, GOUTS, LAMOTHE, LALUQUE, LE LEUY, LESGOR, MEILHAN, PONTONX-SUR-L'ADOUR, RION-DES-LANDES, SOUPROSSE et TARTAS. »

Article 7 : L'article 7 des statuts du SIMAL (anciennement numéroté 6) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7 :

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le comité syndical est formé comme suit :

Chaque commune membre est représentée par un délégué titulaire.

Chaque établissement public de coopération intercommunale membre est représenté au sein du comité syndical par un nombre de délégués titulaires correspondant au nombre de communes pour lesquelles l'EPCI à fiscalité propre intervient en représentation. »

Article 8 : L'article 8 des statuts du SIMAL (anciennement numéroté 7) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8 :

Conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau comprenant :

- un Président, qui prend le titre de Président du Syndicat,
- des Vice-Présidents, dont le nombre est fixé par délibération du Comité Syndical,
- des membres du Bureau, dont le nombre est fixé par délibération du Comité Syndical.
- Une Commission des Marchés, dont le nombre de membres est fixé par délibération du Comité Syndical »

Article 9 : Les articles numérotés 8, 9, 10 et 11 sont numérotés respectivement 9, 10, 11 et 12.

Article 10 : L'article 13 des statuts du SIMAL est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 13 :

Le principe de répartition des charges est annexé aux présents statuts et reprend la répartition entre les collectivités par postes de dépenses distincts. »

Article 11 : L'article 14 des statuts du SIMAL est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 14 :

Les collectivités déjà membres du syndicat au titre d'une des compétences peuvent adhérer à toute autre compétence dans les formes prévues par la loi. »

Article 12 : L'article 15 des statuts du SIMAL est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 15 :

De nouvelles collectivités autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat, conformément à l'article L. 5211-18 du CGCT ou toute autre disposition prévue par la loi. »

Article 13 : L'article 16 des statuts du SIMAL est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 16 :

Le retrait d'une compétence est décidé par délibération de la collectivité faisant l'objet de ce retrait. Dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT ou à l'article L. 5211-19 du CGCT si l'ensemble des compétences transférées sont concernées par cette demande de retrait. »

Article 14 : Les articles numérotés 12 et 13 sont numérotés respectivement 17 et 18.

Le reste sans changement.

Article 15 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui prendra effet à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture du Gers, le sous-préfet de Dax, le président du syndicat du Moyen Adour Landais, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes et du Gers.

Mont-de-Marsan, le **22 DEC. 2017**
Le préfet,


Frédéric PERISSAT

Auch, le **21 DEC. 2017**
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

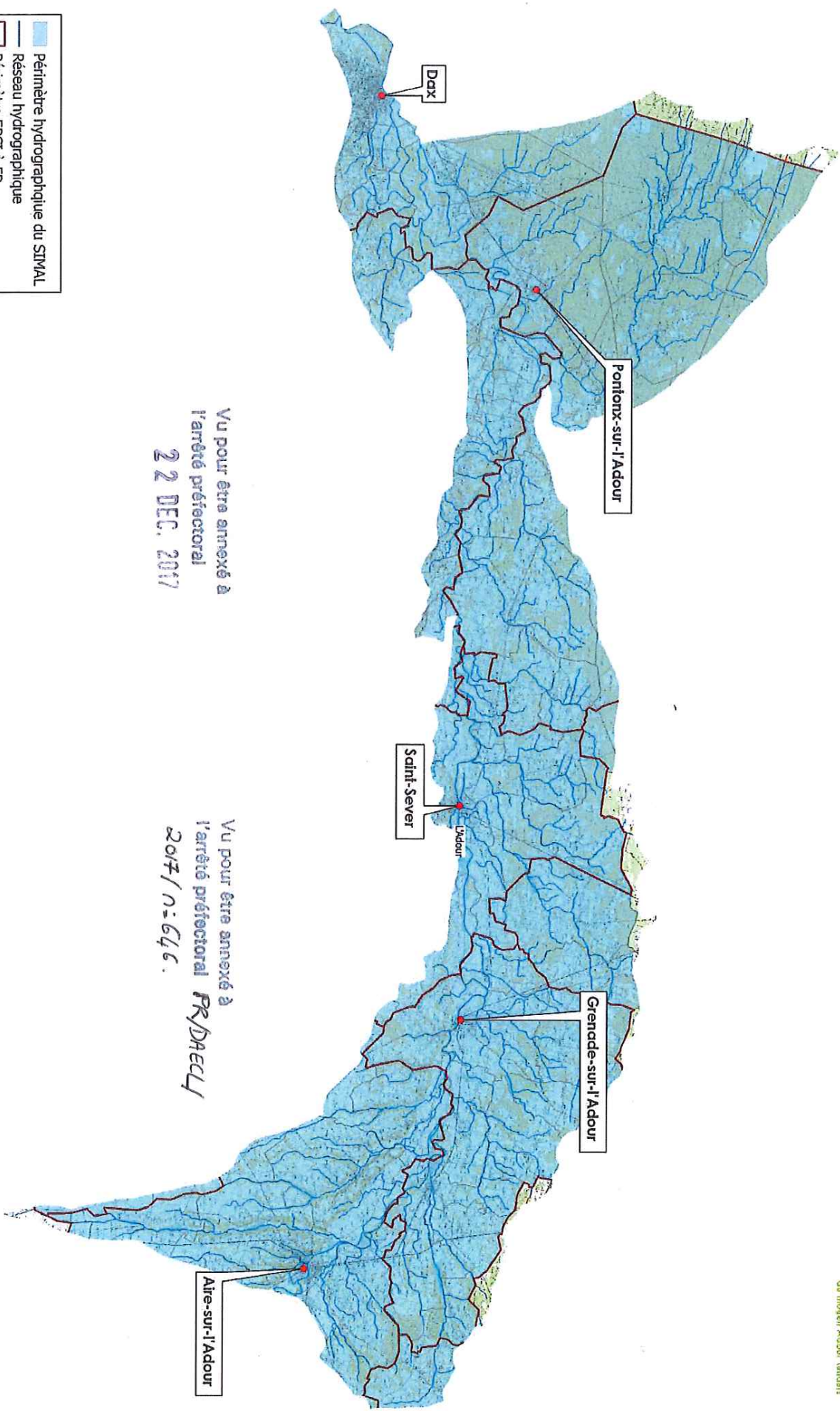

Guy FITZER

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
 - soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



Périmètre du Syndicat du moyen Adour landais (SIMAL) au 1er janvier 2018



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral 22 DEC. 2017

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral PR/DACU 2017/n: 646.

Périmètre hydrographique du SIMAL
 Réseau hydrographique
 Périmètre EPCI à FP
 Périmètre communal

0 10 20 km

Réédition : SIMAL
 Source : Bassin versant - OEEA
 Carte d'eau - Sondie
 Limites administratives - ISECOM
 Fond Scam25 - ISECOM

Statuts

Syndicat du moyen Adour landais (SIMAL)

Titre I – Sièges et durée du syndicat

Article 1 :

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat mixte est formé entre :

- Les communes suivantes :

- LE HOUGA (représentée, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution par la Communauté de communes du Bas Armagnac),
- AIRE-SUR-L'ADOUR, BAHUS-SOUBIRAN, BARCELONNE-DU-GERS, BUANES, CLASSUN, DUHORT-BACHEN, EUGENIE-LES-BAINS, LANNUX, LATRILLE, RENUNG, SAINT-AGNET, SARRON, SEGOS et VERGOIGNAN (représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution, par la Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour),
- ARTASSENX, BASCONS, BORDERES-ET-LAMENSANS, CASTANDET, CAZERES-SUR-L'ADOUR, GRENADE-SUR-L'ADOUR, LARRIVIERE-SAINT-SAVIN, LE VIGNAU, LUSSAGNET, MAURRIN et SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR (représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution, par la Communauté de communes du Pays Grenadois),
- AURICE, BAS-MAUCO, CAUNA, FARGUES, HAUT-MAUCO, MIRAMONT-SENSACQ, MONTGAILLARD, SAINT-SEVER et SORBETS (représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution, par la Communauté de communes Chalosse Tursan),
- CANDRESSE, DAX, GOURBERA, NARROSSE, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, TETHIEU et YZOSSE (représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution, par la Communauté d'agglomération du Grand Dax)
- CASCEN, GAMARDE-LES-BAINS, GOOS, GOUSSE, HINX, LAUREDE, LOUER, MUGRON, NERBIS, ONARD, POYANNE, PRECHACQ-LES-BAINS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT, SAINT-JEAN-DE-LIER, TOULOUZETTE et VICQ-D'AURIBAT (représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution, par la Communauté de communes Terres de Chalosse)

- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- La communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération, en représentation des communes de :
BENQUET, BRETAGNE-DE-MARSAN et CAMPAGNE,
- La communauté de communes du Pays Tarusate, en représentation des communes de :
AUDON, BEGAAR, GOUTS, LAMOTHE, LALUQUE, LE LEUY, LESGOR, MEILHAN, PONTONX-SUR-L'ADOUR, RION-DES-LANDES, SOUPROSSE et TARTAS,

Ce syndicat mixte prend la dénomination de : « Syndicat du moyen Adour landais » (SIMAL).

Article 2 :

Le siège du syndicat est fixé à l'Institution Adour à Mont-de-Marsan

Le syndicat se réunit au siège du syndicat nommément désigné par les présents statuts ou dans tout autre lieu situé sur le périmètre dudit syndicat choisi par l'assemblée délibérante.

Article 3 :

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Titre II – Objet et compétences

Article 4 :

En application des articles L.5711-1 et L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat prend la forme d'un syndicat mixte « à la carte ». Les membres transfèrent tout ou partie des compétences ou sous-compétences ci-après listées. Il est constitué en vue de la gestion des cours d'eau et milieux aquatiques

de son bassin versant et de l'aménagement et la valorisation du territoire par le développement d'itinéraires de découverte liés à l'hydrosystème Adour.

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale adhèrent pour le bloc de compétence obligatoire gestion des cours d'eau et milieux aquatiques de son bassin versant.

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale décident d'adhérer ou non pour le bloc de compétence optionnelle valorisation territoriale.

Le Syndicat exerce chacune de ses missions dans la limite du territoire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale lui ayant transféré la compétence.

Quelles qu'en soient les compétences transférées, le Syndicat peut réaliser pour le compte de tout membre toutes études ou prestations intellectuelles liées à la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques et la valorisation du territoire.

En outre, le Syndicat pour des affaires liées à la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques peut intervenir par convention sur le territoire de collectivité tierce après approbation d'une convention à cet effet par le comité syndical.

Article 5 :

Compétence obligatoire :

Le syndicat est susceptible d'intervenir dans le cadre de ses compétences, uniquement dans la limite du territoire constitué par les communes et groupements adhérents, sur le lit mineur et les chenaux secondaires de l'Adour et de ses affluents ou parties de ses affluents dès lors qu'il n'existe aucune collectivité compétente pour en assurer la gestion à l'échelle de l'ensemble du linéaire de l'affluent.

Le syndicat a pour objet de conduire ou de contribuer aux actions suivantes :

➤ En matière de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques :

De conduire, à l'intérieur du périmètre, toute action visant :

- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau et milieux aquatiques associés,
- L'accompagnement, l'amélioration et la restauration de la dynamique fluviale,
- La gestion de la végétation, la lutte contre l'instabilité de berge,
- La mise en œuvre de plantations d'essences locales adaptées pour favoriser la stabilité des berges et la continuité du corridor rivulaire boisé, ...
- L'enlèvement des embâcles au droit d'ouvrages d'art liés aux infrastructures routières d'intérêt communal et communautaire, sous réserve que la structure gestionnaire compétente (commune ou EPCI à fiscalité propre) saisisse le syndicat dans ce sens par délibération,
- La coordination des interventions visant l'enlèvement des embâcles au droit d'ouvrages d'art liés aux infrastructures routières départementales et ferroviaires.
- ...

➤ En matière de préservation des éléments patrimoniaux liés à l'hydrosystème Adour et à son bassin versant :

D'assurer la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux d'aménagement visant à contribuer à la préservation des sites associés à l'hydrosystème Adour et son bassin versant, présentant un intérêt patrimonial (naturel, paysager, culturel, architectural, de loisir, etc.), soit en particulier les actions suivantes :

- La restauration d'habitats piscicoles,
- L'évacuation des déchets et dépôts sauvages vers des filières de traitement adaptées,
- La préservation des espèces protégées et la lutte contre les espèces végétales envahissantes, en mettant en œuvre des actions appropriées
- ...

De contribuer à la réalisation des actions suivantes :

- L'élaboration de supports pédagogiques ou de communication destinés à mieux faire connaître les sites, accès et itinéraires aménagés ainsi que les activités d'éducation, de loisir ou sportives associées,
- La mise en œuvre de démarches de définition d'objectifs ou de programmes de gestion spécifiques de type Natura 2000, SAGE, sites ENS.
- ...

➤ En matière de gestion de participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique de gestion intégrée et durable des cours d'eau dont il a la charge, et dans ce cadre :

- D'avoir un rôle d'animation, de coordination et de sensibilisation sur le territoire, auprès du grand public (élus, riverains, scolaires, usagers, associations, clubs sportifs,...)
- De constituer un relais auprès des partenaires institutionnels que sont entre autres l'État, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, l'EPTB Institution Adour, la Région Nouvelle Aquitaine, la Région Occitanie, le Dé-

- partement des Landes, le Département du Gers, la Fédération de Pêche des Landes et du Gers, la Fédération de Chasse des Landes et du Gers, ...
- D'assurer la maîtrise d'ouvrage d'études d'acquisition de connaissances et de diagnostic sur les cours d'eau et milieux associés visant :
 - La connaissance et le suivi de l'évolution de l'état et du fonctionnement des cours d'eau, enjeux du territoire et milieux associés,
 - La définition des programmes pluriannuels de gestion ou le dimensionnement d'actions spécifiques,
 - Le montage des dossiers de déclarations d'intérêt général ou autres documents rendus obligatoires par la réglementation en vigueur, ...
 - ...,

- Les communes suivantes :

- LE HOUGA (représentée, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution par la Communauté de communes du Bas Armagnac),
- AIRE-SUR-L'ADOUR, BAHUS-SOUBIRAN, BARCELONNE-DU-GERS, BUANES, CLASSUN, DUHORT-BACHEN, EUGENIE-LES-BAINS, LANNUX, LATRILLE, RENUNG, SAINT-AGNET, SARRON, SEGOS et VERGOIGNAN (représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution, par la Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour),
- ARTASSENX, BASCONS, BORDERES-ET-LAMENSANS, CASTANDET, CAZERES-SUR-L'ADOUR, GRENADE-SUR-L'ADOUR, LARRIVIERE-SAINT-SAVIN, LE VIGNAU, LUSSAGNET, MAURRIN et SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR (représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution, par la Communauté de communes du Pays Grenadois),
- AURICE, BAS-MAUCO, CAUNA, FARGUES, HAUT-MAUCO, MIRAMONT-SENSACQ, MONTGAILLARD, SAINT-SEVER et SORBETS (représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution, par la Communauté de communes Chalosse Tursan),
- CANDRESSE, DAX, GOURBERA, NARROSSE, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, TETHIEU et YZOSSE (représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution, par la Communauté d'agglomération du Grand Dax)
- CASSEN, GAMARDE-LES-BAINS, GOOS, GOUSSE, HINX, LAUREDE, LOUER, MUGRON, NERBIS, ONARD, POYANNE, PRECHACQ-LES-BAINS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT, SAINT-JEAN-DE-LIER, TOULOUZETTE et VICQ-D'AURIBAT (représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution, par la Communauté de communes Terres de Chalosse)

- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- La communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération, en représentation des communes de :
BENQUET, BRETAGNE-DE-MARSAN et CAMPAGNE,
- La communauté de communes du Pays Tarusate, en représentation des communes de :
AUDON, BEGAAR, GOUTS, LAMOTHE, LALUQUE, LE LEUY, LESGOR, MEILHAN, PONTONX-SUR-L'ADOUR, RION-DES-LANDES, SOUPROSSE et TARTAS,

Article 6 :

Compétence optionnelle :

Le Syndicat est susceptible d'intervenir dans le cadre de ses compétences, uniquement dans la limite du territoire constitué par les communes et groupements adhérents, sur les cheminements et accès permettant de longer ou d'accéder à l'Adour qui auront été créés ou validés par le Syndicat.

➤ En matière de mise en valeur des éléments patrimoniaux liés à l'hydrosystème Adour et à son bassin versant :

D'assurer la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux d'aménagement visant à contribuer à la valorisation des sites associés à l'hydrosystème Adour et son bassin versant, présentant un intérêt patrimonial (naturel, paysager, culturel, architectural, de loisirs, etc.), soit en particulier les actions suivantes

- La conception d'itinéraires de découverte,
- L'aménagement de sentiers, de sites, et de points d'accès au fleuve à usage de loisirs,...
- ...,

- Les communes suivantes :

- LE HOUGA,
- AIRE-SUR-L'ADOUR, BAHUS-SOUBIRAN, BARCELONNE-DU-GERS, BUANES, CLASSUN, DUHORT-BACHEN, EUGENIE-LES-BAINS, LANNUX, LATRILLE, RENUNG, SAINT-AGNET, SARRON, SEGOS et VERGOIGNAN (représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution, par la Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour),
- ARTASSENX, BASCONS, BORDERES-ET-LAMENSANS, CASTANDET, CAZERES-SUR-L'ADOUR, GRENADE-SUR-L'ADOUR, LARRIVIERE-SAINT-SAVIN, LE VIGNAU, LUSSAGNET, MAURRIN et SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR (représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution, par la Communauté de communes du Pays Grenadois),
- AURICE, BAS-MAUCO, CAUNA, FARGUES, HAUT-MAUCO, MIRAMONT-SENSACQ, MONTGAILLARD, SAINT-SEVER et SORBETS (représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution, par la Communauté de communes Chalosse Tursan),
- CANDRESSE, DAX, GOURBERA, NARROSSE, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, TETHIEU et YZOSSE (représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution, par la Communauté d'agglomération du Grand Dax)
- CASSEN, GAMARDE-LES-BAINS, GOOS, GOUSSE, HINX, LAUREDE, LOUER, MUGRON, NERBIS, ONARD, POYANNE, PRECHACQ-LES-BAINS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT, SAINT-JEAN-DE-LIER, TOULOUZETTE et VICQ-D'AURIBAT (représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution, par la Communauté de communes Terres de Chalosse)
- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :
 - La communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération, en représentation des communes de :
BENQUET, BRETAGNE-DE-MARSAN et CAMPAGNE,
 - La communauté de communes du Pays Tarusate, en représentation des communes de :
AUDON, BEGAAR, GOUS, LAMOTHE, LALUQUE, LE LEUY, LESGOR, MEILHAN, PONTONX-SUR-L'ADOUR, RION-DES-LANDES, SOUPROSSE et TARTAS,

Titre III – Fonctionnement

Article 7 :

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical est formé comme suit :

Chaque commune membre est représentée par un délégué titulaire.

Chaque établissement public de coopération intercommunale membre est représenté au sein du comité syndical par un nombre de délégués titulaires correspondant au nombre de communes pour lesquelles l'EPCI à fiscalité propre intervient en représentation.

Article 8 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau comprenant :

- un Président, qui prend le titre de Président du Syndicat,
- des Vice-Présidents, dont le nombre est fixé par délibération du Comité Syndical,
- des membres du Bureau, dont le nombre est fixé par délibération du Comité Syndical.
- Une Commission des Marchés, dont le nombre de membres est fixé par délibération du Comité Syndical

Article 9 :

Les statuts peuvent être modifiés dans les conditions fixées par les articles L.5211-17 à L.5211-20-1 et L.5212-29 à L.5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 :

Le syndicat emploiera le personnel adéquat pour assurer les missions qui lui ont été confiées.

Titre IV – Les finances

Article 11 :

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses conformes à son objet. Les recettes du syndicat comprennent :

- la contribution des membres,
- le revenu des biens meubles ou immeubles,
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des structures privées, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département, des EPCI à fiscalité propre, et des Communes,
- le produit des dons et des legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 12 :

Le comité syndical sera chargé d'établir la contribution des membres adhérents :

- aux dépenses d'administration générale,
- aux dépenses spécifiques liées à la réalisation des programmes d'action.

Article 13 :

Le principe de répartition des charges est annexé aux présents statuts et reprend la répartition entre les collectivités par postes de dépenses distincts.

Titre V – Modification statutaire

Article 14 :

Les collectivités déjà membres du syndicat au titre d'une des compétences peuvent adhérer à toute autre compétence dans les formes prévues par la loi.

Article 15 :

De nouvelles collectivités autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat, conformément à l'article 5211-18 du CGCT ou toute autre disposition prévue par la loi.

Article 16 :

Le retrait d'une compétence est décidé par délibération de la collectivité faisant l'objet de ce retrait. Dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT ou à l'article L. 5211-19 du CGCT si l'ensemble des compétences transférées sont concernées par cette demande de retrait.

Titre V – Dispositions finales

Article 17 :

Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les présents statuts, le présent syndicat sera soumis aux règles édictées pour les syndicats mixtes par le Code Général des Collectivités Territoriales, 5ème partie, livre VII.

Article 18 :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des communes et groupements de communes membres décidants de la modification des statuts du syndicat.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Mont de Marsan, le
Le préfet,

22 DEC. 2017

FREDERIC PERISSAT,

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Auch, le 21 DEC. 2017
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

Principes de répartition des charges proposés pour les collectivités membres du syndicat du moyen Adour landais (SIMAL)

Huit types de charges sont identifiés :

- Les charges de fonctionnement « RIVIERE » : charges résiduelles (subventions déduites) liées aux postes d'animation et de suivi des missions liées à la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques et au suivi administratif et financier du syndicat de rivière,
- Les charges de fonctionnement « ITINERANCE » : charges résiduelles (subventions déduites) liées au poste d'animation et de suivi des missions liées à la valorisation territoriale de l'hydrosystème Adour et au suivi administratif et financier,
- Les charges de fonctionnement « ADOUR » : charges résiduelles (subventions déduites) liées aux programmes de travaux spécifiques à la gestion de l'Adour et validés par le Syndicat,
- Les charges d'investissement « ITINERANCE » : charges résiduelles (subventions déduites) liées aux programmes de travaux spécifiques à la mise ne œuvre de cheminement et accès permettant de longer ou d'accéder à l'Adour qui auront été créés ou validés par le Syndicat,
- Les charges d'investissement « AFFLUENTS » : charges résiduelles (subventions déduites) liées aux programmes pluriannuels de gestion qui sont mis en œuvre sur tout le bassin versant, hors axe Adour, validés par le Syndicat,
- Les charges d'investissement « MUTUALISABLE » : charges résiduelles (subventions déduites) liées à des études ou travaux d'urgence qui seraient à mettre en œuvre sur tout le bassin versant et validés par le Syndicat,
- Les charges d'investissement « OUVRAGES D'ART » : charges résiduelles (subventions déduites) liées aux travaux d'enlèvement d'embâcles au droit des ouvrages d'art pour lesquels les structures gestionnaires auront sollicité le Syndicat par délibération,
- Les charges d'investissement « COURS D'EAU HORS PROGRAMME DE GESTION » : charges résiduelles (subventions déduites) liées aux programmes de travaux spécifiques de gestion des cours d'eau hors l'Adour, relevant de la compétence du Syndicat.

Chacun de ces 8 types de charges fera l'objet de clefs de répartition spécifiques dont les principes sont les suivants :

1 – Charges de fonctionnement « RIVIERE »

Les charges de fonctionnement « RIVIERE » font partie de la cotisation des collectivités membres et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elles sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges de fonctionnement « RIVIERE » seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités membres du syndicat de la manière suivante :

- Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :
 - 25% au prorata de la population totale de chaque collectivité rapportée au bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
 - 25% au prorata de la superficie de chaque collectivité incluse dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
 - 25% au prorata du potentiel financier de chaque collectivité rapportée au bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,

- 20% au prorata du linéaire de berge du fleuve Adour de chaque collectivité,
- 5% au prorata du linéaire de berge de cours d'eau, hors Adour, de chaque collectivité.

2 – Charges de fonctionnement « ITINERANCE »

Les charges de fonctionnement « ITINERANCE » font partie de la cotisation des collectivités membres pour la compétence optionnelle, et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elle sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges de fonctionnement « MUTUALISABLE » seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités membres pour la compétence optionnelle du syndicat de la manière suivante :

- Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :
 - 25% au prorata de la population totale de chaque collectivité rapportée au bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
 - 25% au prorata de la superficie de chaque collectivité incluse dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
 - 25% au prorata du potentiel financier de chaque collectivité rapportée au bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
 - 25% au prorata du linéaire de berge de chaque collectivité adhérente riveraine du fleuve Adour.

3 – Charges de fonctionnement « ADOUR »

Les charges de fonctionnement « Adour », correspondant à des programmes pluriannuels, font partie de la cotisation des collectivités membres riveraines de l'Adour et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elle sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges de fonctionnement « Adour », seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités riveraines de l'Adour membres du syndicat de la manière suivante :

Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :

- 25% au prorata de la population totale de chaque collectivité membre riveraine de l'Adour rapportée au bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
- 25% au prorata de la superficie de chaque collectivité membre riveraine de l'Adour incluse dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
- 25% au prorata du potentiel financier de chaque collectivité membre riveraine de l'Adour rapportée au bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
- 25% au prorata du linéaire de berge du fleuve Adour de chaque collectivité membre riveraine de l'Adour.

4 – Charges d'investissement « ITINERANCE »

Les charges d'investissement « SENTIER » correspondant aux programmes de travaux spécifiques à la mise ne œuvre de cheminement et accès permettant de longer ou d'accéder à l'Adour qui auront été créés ou validés par le Syndicat

Les charges d'investissement « ITINERANCE » seront répercutées, subventions déduites, sur les fonds propres du syndicat.

5 – Charges d'investissement « AFFLUENTS »

Les charges d'investissement « AFFLUENTS », correspondant à des programmes pluriannuels, font partie de la cotisation des collectivités membres et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elles sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges d'investissement « AFFLUENTS », seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités membres du syndicat de la manière suivante :

Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :

- 25% au prorata de la population totale de chaque collectivité membre riveraine de l'Adour rapportée au bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
- 25% au prorata de la superficie de chaque collectivité membre riveraine de l'Adour incluse dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
- 25% au prorata du potentiel financier de chaque collectivité membre riveraine de l'Adour rapportée au bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
- 25% au prorata du linéaire de berge de cours d'eau, hors Adour, de chaque collectivité.

6 – Charges d'investissement « MUTUALISABLE »

Les charges d'investissement « MUTUALISABLE », charges résiduelles (subventions déduites) liées à des études ou travaux d'urgence qui seraient à mettre en œuvre sur tout le bassin versant, font partie de la cotisation des collectivités membres et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elles sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges d'investissement « MUTUALISABLE », seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités riveraines de l'Adour membres du syndicat de la manière suivante :

Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :

- 25% au prorata de la population totale de chaque collectivité membre riveraine de l'Adour rapportée au bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
- 25% au prorata de la superficie de chaque collectivité membre riveraine de l'Adour incluse dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
- 25% au prorata du potentiel financier de chaque collectivité membre riveraine de l'Adour rapportée au bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
- 15% au prorata du linéaire de berge du fleuve Adour de chaque collectivité membre riveraine de l'Adour,
- 10% au prorata du linéaire de berge de cours d'eau, hors Adour, de chaque collectivité.

7 – Charges d'investissement « Ouvrages d'art »

Les charges d'investissement « Ouvrages d'art » correspondant à des travaux ponctuels, elles ne font pas partie de la cotisation annuelle des collectivités membres. Elles feront l'objet de décisions spécifiques du comité syndical qui préciseront le montant estimatif des travaux et la clef de répartition des charges spécifiques à chaque intervention.

Les charges d'investissement « Ouvrages d'art » seront répercutées, subventions déduites, auprès de l'EPCI à fiscalité propre ou de la commune gestionnaire de l'ouvrage d'art faisant l'objet d'une intervention. Dans le cas où l'ouvrage d'art est situé sur la limite entre deux communes ou deux EPCI à fiscalité propre, les charges seront réparties à parité entre les deux parties concernées. Dans le cas où l'ouvrage fait partie d'une voirie d'intérêt communautaire, la contribution de l'EPCI à fiscalité propre sera appelée sous la forme d'un fond de concours. Dans le cas où l'ouvrage est communal, la contribution de la collectivité concernée sera ajoutée à sa cotisation annuelle au syndicat de rivière.

Remarque : le syndicat n'interviendra que si la structure gestionnaire de l'ouvrage d'art l'a mandaté par délibération pour l'enlèvement des embâcles au droit de ses ouvrages d'art situés dans le périmètre de gestion du syndicat. Le syndicat proposera un chiffrage de l'intervention et une répartition des charges entre la ou les commune(s) ou EPCI concerné(s) et le syndicat ne sera effectivement mandaté pour intervenir que lorsque la ou les commune(s) ou EPCI concerné(s) auront délibéré favorablement quant à leur contribution financière.

8 – Charges d'investissement « Cours d'eau hors Programme de Gestion »

Les charges d'investissement « Cours d'eau hors Programme de Gestion » correspondant à des programmes de travaux spécifiques ou des interventions ponctuelles, elles ne font pas partie de la cotisation annuelle des collectivités membres. Elles feront l'objet de décisions spécifiques du comité syndical qui préciseront le montant estimatif des travaux et la clef de répartition des charges spécifique.

Les charges d'investissement « Cours d'eau hors Programme de Gestion » seront réparties subventions déduites auprès des collectivités concernées par le cours d'eau faisant l'objet d'une intervention, au prorata du linéaire de berges de cours d'eau concerné par les travaux. Dans la mesure où il s'agit de cours d'eau non domaniaux, les collectivités pourront choisir soit de s'acquitter de la part communale, soit qu'elle soit répercutée auprès des propriétaires riverains concernés au prorata du linéaire de berges faisant l'objet de travaux. Les collectivités concernées devront faire connaître leur choix par délibération et celui-ci sera pris en compte dans le dossier de déclaration d'intérêt général rédigé par le syndicat et déposé en préfecture préalablement aux travaux.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral en date de ce jour

Mont de Marsan, le
Le préfet,

22 DEC. 2017


Frédéric PERISSAT

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral en date de ce jour

Auch, le **21 DEC. 2017**
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Guy FITZER

PREF-DCL

32-2018-01-19-001

Ap abrogation election partielle sansan

ABROGATION ELECTION PARTIELLE SANSAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des élections
et de la réglementation

ARRÊTÉ
abrogeant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017
portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle
sur la commune de SANSAN

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire NOR : INT/A/1405029C du 13 mars 2014 qui prévoit que, si une nouvelle démission était présentée avant le premier tour de scrutin, il conviendrait alors de rapporter le précédent arrêté préfectoral de convocation des électeurs et de convoquer les électeurs pour un siège supplémentaire, le cas échéant, à une date ultérieure pour respecter le délai de 15 jours de publication de l'arrêté de convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle de Sansan en vue d'élire 4 conseillers municipaux ;

VU la démission de Madame Nadine ZANNET en tant que conseillère municipale, reçue à la mairie de Sansan le 15 janvier 2018 avant le premier tour de scrutin initialement prévu le 11 février 2018 ;

Considérant que cette nouvelle démission est intervenue avant le premier tour de scrutin initialement prévu le 11 février 2018 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle susvisée, les élections initialement prévues les 11 et 18 février 2018 doivent être reportées afin que les électeurs soient convoqués à nouveau pour compléter le conseil municipal pour l'ensemble des sièges vacants ;

Considérant que, par conséquent, l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant convocation des électeurs doit être abrogé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle sur la commune de SANSAN est **abrogé**.

Article 2 -

Les élections initialement prévues les 11 et 18 février 2018 sont annulées et reportées à une date ultérieure.

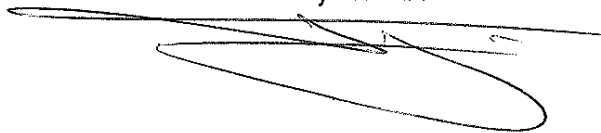
Article 3 -

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le maire de Sansan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera **publié au recueil des actes administratifs et affiché** dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Auch, le **11 9 JAN. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guy FITZER



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au **Préfet du Gers** (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau des élections et de la réglementation)
 - un **recours hiérarchique**, adressé à :
M.le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Bureau des politiques administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.
 - un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

PREF-DCL

32-2018-01-15-003

Ap autorisation Ecodota appel a generosite publique

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des élections
et de la réglementation

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'appel à la générosité publique
par le fonds de dotation dénommé « ECODOTA »**

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié le 6 mai 2017 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU** le décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU** la demande en date du 8 décembre 2017, reçue en préfecture le 20 décembre 2017 et présentée par Monsieur William VIDAL, président du fonds de dotation « ECODOTA » dont le siège social est situé au lieu dit « Lamothe Ouest » sur la commune de l'Isle Jourdain (32600) ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le fonds de dotation « ECODOTA » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de renforcer ses moyens d'action et soutenir des organismes qui mènent des projets d'intérêt général, visant dans une logique de durabilité à la création d'emplois, à l'inclusion sociale ou à l'insertion économique, dans des activités ayant un impact positif sur les enjeux environnementaux.

Le fonds de dotation fera appel à la générosité publique par le biais de son site internet, du démarchage par téléphone et des plaquettes d'information diffusées dans les lieux fréquentés par le public.

Article 2 :

Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses, et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 :

La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois.

Article 5:

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Gers et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Auch, le 15 JAN. 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

PREF-DCL

32-2018-01-19-002

ap election municipale partielle tournecoupe

élection partielle à tournecoupe les 25 mars et 1er avril 2018

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des élections
et de la réglementation

COMMUNE DE TOURNECOUPE

**Election municipale partielle
25 mars et 1^{er} avril 2018**

ARRÊTÉ
portant convocation des électeurs et
fixant les modalités de dépôt des candidatures

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral ;

VU la démission de Monsieur Jean Claude GRECOURT en tant que 3^{ème} adjoint au maire et conseiller municipal ayant pris effet le 15 janvier 2018 ;

VU la démission de Madame Eugénie CARRERE de son poste de conseillère municipale en date du 2 mai 2017 ;

VU la démission de Madame Béryl BASTOUILL de son poste de conseillère municipale en date du 20 avril 2017 ;

VU la démission de Madame Bénédicte PETTITI de son poste de conseillère municipale en date du 11 avril 2016 ;

Considérant qu' à compter du 15 janvier 2018, le conseil municipal de la commune de Tournecoupe a ainsi perdu plus du tiers de ses membres, dont l'effectif légal est de 11 conseillers municipaux ;

Considérant qu'en application de l'article L 258 du code électoral, il y a lieu de compléter le conseil municipal et de procéder à des élections partielles complémentaires aux fins d'élire 4 conseillers municipaux, dans le délai de 3 mois à compter de la dernière vacance ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Les électeurs de la commune de Tournecoupe sont convoqués **le dimanche 25 mars 2018** afin d'élire 4 membres du conseil municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé **le dimanche 1^{er} avril 2018**.

Article 2 -

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 3 -

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le 28 février 2017, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées en application des articles L. 30 à L.40 et R.18 du code électoral et sur les tableaux rectificatifs des 10 janvier 2018 et 28 février 2018.

Article 4 -

L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où il serait procédé à un second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 – Déclarations de candidature

Les déclarations de candidature obligatoires, pour le premier tour de scrutin, doivent être déposées à la préfecture-bureau des élections, selon les jours et horaires suivants :

**Du mardi 6 mars au jeudi 8 mars 2018 inclus,
de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00
et le jeudi jusqu'à 18h00.**

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Au-delà du 8 mars 2018, date de clôture des déclarations, les candidats déclarés ne pourront pas retirer leur candidature, y compris entre les 2 tours de scrutins.

RAPPEL : en cas de second tour, dans les communes de moins de 1 000 habitants, **les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au second tour et n'ont pas à redéposer leur candidature.**

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées, au bureau des élections de la préfecture, les :

**Lundi 26 mars 2018 : de 14h00 à 17h00,
Mardi 27 mars 2018 : de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00.**

Article 6 – Modalités de dépôt

Chaque candidat doit déposer une **déclaration individuelle de candidature**, faite obligatoirement au moyen d'un imprimé (Cerfa n°14996*01), **signé de manière manuscrite et en original**, et **accompagné des pièces attestant de son éligibilité** (cf. au verso de l'imprimé Cerfa : **attestation d'inscription sur la liste électorale datée de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune**).

Cette déclaration est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat.

L'ensemble des documents nécessaires aux déclarations de candidature est en ligne sur le site des services de l'Etat dans le Gers :

http://www.gers.gouv.fr/politiques_publicques/elections

rubrique : élections municipales partielles/formulaires de déclaration de candidature

Article 7 –Etat récapitulatif des candidatures

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi par le préfet et adressé à la mairie de Tournecoupe, pour affichage.

Cet état présentera les candidats, classés par ordre alphabétique et indiquera également le nombre de conseillers à élire dans la commune.

Article 8 –

Les réclamations contre les opérations électorales, pendant et après le scrutin, doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie de Tournecoupe ou à la préfecture. Elles peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif de PAU.

Article 9 –

Il devra être procédé à l'élection d'un nouvel adjoint dans la quinzaine qui suit le scrutin.

Article 10–

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le maire de Tournecoupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera **publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins quinze jours avant la date du scrutin** dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Auch, le 18 JAN. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guy FITZER

PREF-DCL

32-2018-01-24-003

Ap election partielle Sansan

Partielle Sansan



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des élections
et de la réglementation

COMMUNE DE SANSAN

Election municipale partielle
4 mars et 11 mars 2018

ARRÊTÉ
portant convocation des électeurs et
fixant les modalités de dépôt des candidatures

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle de Sansan en vue d'élire 4 conseillers municipaux ;

VU la démission de Madame Nadine ZANNET en tant que conseillère municipale, reçue à la mairie de Sansan le 15 janvier 2018 avant le premier tour de scrutin initialement prévu le 11 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 abrogeant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle sur la commune de Sansan ;

Considérant qu' à compter du 15 janvier 2018, le conseil municipal de la commune de Sansan a ainsi perdu 5 de ses membres, dont l'effectif légal est de 7 conseillers municipaux ;

Considérant qu'en application de l'article L 258 du code électoral, il y a lieu de compléter le conseil municipal et de procéder à des élections partielles complémentaires aux fins d'élire 5 conseillers municipaux, dans le délai de 3 mois à compter de la dernière vacance ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Les électeurs de la commune de Sansan sont convoqués **le dimanche 4 mars 2018** afin d'élire 5 membres du conseil municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé **le dimanche 11 mars 2018**.

Article 2 -

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 3 -

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le 28 février 2017, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées en application des articles L. 30 à L.40 et R.18 du code électoral et sur les tableaux rectificatifs des 10 janvier 2018 et 28 février 2018.

Article 4 -

L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où il serait procédé à un second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 – Déclarations de candidature

Les déclarations de candidature obligatoires, pour le premier tour de scrutin, doivent être déposées à la préfecture-bureau des élections, selon les jours et horaires suivants :

**Du mardi 13 février au jeudi 15 février 2018 inclus,
de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00
et le jeudi jusqu'à 18h00.**

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Au-delà du 15 février 2018, date de clôture des déclarations, les candidats déclarés ne pourront pas retirer leur candidature, y compris entre les 2 tours de scrutins.

RAPPEL : en cas de second tour, dans les communes de moins de 1 000 habitants, les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au second tour et n'ont pas à redéposer leur candidature.

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées, au bureau des élections de la préfecture, les :

**Lundi 5 mars 2018 : de 14h00 à 17h00,
Mardi 6 mars 2018 : de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00.**

Article 6 – Modalités de dépôt

Chaque candidat doit déposer une **déclaration individuelle de candidature**, faite obligatoirement au moyen d'un imprimé (Cerfa n°14996*01), **signé de manière manuscrite et en original**, et accompagné des **pièces attestant de son éligibilité** (cf. au verso de l'imprimé Cerfa : attestation d'inscription sur la liste électorale datée de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune).

Cette déclaration est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat.

L'ensemble des documents nécessaires aux déclarations de candidature est en ligne sur le site des services de l'Etat dans le Gers :

http://www.gers.gouv.fr/politiques_publicques/elections

rubrique : élections municipales partielles/formulaires de déclaration de candidature

Article 7 -Etat récapitulatif des candidatures

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi par le préfet et adressé à la mairie de Sansan pour affichage.

Cet état présentera les candidats, classés par ordre alphabétique et indiquera également le nombre de conseillers à élire dans la commune.

Article 8 -

Les réclamations contre les opérations électorales, pendant et après le scrutin, doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie de Sansan ou à la préfecture. Elles peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif de PAU.

Article 9 -

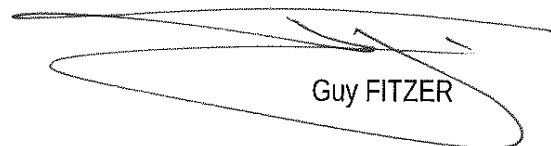
Il devra être procédé à l'élection des nouveaux adjoints dans la quinzaine qui suit le scrutin.

Article 10-

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le maire de Sansan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera **publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins quinze jours avant la date du scrutin** dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Auch, le **24 JAN. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Guy FITZER

PREF-DCL

32-2018-01-29-001

ap habilitation funeraire SARL PIVETTA BATIMENT

AP HABILITATION SARL PIVETTA BATIMENT

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des élections
et de la réglementation

ARRÊTÉ
portant habilitation dans le domaine funéraire
(n°2018-32-140)

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et L.2223-23, R.2223-59 à R.2223-65 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

VU la demande formulée le 4 décembre 2017 et complétée le 24 janvier 2018 par la SARL PIVETTA Bâtiment, gérée par Monsieur Jérôme PIVETTA, domicilié 15 Route d'Agen à Lectoure, et le dossier annexé, en vue de son habilitation à exercer l'activité de fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

VU l'extrait du répertoire des métiers du 6 juin 2017 faisant apparaître l'activité de maçonnerie, taille de pierre et marbrerie funéraire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er

La SARL PIVETTA Bâtiment, gérée par Monsieur Jérôme PIVETTA, domicilié 15 Route d'Agen à Lectoure est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

➤ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

La durée d'habilitation est de **six ans** à compter du présent arrêté.

Article 3

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2018 – 32 - 140

Article 4

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le **29 JAN. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Guy FITZER

PREF-DCL

32-2018-01-25-004

ap modificatif SARL DELFINI Samatan

Modification adresse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des élections
et de la réglementation

ARRETE MODIFICATIF
relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire
(n° 2018-32-97)

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R2223-63 concernant les modifications apportées à une demande d'habilitation ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire délivré le 8 avril 2016 à l'établissement funéraire « SARL Entreprise DELFINI » exploité par Monsieur Olivier DELFINI et situé initialement route de Toulouse à Samatan ;

VU le courriel adressé le 23 janvier 2018 par Monsieur DELFINI Olivier, gérant de l'établissement funéraire susvisé dans lequel il mentionne la modification de l'adresse de l'établissement suite à la mise en place de l'adressage effectué par le conseil municipal de Samatan, la nouvelle adresse étant : 284 impasse de Mons à Samatan ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le contenu de l'arrêté susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er –

L'article 1^{er} de l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire délivré le 8 avril 2016 à l'établissement funéraire « SARL Entreprise DELFINI » est modifié comme suit :

L'établissement dénommé « SARL Entreprise DELFINI » exploité par Olivier DELFINI, pour les établissements funéraires situés 284 impasse de Mons à Samatan et 23 boulevard des Pyrénées à Lombez, est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- gestion d'une chambre funéraire située 284 impasse de Mons à Samatan
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Fourniture des corbillards et des voitures en deuil.

Article 2 –

Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 demeurent inchangées.

Article 3 -

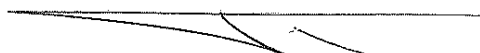
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressée ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 4 -

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 25 JAN. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guy FITZER

PREF-DCL

32-2018-01-15-001

Ap renouvellement habilitation funéraire SARL Marbrerie
Cahuzac Eauze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des élections
et de la réglementation

ARRETE
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
(n° 2018-32-133)

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R2223-63 concernant les modifications apportées à une demande d'habilitation ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement funéraire secondaire dénommé «SARL Marbrerie CAHUZAC » situé 21 boulevard Charles de Gaulle à Eauze (32800), exploité par M. Julien CAHUZAC ;

VU la demande formulée le 12 janvier 2018 par Monsieur Julien CAHUZAC, gérant de **la SARL Marbrerie CAHUZAC** située 21 Boulevard Charles de Gaulle – 32800 EAUZE, et le dossier annexé, en vue du renouvellement de l'habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire pour cet établissement ;

VU l'extrait Kbis du registre du commerce du 21 décembre 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er –

La SARL Marbrerie CAHUZAC exploitée par **M. Julien CAHUZAC**, située 21 Boulevard Charles de Gaulle – 32800 EAUZE, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 –

La durée de l'habilitation est fixée à **UN AN à compter de la date du présent arrêté.**

Article 3 -

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2018 – 32 - 133

Article 4 -

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 -

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 -

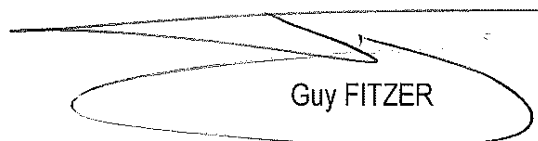
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressée ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7 -

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 15 JAN. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Guy FITZER

PREF-DCL

32-2018-01-15-002

Ap renouvellement habilitation funéraire SARL Marbrerie
cahuzac Vic fezensac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des élections
et de la réglementation

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
(n°2018-32-060)

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et L.2223-23, R.2223-59 à R.2223-65 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2014, portant renouvellement de l'habilitation, dans le domaine funéraire de l'établissement SARL Marbrerie Cahuzac situé rue du Mas Vieux à Vic Fezensac et exploité par Monsieur Julien CAHUZAC,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016, portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire pour les activités : «transport de corps avant et après mise en bière, fourniture des housses, gestion et utilisation d'une chambre funéraire et fourniture des corbillards et des voitures de deuil» de l'établissement SARL Marbrerie Cahuzac pour une période d'un an soit jusqu'au 15 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour les activités : «transport de corps avant et après mise en bière, fourniture des housses, gestion et utilisation d'une chambre funéraire et fourniture des corbillards et des voitures de deuil» de l'établissement SARL Marbrerie Cahuzac pour une période d'un an soit jusqu'au 5 mai 2018 ;

VU la demande reçue le 12 janvier 2018 par M. Julien CAHUZAC, gérant de la SARL Marbrerie CAHUZAC, pour le renouvellement de l'habilitation du 5 mai 2017 susvisée ;

VU l'extrait Kbis du registre du commerce du 21 décembre 2017 ;

Considérant que la durée de l'habilitation à accorder pour l'exercice de ces nouvelles activités : «transport de corps avant et après mise en bière, fourniture des housses, gestion et utilisation d'une chambre funéraire et fourniture des corbillards et des voitures de deuil» doit désormais correspondre au délai restant à courir de l'habilitation initiale ;

Considérant que pour les autres activités relevant de l'habilitation initiale : organisation des obsèques et fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation, la durée de l'habilitation expirera le 6 août 2020 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1er

L'établissement funéraire SARL Marbrerie Cahuzac situé rue du Mas Vieux à Vic Fezensac et exploité par Monsieur Julien CAHUZAC, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 –

La durée de l'habilitation pour l'ensemble des activités susmentionnées expirera le 6 août 2020.

Article 3

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2018 – 32 - 060

Article 4

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6

L'arrêté préfectoral du 6 août 2014 susvisé est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 15 JAN. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guy FITZER

PREF-DCL

32-2018-02-23-003

Arrêté complémentaire autorisant la société BSAD à
exploiter l'atelier d'abattage et de découpe de volailles à

CONDOM

*Arrêté complémentaire autorisant la société BSAD à exploiter l'atelier d'abattage et de découpe de
volailles à CONDOM*



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LA PRÉFÈTE DU GERS**

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
32-2018-

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 prononçant
l'autorisation pour la société BOURGOIN SOCIETE ANONYME DE DISTRIBUTION (B.S.A.D.)
d'exploiter un atelier d'abattage et un atelier de découpe de volailles
sur le territoire de la commune de CONDOM**

**La préfète du Gers,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

VU la directive du Conseil n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

VU le code de l'environnement, et notamment le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II - titre 1er - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de préfète du Gers ;

VU l'arrêté du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Isabelle SENDRANÉ, sous-préfète de Condom ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorigères et climatiques ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (tours aéroréfrigérantes) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 autorisant la société « BOURGOIN SOCIETE ANONYME DE DISTRIBUTION (B.S.A.D.) » à exploiter un atelier d'abattage et un atelier de découpe de volailles sur le territoire de la commune de CONDOM ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 31 août 2000 modifiant les prescriptions spéciales annexées à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 autorisant la société « BOURGOIN SOCIETE ANONYME DE DISTRIBUTION (B.S.A.D.) » à exploiter un atelier d'abattage et un atelier de découpe de volailles sur le territoire de la commune de CONDOM ;

VU l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant en date du 26 décembre 2000 autorisant la société « VOLAILLES DE FRANCE » à succéder à la société « BOURGOIN SOCIETE ANONYME DE DISTRIBUTION (B.S.A.D.) » pour l'exploitation située « Domaine de Maridan » à CONDOM d'un atelier d'abattage et d'un atelier de découpe de volailles ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 10113, en date du 24 septembre 2009, faisant apparaître que la « SAS GASTRONOME CONDOM » succède à la société « VOLAILLES DE France » pour l'exploitation d'un atelier d'abattage et d'un atelier de découpe de volailles sur le territoire de la commune de CONDOM ;

VU l'arrêté complémentaire n° 2015-187-2 du 6 juillet 2015 à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 autorisant la société Bourgoin SOCIETE ANONYME DE DISTRIBUTION (B.S.A.D) à exploiter un atelier d'abattage et un atelier de découpe de volailles sur le territoire de la commune de CONDOM ;

VU le porter à connaissance déposée le 16 octobre 2016 et complété le 13 décembre 2017

CONSIDERANT que les modifications signalées par la société « FERMIERS DU GERS » dans son porter à connaissance susvisée ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires tels que mentionnés à l'article R. 512-33 du code de l'environnement justifiant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que, par son activité d'abattage, l'installation fait partie de celles mentionnées au *b* du 2° du II de l'article R. 512-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation doit être réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'exploitation doit répondre aux exigences de l'article R. 512-28 du code de l'environnement pour ce qui concerne la mise en oeuvre de l'auto-surveillance ;

CONSIDERANT que l'exploitation doit répondre aux exigences de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour ce qui concerne la remise en état du site en cas de cessation d'activité ;

CONSIDERANT que l'écoulement situé au nord du site, en regard de l'extension projetée, constitue un fossé et que, dès lors, les éventuelles conditions de distance vis-à-vis de cours d'eau ne s'appliquent pas à son endroit ;

CONSIDERANT que le projet d'extension porté à la connaissance du préfet par le courrier du 13 décembre 2017 susvisé est éligible à la réduction des distances d'implantation prévue par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé, notamment en raison de la réduction attendue des nuisances sonores pour les habitations de tiers les plus proches ;

CONSIDERANT que le projet de changements porté à la connaissance du préfet par le courrier du 13 décembre 2017 susvisé (projet d'extension – remaniement interne des installations) ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement mais doit cependant être encadré par des prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces éléments doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire non obligatoirement soumis au Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gers et défini aux articles R. 512-31 et R. 512-33 du livre V du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté permettent la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les observations formulées par l'exploitant, dans le délai qui lui était imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« La société « FERMIERS DU GERS » est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en dates des 17 juillet 2000, 31 août 2000 et 26 décembre 2000, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de CONDOM, un atelier d'abattage et de découpe de volailles situé sur les parcelles cadastrées section BM n° 27, 35, 37, 38, 40, 41, 42, 92, 95, 97, 120, 111, 112, 113, 115, 116, 124, 125, 127, 144, 146 et 148 au lieu dit « Domaine de Maridan ».

Les diverses installations de cet établissement appartenant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Désignation	Volume des activités	Seuil	Régime
2210-1	Abattage d'animaux	Maximum journalier : 71,4 t/j	> 5 t/j	AUTORISATION
3641	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	Maximum journalier : 71,4 t/j	> 50 t/j	AUTORISATION
2221-1	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.	Maximum journalier : 53 t/j	> 4 t/j	ENREGISTREMENT
3642-1	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires	Maximum journalier : 53 t/j	> 75 t/j	NON CLASSE
2921	efroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	Puissance thermique évacuée maximale : 2325kW	<3000kW	DÉCLARATION AVEC CONTRÔLE PÉRIODIQUE

4802 -2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Quantité cumulée des fluides : 1407 kg	> 300 kg	DÉCLARATION AVEC CONTRÔLE PERIODIQUE
1434	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).	Débit équivalent : 0,6m3/h	Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h	NON CLASSE
1435	Station-service : installations, ouvertes ou non	Volume annuel distribué : 240 m³	> 500 m³	NON CLASSE
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories	Volume de stockage : 6865 m³ soit 384 tonnes	≥ 5000 m³ et ≥500 tonnes	NON CLASSE

	de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques			
2910 - A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou</p>	<p>Puissance thermique nominale : 1,204 MW</p>	<p>\geq 2MW</p>	<p>NON CLASSE</p>

	au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes			
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques (puissance absorbée)	Puissance absorbée : 0,17 MW	> 10 MW	NON CLASSE
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Capacité totale de l'installation: 0,26 tonnes	≥6 tonnes	NON CLASSE
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux	Quantité totale présente : 38,852 tonnes	≥50 tonnes	NON CLASSE

	mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.			
4735 - 2	Ammoniac.	Quantité totale présente : 141 kg	≥150 kg	NON CLASSE

»

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté comme suit :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées ou supprimées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 2	Modifié par l'article 3 ci-après
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 12	Modifié par l'article 4 ci-après
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 1 bis de l'annexe	Supprimé
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 2 de l'annexe	Modifié par l'article 5 ci-après
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 3 de l'annexe	Supprimé
Arrêté du 17 juillet 2000	Articles 5, 6 et 7 de l'annexe	Regroupés et remplacés par l'article 6 ci-après
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 8 de l'annexe	Modifié par l'article 7 ci-après
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 10 de l'annexe	Modifié par l'article 8 ci-après
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 11 de l'annexe	Modifié par l'article 9 ci-après
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 14 de l'annexe	Supprimé

Arrêté du 17 juillet 2000	Article 15 de l'annexe	Second paragraphe supprimé
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 16 de l'annexe	Modifié par l'article 10 ci-après
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 17 de l'annexe	Modifié par l'article 11 ci-après
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 25 de l'annexe	Modifié par l'article 12 ci-après
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 27 de l'annexe	Modifié par l'article 13 ci-après
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 29 de l'annexe	Modifié par l'article 14 ci-après
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 30 de l'annexe	Modifié par l'article 15 ci-après
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 31 de l'annexe	Modifié par l'article 16 ci-après
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 32 de l'annexe	Ajouté par l'article 17 ci-après
Arrêté du 17 juillet 2000	Article 33 de l'annexe	Ajouté par l'article 18 ci-après
Arrêté du 31 août 2000	Article 1 ^{er}	Supprimé

Article 3 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande et, en dernier lieu, au plan annexé au présent arrêté. L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe II, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. »

Article 4 :

L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« Sans préjudice de l'application des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier, il assure :

- le démantèlement partiel ou total des installations présentes (isolement des installations frigorifiques avec récupération des fluides, vidange des installations hydrauliques, sectionnement des armoires électriques, isolement des réseaux d'eau et de gaz) ;
- l'enlèvement et l'élimination des gravats et autres déchets de chantier ;
- l'enlèvement, l'évacuation et l'élimination de tous les autres déchets (produits inflammables, produits polluants et/ou dangereux) conformément aux prescriptions réglementaires, en respectant le principe du tri sélectif et de la revalorisation maximale ainsi que de la réglementation liée au transport de matières dangereuses ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion (évacuation des stocks de produit inflammable : fioul, huile, carton, barquette, produit de nettoyage) ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, après la réalisation d'une caractérisation de l'état réel des milieux d'exposition (interprétation de l'état des milieux) et une analyse des enjeux qui permettra de juger de la nécessité ou de mettre en œuvre un plan de gestion. Ce dernier aura pour objectif premier de maîtriser les sources et leurs impacts.
- des interdictions ou limitations d'accès au site. »

Article 5 :

L'article 2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« Sans préjudice des prescriptions de la présente annexe :

- les installations d'abattage de volailles sont aménagées et exploitées conformément aux règles fixées par l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé dans les conditions définies par ce même arrêté, notamment pour ce qui concerne les dispositions applicables aux installations existantes ou les possibilités de réduire les distances d'implantation prévues dans son article 3 ;
- les installations de découpe et de conditionnement de volailles présentes sur le site respectent les règles techniques fixées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé dans les conditions d'applicabilité définies par celui-ci, notamment pour ce qui concerne les installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique 2221.

L'exploitant utilise un système de management environnemental et instaure un dispositif de maintenance préventive des installations. Des formations sont assurées à destination du personnel et de l'encadrement, en particulier dans les domaines des économies d'eau et d'énergie et de la gestion des déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'énergie. Il vérifie celle-ci chaque mois et effectue les corrections nécessaires. »

Article 6 :

Les articles 5, 6 et 7 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé sont regroupés dans un article 5 rédigé comme suit :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Son niveau maximum lié aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 5,5 litres d'eau par kilogramme de carcasse et 35 m³ de débit horaire de pointe. L'établissement est exclusivement approvisionné en eau par le réseau public d'adduction. L'ouvrage de raccordement est équipé d'un compteur relevé quotidiennement et d'un dispositif de disconnexion.

Les opérations de nettoyage des locaux utilisent des dispositifs à haute pression. Elles sont précédées d'un raclage et d'une récupération à sec des déchets, en particulier au niveau des sols, bacs de saignée et siphons de sol, y compris pour les locaux d'attente et les véhicules de livraison des animaux vivants.

L'eau utilisée au contact des denrées alimentaires répond aux dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine. Le lavage des carcasses doit être évité, en combinaison avec des techniques d'abattage propres.

Les points d'eau non nécessaires sont supprimés. Les autres sont dotés de douchette, commande à pied ou fémorale ou autre dispositif de coupure par défaut. Détection et réparation des fuites d'eau sont organisées.

La plumeuse pour volailles est équipée de gicleurs.

L'exploitant fait le choix de produits d'entretien ayant l'impact le plus faible sur l'environnement, sans compromettre l'efficacité du nettoyage. En particulier, il n'utilise pas certains détergents tels que l'éthoxylate de nonylphénol et les sulfonates d'alkylbenzène.»

Article 7 :

L'article 8 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé est complété par le paragraphe suivant :

« Un dispositif de type « débourbeur-déshuileur » reçoit les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en particulier celles provenant du parking, avant rejet de celles-ci vers le milieu naturel. »

Article 8 :

L'article 10 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« Les eaux industrielles, y compris les eaux de l'aire de lavage des camions, subiront, avant rejet dans le réseau communal, un prétraitement comprenant au moins :

- 1- dégrillage par tamiseur rotatif (taille de maille : 750 µm) ;
- 2- dégraissage effectué par passage dans un aéro-flotateur ;
- 3- tout autre dispositif complémentaire au point 1 et 2 de cet article, et conforme à la réglementation en vigueur, permettant d'obtenir un rejet de nature conforme vis-à-vis des valeurs décrites à l'article 11.

L'entretien de ces appareils doit être effectué aussi souvent que nécessaire pour en assurer le bon fonctionnement.

Les eaux usées domestiques sont raccordées directement sur le réseau public, en aval de la station de prétraitement de l'abattoir de volailles. »

Article 9 :

L'article 11 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions d'une convention régissant les rapports entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau d'assainissement, le flux de pollution résiduel rejeté par l'établissement dans le dit réseau, après le prétraitement mentionné à l'article 10 de la présente annexe, doit respecter les valeurs suivantes :

Température < 30 °C

Paramètre	Concentration	Flux
Débit	35 m ³ /h	360 m ³ /j
pH	6	8,5
DBO ₅	800 mg/l	288 kg/j
DCO	2000 mg/l	720 kg/j
MES	600 mg/l	216 kg/j
N global	200 mg/l	72 kg/j
P total	50 mg/l	18 kg/j

Toutes dispositions sont prises notamment la mise en place d'un traitement complémentaire (physico-chimique et/ou biologique) permettant de respecter les valeurs limites ci-dessus.

Afin de respecter ce débit de rejet, même en période de pointe d'abattage, un bassin tampon aéré de 600m³ est aménagée en amont du pré-traitement. Ce bassin est équipé de tout dispositif permettant de limiter les nuisances (notamment odeurs). »

Article 10:

L'article 16 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« Le sang est récupéré et évacué par aspiration vers une cuve hermétique et à une température adéquate de telle manière qu'il ne crée pas de nuisances olfactives.

Les volumes de sang collectés sont comptabilisés sur un registre. Le sang est enlevé aussi souvent que de besoin dans la limite minimum d'une fois par jour. Les données concernant ces enlèvements sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 11 :

L'article 17 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets et sous-produits de l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) et éliminés dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation, en particulier pour les déchets dangereux.

Les sous-produits animaux régis par le règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé sont :

- ✓ collectés à sec ou manuellement, pour les coues, têtes, viscères et cadavres ;
- ✓ placés dans des contenants prévenant tout écoulement (sauf dirigé vers le dispositif de prétraitement, en amont du dégrillage) et identifiés par catégorie ;
- ✓ entreposés sous le régime du froid, les catégories C2 étant séparées des autres sous-produits (sauf refus de dégrillage) ;
- ✓ pris en charge par des prestataires habilités.

Les refus de dégrillage constituant des sous-produits animaux de catégorie C2 sont stockés dans des conditions telle qu'elles ne créent pas de nuisances. Leur collecte est réalisée aussi fréquemment que de besoin pour éviter tout risque pour la salubrité et la commodité.

L'eau collectée lors du lavage des contenants et des locaux de stockage est dirigée vers le dispositif de prétraitement, en amont du dégrillage.

Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents défini à l'article 10 ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit. »

Article 12 :

L'article 25 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il veille en particulier à ne pas créer ou entretenir des conditions favorables à l'installation et à la multiplication des animaux indésirables. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention. »

Article 13 :

L'article 27 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« 27.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, en particulier :

- construction de deux merlons de 1,5mètre de hauteur le long du parking côté Nord-Nord Ouest ;
- tout dispositif permettant de limiter l'impact sonore de la cheminée d'extraction, notamment, remplacement du système existant, mise en place de traitement à la source, soufflage dans une direction à émergence moindre.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement*, sont applicables à l'installation dans les conditions définies par ce même arrêté.

Il en est de même pour les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 *relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées*.

27.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur. Les travaux sont réalisés exclusivement en période diurne (7h-22h).

27.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

27.4 Niveaux acoustiques

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores en limites de propriété ne devront pas dépasser les normes suivantes :

Jour	Nuit
65 dB(A)	55 dB(A)

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations projetées. En cas de non-conformité, toutes dispositions seront prises pour revenir aux niveaux acoustiques mentionnés ci-dessus, dont l'efficacité devra être démontrée par une nouvelle campagne de mesures.

Les frais des mesures acoustiques sont à la charge de l'exploitant.

27.5 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des

niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. »

Article 14 :

L'article 29 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé est rédigé comme suit : « Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur (norme NF X 08-100).

Les chaudières, au sens de l'article R. 224-20 du code de l'environnement, sont conformes aux dispositions des articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression (décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression).

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur, notamment le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. Elles sont maintenues en bon état et contrôlées (arrêté du 10 octobre 2000 *fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu relatif aux dites vérifications*) :

- ✓ après leur installation ou modification ;
- ✓ au moins tous les ans par un technicien compétent ;
- ✓ tous les trois ans par un organisme agréé.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de la foudre. »

Article 15 :

L'article 30 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« *30-1 groupes froids utilisant des gaz à effet de serre fluorés :*

Les installations de réfrigération utilisant des hydrofluorocarbures (HFC) doivent être maintenues en bon état d'entretien.

Les équipements comportent de façon lisible et indélébile l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder, à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement, visés au présent arrêté.

Les documents, fiches et registres peuvent être établis sous forme électronique.

30-1 - 1 Contrôles d'étanchéité

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes fait en outre procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement, visé au présent arrêté.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures

pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ;
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

30-1 -2 Fiches d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Cette fiche mentionne :

- les coordonnées de l'opérateur ;
- son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-105 du code de l'environnement, visé au présent arrêté ;
- la date et la nature de l'intervention effectuée ;
- la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ;
- la nature et la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement ;
- les résultats du contrôle d'étanchéité prévu au point 30-1 ci-dessus et les réparations effectuées ou à effectuer.

La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

Elle est signée conjointement par l'opérateur et l'exploitant et conservée par ce dernier pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

30-1 -3 Récupération des fluides frigorigènes

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits par un organisme agréé.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

A partir du 1^{er} janvier 2010, l'utilisation de HCFC vierge est interdite dans la maintenance et l'entretien des équipements de réfrigération existant à cette date ; l'ensemble des HCFC sont interdits à compter du 1^{er} janvier 2015 (règlement du parlement européen et du conseil n° 2037/2000/CE du 29 juin 2000).

30-2 Tours aéroréfrigérantes

30-2-1 Surveillance des installations

Le programme de surveillance des tours aéroréfrigérantes (risque *Legionella*) est réalisé selon les modalités définies par l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé, en particulier celles définies au point 6 de son annexe I, en matière de :

- fréquence des prélèvements en vue d'analyse de recherche des légionelles ;
- modalités de prélèvement ;
- laboratoires en charge de l'analyse ;
- présentation des résultats d'analyses ;
- prélèvements et analyses supplémentaires demandés par l'inspection des installations classées.

30-2-2 Local du groupe fonctionnant à l'ammoniac

Le local est doté des moyens suivants :

- capteurs de NH3 reliés à une alarme associée à une télésurveillance ;
- détecteur de niveau (en plus du contrôle régulier d'étanchéité du circuit ;
- rétention associée ;
- présence d'un point d'eau.

De plus, du personnel en nombre suffisant est formé au port d'appareil respiratoires isolants (ARI) et un technicien d'astreinte est désigné pour assurer la surveillance du site à tout moment.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries. »

Article 16 :

L'article 31 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« Les moyens de lutte contre l'incendie doivent prévoir les mesures suivantes :

- ✓ équiper les locaux en dispositifs de détection d'incendie ;
- ✓ désenfumer conformément à l'instruction technique n° 246 les locaux ou bâtiments dont les surfaces au sol dépassent 300 m² (ou 100 m² pour les locaux aveugles) ;
- ✓ mettre en place les moyens de secours suivants :
 - un lot d'extincteurs adaptés, en nombre et en nature, aux risques créés (art. R. 232-12 et R. 232-17 du code du travail) ;
- ✓ afficher de manière apparente les consignes d'incendie fixant :
 - le plan d'évacuation ;
 - le nombre et l'emplacement des moyens de secours ;
 - les responsables de l'évacuation des occupants ;
 - les moyens d'alerte et les numéros d'appels des secours ;

Ces consignes seront adressées à l'inspecteur du travail et aux services de secours, et inscrites sur le registre de sécurité (art. R 235-4-16 du Code du travail)

- ✓ disposer en permanence d'une voie-engin et voie échelle permettant l'accessibilité de façades ;
- ✓ mettre en place un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal ;
- ✓ doter l'établissement d'un système d'alarme sonore, audible largement dont l'autonomie de fonctionnement est d'au moins 5 minutes ;
- ✓ maintenir et entretenir en permanence les matériels nécessaires à la sécurité et respecter les dispositions prévues par le Code du travail en matière d'évacuation des personnels par bâtiments ;
- ✓ réaliser périodiquement (au moins tous les 6 mois) des exercices d'évacuation ;
- ✓ définir la conception des quais de chargement de façon à posséder 2 issues s'ils dépassent 20 mètres de long (1 seule en dessous de 20 mètres) pour éviter les chutes (Art. R. 235-3-15 du Code du Travail) ;
- ✓ Construction d'un mur REI 120 entre la zone rapprochée de stockage des emballages et la nouvelle zone Découpe/Conditionnement ;

- ✓ Construction d'un mur REI 120 entre la « dent creuse » technique et l'auvent « déchets » pour compartimer le projet par rapport au bâtiment existant . Ce nouveau bati est par ailleurs équipé d'un système de détection incendie et de robinets d'incendie armés (RIA) pour les locaux à risque ;
- ✓ disposer d'arrêts d'urgence de l'alimentation en énergies (électricité, gaz) de l'ensemble des appareils (ces dispositifs doivent être manœuvrables à partir d'endroits accessibles en permanence et signalés conformément à la réglementation en vigueur) ;
- ✓ équiper le local de charge des batteries de transpalette conformément à la réglementation en vigueur, notamment avec une aération et une porte coupe-feu ;
- ✓ isoler les locaux où sont entreposés des produits ou substances inflammables, comburantes par des murs séparatifs coupe-feu de degré 1 heure au moins et de blocs-portes coupe-feu de degré 1/2 heure avec ferme-porte. A ce titre, respecter les dispositions des articles R. 232-12-14 et R. 232-12-15 du Code du travail ;
- ✓ isoler les locaux chaufferies par des parois coupe-feu de degré 2 heures au moins et blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure avec ferme-porte. Ces locaux devront être ventilés sur l'extérieur et disposer d'organes de coupure électrique et combustible à l'extérieur du local, largement signalés et accessibles ;
- ✓ assurer une défense extérieure contre l'incendie comprenant notamment :
 - une réserve permanente d'au moins 1300 m³, au moyen du plan d'eau situé à l'est du site,
 - Une réserve incendie d'un volume de 1140 m³ qui sera aménagée en partie Sud du site, ces réserves sont accessibles en tout temps aux engins d'incendie, signalées, équipées et réceptionnées par le service d'incendie et de secours ;
- ✓ mettre en place des zones de stationnement et d'aspiration des engins d'incendie conformément à l'arrêté du préfet du Gers en date du 18 août 2010 *relatif à la défense extérieure contre l'incendie* ;
- ✓ mettre à jour périodiquement, en concertation avec le service d'incendie et de secours, le plan interne d'intervention des secours. »

Article 17 :

Un article 32 est ajouté à l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé et rédigé comme suit :

« Article 32 - Autosurveillance

32-1 Principes et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto-surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

32-2 Modalités et contenu de l'auto-surveillance

32-2-1 Rejets liquides

Le programme de surveillance des rejets en aval du prétraitement est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètres	Unités	Fréquences
Matières en suspension (MES)	mg/l et kg/j	mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et kg/j	mensuelle
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	mg/l et kg/j	mensuelle
Azote global (NGL)	mg/l et kg/j	mensuelle
Phosphore total (Pt)	mg/l et kg/j	mensuelle
Débit	m ³	quotidienne

Ces mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit et, au moins une fois par an, par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

En outre, des mesures complémentaires pourront être exécutées, aux frais de l'exploitant, sur demande motivée de l'inspection des installations classées.

32-2-2 Bruits et vibrations

Dans un délai maximal de six mois après signature du présent arrêté, les éléments suivants seront fournis par l'exploitant à l'inspection :

- mesures des niveaux de bruit diurne et nocturne ;
- détermination des émergences diurnes et nocturnes prenant en compte le niveau de bruit résiduel.

En cas de résultats non-conformes aux valeurs de l'article 27 de la présente annexe, l'exploitant mettra en place les actions correctives dans les 12 mois suivants et en vérifiera l'efficacité.

32-2-3 Déclaration des émissions polluantes

L'exploitant déclare au préfet, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants de son installation dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

32-2-4 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. »

Article 18 :

Après l'annexe intitulée « PRESCRIPTIONS SPÉCIALES » de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 susvisé, numérotée annexe I, sont créées :

- une annexe II intitulée « Meilleures techniques disponibles » et constituée de l'annexe I au présent arrêté ;
- une annexe III intitulée « Plan général des installations » et constituée de l'annexe II au présent arrêté.

Article 19 :

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-187-2 du 6 juillet 2015 à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 autorisant la société BOURGOIN SOCIETE ANONYME DE DISTRIBUTION (B.S.A.D) à exploiter un atelier d'abattage et un atelier de découpe de volailles sur le territoire de la commune de CONDOM est abrogé.

Article 20 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 21 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 22 :

Le présent arrêté sera notifié aux « Fermiers du Gers » situé « Domaine de Maridan » à Condom et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 23 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Condom, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire de Condom.

Fait à AUCH, le **23 FEV. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète de Condom
chargée de la suppléance
du Secrétaire Général absent,


Isabelle SENDRANÉ

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Annexe I
de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018 -

Annexe II
de
l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000
autorisant la société **BOURGOIN SOCIETE ANONYME DE DISTRIBUTION (B.S.A.D.)** à exploiter un
atelier d'abattage et un atelier de découpe de volailles
sur le territoire de la commune de **CONDOM**

Meilleures techniques disponibles

• DÉTERMINATION DES « MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES »

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 2 se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'Etat membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets.
2. Utilisation de substances moins dangereuses.
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant.
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle.
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques.
6. Nature, effets et volume des émissions concernées.
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes.
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible.

9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique.
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement.
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.
12. Informations publiées par la Commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2008/1/ CE du 15 janvier 2008 ou par des organisations internationales.

.../...

- «MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES» CONCERNANT L'INSTALLATION :

Mesures générales « abattoirs »	
Système de management environnemental	
Assurer la formation du personnel	
Utilisation d'un programme de maintenance	
Mise en œuvre d'un système de mesure détaillé de la consommation d'eau	
Utilisation de réseaux séparés pour les eaux usées issues du process et non issus du process	
Suppression des tuyaux d'eau coulant en continu et réparation des robinets et des toilettes qui gouttent	
Adaptation et utilisation de conduites d'égout avec des cribles et/ou des pièges pour empêcher que des matières solides n'entrent dans les eaux usées	
Nettoyage à sec par raclage des installations, puis nettoyage sous pression en utilisant des tuyaux munis de pistolets à déclenchement manuel	
Mise en œuvre d'un système de gestion de l'énergie	
Mise en œuvre de systèmes de gestion de la réfrigération	Regroupement des centrales Détendeur électronique sur installation récente Centralisation des températures frigorifiques avec seuil d'alarme Installation de « portes rapides » sur des locaux de travail à température dirigée
Alimentation en eau chaude provenant de mélangeurs eau/vapeur thermostatés	
Rationalisation et isolation des canalisations de vapeur d'eau et d'eau	
Isolation des branchements de vapeur et d'eau	
Mise en œuvre de systèmes de gestion de l'éclairage	
Remplacement de l'utilisation du mazout par du gaz naturel	
Mise en place d'une protection en cas de trop-plein sur les cuves de stockage en vrac (exemple : sang)	
Stockage le plus court possible et éventuellement réfrigération des sous-produits animaux	
Conception et construction de véhicules, d'équipements et de locaux garantissant un nettoyage facile	
Programme de nettoyage des installations	
Mise en œuvre d'un système de gestion et de réduction du bruit	
Enfermer les sous-produits animaux au cours du transport, du chargement/déchargement et du stockage – pour les plumes et les viscères dont le stockage est inférieur à une journée, bâchage des bennes limité au transport	
S'il n'est pas possible de traiter le sang avant que sa décomposition ne commence (problèmes d'odeurs,	

de qualité), le réfrigérer aussi rapidement que possible et le stocker pendant un temps aussi court que possible, afin de minimiser la décomposition
Rechercher des opportunités de collaboration avec les partenaires en amont et en aval afin de créer une chaîne de responsabilité environnementale, de minimiser la pollution et de protéger l'environnement dans son ensemble
Gestion et minimisation des quantités d'eau et de détergents consommées (raclage à sec avant lavage, dosage automatique des produits - formation du personnel...)
Choix de détergents qui provoquent un impact minimum sur l'environnement, sans compromettre l'efficacité du nettoyage
Eviter, quand c'est possible, l'utilisation d'agents de nettoyage et de désinfection contenant du chlore actif
Raclage à sec (fientes) des véhicules de livraison dans une zone de collecte avant le nettoyage en utilisant un jet d'eau ajustable à haute pression
Eviter le lavage des carcasses et, lorsque cela n'est pas possible, le minimiser, en combinaison avec des techniques d'abattage propre (mise à jeun des volailles...)
Collecte continue de sous-produits secs et séparés les uns des autres, le long de la chaîne d'abattage, en combinaison avec une saignée optimisée et une séparation du stockage et de la manutention de différents types de sous-produits
Utilisation d'une double canalisation d'évacuation provenant de la halle de saignée ou système équivalent
Collecte à sec des déchets au sol
Suppression de tous les points d'eau non nécessaires de la chaîne d'abattage
Utilisation de cabines de nettoyage pour les mains et les tabliers, dans lesquelles l'eau est coupée par défaut
Gestion et surveillance de l'utilisation de l'air comprimé (arrêt compresseur hors activité...)
Gestion et surveillance de l'utilisation de la ventilation
Gestion et surveillance de l'utilisation de l'eau chaude
Utilisation de ventilateurs à aubes recourbées vers l'arrière dans des systèmes de ventilation et de réfrigération au fur et à mesure des nouveaux équipements
Mesures supplémentaires pour l'abattage de volailles
Réduction de la poussière à réception des oiseaux, aux postes de déchargement et de suspension (aspiration...)
Réduction de la consommation d'eau dans l'abattage de volailles, en ne lavant les carcasses qu'après plumaison et éviscération et en utilisant un dispositif économe en eau
Isolation des cuves d'échaudage et/ou régulation électronique
Utilisation d'eau recyclée, par exemple provenant de la cuve d'échaudage, pour le transport des plumes

Annexe II
de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018 -

Annexe III
de
l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000
autorisant la société **BOURGOIN SOCIETE ANONYME DE DISTRIBUTION (B.S.A.D.)** à exploiter un
atelier d'abattage et un atelier de découpe de volailles
sur le territoire de la commune de **CONDOM**

Plan général des installations

(2 feuillets format A3)

PREF-DCL

32-2018-01-12-004

Arrêté portant autorisation de reconstruction, prescriptions
complémentaires à autorisation barragedeLamothe

Espas-Manciet

*Arrêté préfectoral portant autorisation de reconstruction, prescriptions complémentaires à
autorisation relatives au barrage de "Lamothe" identifié L-32-227-002*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° portant
autorisation de reconstruction, prescriptions complémentaires à autorisation
relatives au barrage de "Lamothe" identifié L-32-227-002,

COMMUNES DE ESPAS et MANCIET

La Préfète du GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code Civil ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1991 autorisant la construction du barrage identifié L-32-227-016 ;

Vu le récépissé de déclaration du 3 août 1995 autorisant la construction du barrage identifié L-32-227-015 ;

Vu le récépissé de déclaration du 23 juillet 1997 autorisant la construction du barrage identifié L-32-227-002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-92-1 du 2 avril 2007 portant régularisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'agrandissement de retenues d'eau sur les communes de Manciet, Espas et Bascous, lieux-dits "Cavé" et "Lamothe", notifié à Monsieur JOB Jean Bernard. Les trois barrages référencés étant identifiés :

L-32-227-016 dénommé « Lac 1 » situé au lieu-dit « Cavé » sur les communes de Bascous et de Manciet, interceptant le cours d'eau le « Tuzon » :

- hauteur au-dessus du terrain naturel : 6 m ;
- volume de la retenue : 140 000 m³ ;

L-32-227-015 dénommé « Lac 2 » situé au lieu-dit « Cavé » sur les communes de Espas et de Manciet, interceptant le cours d'eau le Ru du « Cavé » :

- hauteur au-dessus du terrain naturel : 5 m ;
- volume de la retenue : 150 000 m³ ;

L-32-227-002 dénommé « Lac 3 » situé au lieu-dit « Lamothe » sur la commune de Manciet, n'interceptant aucun cours d'eau :

- hauteur au-dessus du terrain naturel : 9,7 m ;
- volume de la retenue : 166 000 m³ ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du Code de l'Environnement ;

Vu la déclaration d'événement Important pour la Sécurité Hydraulique (EISH) effectuée le 03 mars 2014 (EISH jaune) suite au glissement de parement amont survenu début 2014 ;

Vu le rapport post EISH de la DREAL en date du 23 juin 2014 ;

Vu le dossier technique référencé ANC/2014/G du 28 décembre 2015 transmis à la DREAL Occitanie, par le bureau d'études agréé IES Ingénieurs Conseil, missionné par la SCEA du Hitton sise lieu-dit « Hitton » 32 370 Sainte Christie d'Armagnac, proposant les modalités de confortement du barrage de Lamothe ;

Vu l'avis technique de la DREAL Occitanie, au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 17 février 2016, adressé au pétitionnaire ;

Vu le dossier technique complémentaire référencé ENV/2014/G d'octobre 2016, complété, transmis à la DREAL Occitanie, le 08 juin 2017 par la SCEA du Hitton sise lieu-dit « Hitton » 32 370 Sainte Christie d'Armagnac ;

Vu la lettre en date du 08 juin 2017 de la SCEA du Hitton ;

Vu le rapport de la DREAL en date du 17 août 2017 proposant à la DDT du Gers de :

prescrire des dispositions de nature à réglementer les modalités de réfection partielle de ce barrage et de suivi technique de ce dernier au regard des dispositions du décret n°2015-526 12 mai 2016 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu le rapport du service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires et de la DREAL Occitanie en date du 24 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 décembre 2017 ;

Considérant que les travaux de confortement proposés portent sur la réfection partielle du barrage ;

Considérant que les travaux de confortement proposés ne sont pas de nature, au sens de l'article R.214-18, à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1, nécessitant la production d'une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant les dispositions des articles R.214-17 et R.214-18 du Code de l'Environnement rappelées plus haut ;

Considérant que pour une hauteur de 10 m et un volume de 160 000 m³, le plan d'eau est soumis aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, en application des articles R.214-118 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur l'environnement et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 18 décembre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1. Titulaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, Monsieur JOB Jean-Bernard, est autorisé à poursuivre l'exploitation du plan d'eau identifié L-32-227-002, situé au lieu dit "Lamothe" sur les communes de ESPAS et MANCIET, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Monsieur Job confie l'exploitation du barrage de « Lamothe » à la SCEA du Hitton sise lieu-dit « Hitton » 32 370 Sainte Christie d'Armagnac, dénommée ci-après « le responsable ».

Le plan d'eau est autorisé.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à Autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux.	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. Un obstacle à l'écoulement des crues ; 2. Un obstacle à la continuité écologique : Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration

Article 2. Classement du barrage

Les caractéristiques de l'ouvrage sont : Hauteur par rapport au terrain naturel : 10 m

$$\text{Ratio } H^2V_{0,5} = 40$$

avec :

- « H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet.
- « V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (160 000 m³).

Le barrage exploité par la SCEA du Hitton nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la classe C au sens de l'article R 214-112 du code de l'environnement.

Article 3. Prescriptions relatives aux dispositions constructives, conformité au dossier

La conception de l'ouvrage respecte scrupuleusement l'ensemble des règles de l'art en vigueur.

L'ouvrage autorisé est un barrage en remblai constitué de terre homogène (matériaux de formations argileuses).

Le barrage est dimensionné pour une crue de projet de retour 1 000 ans.

La probabilité annuellement de dépassement pour la crue extrême est de 10^{-4} .

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu des dossiers techniques référencés ANC/2014/G du 28 décembre 2015 et ENV/2014/G produit le 08 juin 2017 produits par le bureau d'étude agréé IES Ingénieurs Conseil, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Les ajustements préconisés par la DREAL dans le cadre de l'instruction du dossier de travaux sont notamment pris en compte.

Article 4. Caractéristiques des ouvrages

<p>Localisation du plan d'eau</p> <p>parcelles cadastrales, Espas section A:</p> <p>parcelles cadastrales, Manciet section D:</p>	<p>469, 476, 477, 478, 479, 480, 1213, 1215 728, 730, 731, 738, 970</p>
<p>Retenue</p> <p>type de barrage.....</p> <p>coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du barrage :</p> <p> X :</p> <p> Y :</p> <p>volume d'eau de la retenue :</p> <p>surface de la retenue au niveau normal :</p> <p>longueur du barrage en crête :</p> <p>largeur du barrage en crête :</p> <p>largeur en pied de barrage :</p> <p>hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel :</p> <p>côte crête du barrage :</p> <p>côte fond de retenue :</p> <p>fruit du parement amont (H/V) :</p> <p>fruit du parement aval (H/V) :</p> <p>Dispositif anti-batillage :</p> <p>drainage vertical du remblai :</p> <p>Drainage sub-horizontale :</p> <p>bassin versant :</p>	<p>.....Remblai en terre homogène</p> <p>467 422 m</p> <p>6 303 587 m</p> <p>.....160 000 m³</p> <p>.....31 000 m²</p> <p>.....525 m</p> <p>.....6 m</p> <p>.....68 m</p> <p>.....10 m</p> <p>182,3 m NGF</p> <p>171,9 m NGF</p> <p>..... 3/1</p> <p>.....3/1</p> <p>Positionné sur le parement amont entre la côte 180,2 m NGF et la crête du barrage</p> <p>Filtre vertical de 0,8 m d'épaisseur jusqu'à la côte 173,7 m NGF puis de 0,5 m d'épaisseur jusqu'à la côte de 181,7 m NGF</p> <p>10 bandes drainantes implantées tous les 25 m, reliées au filtre verticalelet débouchant en pied de barrage</p> <p>.....16,54 ha</p>
<p>Évacuateur de crue</p> <p>type évacuateur principal :</p> <p>Localisation :</p> <p>longueur du seuil déversant :</p> <p>côte de retenue normale (RN) :</p>	<p>.....Frontal, maçonné</p> <p>.....Rive gauche</p> <p>.....2 m</p> <p>.....181,4 m NGF</p>

Crue de projet :Millénaire
débit de pointe de la crue millénaire :3,2 m ³ /s
côte des plus hautes eaux (PHE) pour la crue décennale laminée) :181,51 m NGF
Revanche :0,79 m
Ouvrage de vidange	
diamètre de la conduite, Acier :320 mm minimum
vanne : aval, d'un diamètre similaire à celui de la conduite
Longueur de la conduite :80 m
débit minimum en pied de barrage :	restitué au niveau du plan d'eau L-32-227-016
Modalité d'implantation :	Conduite enrobée de béton coulé à pleine fouille et doté de dispositifs anti-renards de 1 m de côté implanté tous les 10 à compter de l'axe de la crête.

Pour compenser les tassements en partie centrale du remblai constituant le barrage, le responsable est autorisé à construire un barrage avec un bombement de la crête en partie centrale ne dépassant pas 0,30 m au-dessus de la cote 182,3 m NGF. Lors de la construction, le seuil du déversoir est calé à la cote du plan d'eau normal soit 181,4 m NGF. Les plans d'exécution visés à l'article 5.2 intégreront le choix éventuel de cette disposition.

Article 4.1. Système d'évacuation des crues

Le système d'évacuation des crues est constitué :

- d'un évacuateur de crue (dimensionné pour une crue d'occurrence 1 000 ans) comportant :
- un seuil en béton positionné en rive gauche, à la cote 181,4 m NGF. Il est doté d'un écran parafouille (sous le seuil et latéralement) de 1 m de large. La longueur du seuil déversant est de 2 m ;
- un coursier aménagé de manière à éviter tout risque d'érosion du parement aval (enrochements positionnés sur un géotextile, enrochement liaisonné au béton ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes). Ce coursier permet l'évacuation des eaux jusque dans le talweg en aval du remblai sans entraîner des érosions préjudiciables à la sécurité de celui-ci. Il est maintenu pleinement opérationnel et régulièrement surveillé.
- Une revanche minimale de 0,79 m (la revanche est le dénivelé entre la cote des plus hautes eaux pour la crue de projet et la cote du sommet du remblai) est intégrée.
- Les coursiers et le bassin de dissipation d'énergie sont disposés comme présenté au dossier de demande du 08 juin 2017.

Article 4.2. Canalisation de vidange, Vidange rapide de la retenue

La canalisation de vidange d'au minimum 320 mm de diamètre en acier est enrobée de béton en pleine fouille et doté d'écrans anti-renards de 1 m², disposés tous les 5 m à compter de l'axe de la crête et au droit du parement amont. Elle est équipée d'une vanne d'obturation manœuvrable, sur sa partie aval.

La pente de la conduite de vidange est au minimum de 1 %.

La vidange rapide permet de diminuer de moitié la poussée sur le parement amont du barrage en moins de 10 jours tout en garantissant la stabilité du barrage (maîtrise des vitesses de décente du plan d'eau).

Un accès sécurisé au poste de commande de la vanne de vidange est garanti en tout temps.

Article 4.3. Drainage du remblai

Le drainage du barrage est assuré par :

- un drain cheminée d'épaisseur 0,80 mètre de sa base jusqu'à la cote 173,7 m NGF, puis 0,50 mètre jusqu'à la cote 181,7 m NGF (soit 0,30 mètre au-dessus de la RN), positionné au droit de la ligne de crête aval du barrage. Les matériaux constitutifs de ce drain respectent les règles de l'art, particulièrement les règles de filtre ;
- un dispositif de bandes drainantes, de section 0,30 mètre (hauteur) x 0,50 mètre (largeur), disposées tous les 25 mètres de parement, soit un total de 10 bandes drainantes. Ces bandes sont :
 - constituées d'un drain de type routier PVC double peau annelé enrobé de matériaux filtrant et d'un géotextile anticontaminant ;
 - positionnées depuis la base du drain cheminée et rejoignent le pied de barrage aval. A l'extrémité de chaque bande, est disposée une conduite exutoire en PVC lisse de diamètre 100 mm permettant la mesure de débits dans le cadre de l'auscultation du dispositif de drainage.

Un fossé de pied drainant est prévu pour drainer les exutoires des bretelles drainantes vers l'aval du barrage. Il doit être aménagé afin de faciliter l'entretien du parement aval du barrage.

Article 5. Prescriptions relatives aux conditions de réalisation des aménagements

Article 5.1. Dispositions générales relatives à la construction du barrage

Conformément aux dispositions de l'article R.214-120. du code de l'environnement, pour la construction du barrage, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement.

Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

1. la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
2. la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
3. la direction des travaux ;
4. la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
5. les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
6. la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
7. le suivi de la première mise en eau.

Le responsable de l'ouvrage est tenu de veiller au respect des obligations relevant du maître d'œuvre indiquées dans le projet d'arrêté.

Article 5.2. Dispositions particulières avant le début des travaux

Le commencement effectif des travaux est conditionné par l'accord du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie), après transmission par le responsable de l'ouvrage des pièces suivantes établies par le maître d'œuvre :

- les éléments justifiant de la bonne réalisation des points 1. et 2. visés à l'article 5.1 qui comprendront notamment les plans projets et le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;
- les modalités de déroulement du chantier, notamment au regard de la crue de chantier retenue ;
- le programme détaillé :
 - des contrôles et essais géotechniques préconisés en liens avec les conclusions de l'étude géotechnique du dossier de demande et les demandes de la DREAL Occitanie ;

- confirmation des données géotechniques retenues en 2015 s'agissant des matériaux pressentis pour la réalisation des travaux, au travers de :
 - la détermination des paramètres cohésion et d'angle de frottement ;
 - une caractérisation GTR des matériaux ;
- essais sur les matériaux d'emprunt pressentis :
 - série d'essais d'identification (teneur en eau naturelle, granulométrie, sédimentométrie, limites d'Atterberg) : cinq essais ;
 - essais de compactage (Proctor Normal) : deux essais ;
 - essais de comportement mécanique et hydraulique (cisaillement triaxial, compressibilité à l'oedomètre, mesure de la perméabilité) : un essai.
- des relevés topographiques en cours de réalisation de l'ouvrage ;
- les procédures de contrôle des entreprises d'exécution des travaux (extraction, tri et séchages des matériaux, vérification de la qualité des matériaux, de la qualité du compactage...).

Le responsable de l'ouvrage confirme au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la date de début des travaux avec un préavis minimal de 15 jours.

Le responsable de l'ouvrage effectue et adresse au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques un relevé topographique du terrain naturel dans l'axe du barrage avant le commencement des travaux de décapage.

Article 5.3. Dispositions particulières durant les travaux

Les travaux sont conduits conformément aux règles de l'art en vigueur pour ce type d'ouvrage et dans le plus strict respect des dispositions exposées dans le dossier d'instruction tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification est portée préalablement à la connaissance du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le maître d'œuvre s'assure de la qualité de la mise en œuvre des remblais et procède à toutes les investigations permettant de s'assurer que la construction respecte les règles de l'art en proposant le cas échéant l'adaptation du projet initial en fonction des observations effectuées in situ pendant le chantier (et notamment sur la nature exacte des matériaux terrassés).

Durant la montée du remblai, le maître d'œuvre assure un suivi, avec traçabilité, de l'épaisseur des couches de matériaux mis en œuvre et de leur compactage avec du matériel adapté (pied de mouton).

Durant les travaux, le maître d'œuvre :

- confirme au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les dates de début et de fin des phases essentielles du chantier :
 1. préparation du fond de fouille ;
 2. réalisation de la clé d'étanchéité ;
 3. travaux de terrassement liés à la dérivation provisoire ;
 4. mise en place de la conduite de vidange ;
 5. mise en place du drainage ;
 6. remblai jusqu'à la cote correspondant à celle atteinte par la crue de chantier (cf article 4.4) ;
 7. remblai de la cote du point 6 ci-dessus jusque la cote de la crête du remblai ;
 8. réalisation de l'évacuateur de crues et des ouvrages de restitution ;
- informe le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :
 - de la présence de résurgences éventuelles dans la zone d'appui du barrage ;
 - des résultats d'essais géotechniques hors tolérances et des suites données à ces non-conformités ;
 - de tout incident ou de toute sujétion particulière susceptible de rendre nécessaires des modifications dans la conception de l'ouvrage ;

- des incidents survenus pendant le chantier tels que crues, gel, arrêt pour pluie ;
- informe préalablement le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :
 - de toute modification ou évolution du projet ;
 - de la date de réception des fouilles ;
 - de la date de réception des travaux.
- fourni au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :
 - une copie des relevés topographiques exécutés ;
 - les rapports de contrôle de planches d'essai complémentaires réalisées ;
- informe régulièrement le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de l'avancement du chantier et lui adresse sans délai une copie des comptes rendus de visite de chantier ;

Article 5.4. Période de réalisation des travaux – crue de chantier

Le barrage est conçu de telle sorte que la retenue ne puisse pas se remplir pendant la durée des travaux. Un remplissage partiel de la retenue est admissible à l'occasion de conditions météorologiques exceptionnelles. Ces conditions exceptionnelles correspondent à la crue de chantier. Cette crue, est évacuée par une dérivation provisoire ou par tout dispositif apportant des garanties équivalentes, permettant d'évacuer la crue de chantier. Compte tenu du phasage prévu à l'article 4.3, la crue de chantier à considérer est une crue de retour 50 ans saisonnalisée évaluée au regard de la période prévisionnelle pour la réalisation des phases 5 et 6 du remblai.

En conséquence, le maître d'œuvre tient à disposition avant la réalisation des travaux, les éléments permettant de justifier de la période retenue pour la réalisation du chantier de construction du barrage correspondants aux phases 5 à 6, dans le respect de la crue de chantier présentée à l'alinéa ci-dessus.

Tous travaux sur le barrage compris dans les phases 5 à 6 effectués en dehors de la période considérée doivent faire l'objet d'un accord du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques après transmission d'une information de la part du responsable de l'ouvrage, accompagnée des éléments justificatifs hydrologiques, hydrauliques et géotechniques, et d'éventuelles propositions de mesures compensatoires démontrant qu'il n'en résulte aucun risque pour la sécurité des biens et des personnes. A défaut de production de document probant permettant d'obtenir l'accord du service de contrôle, le chantier est suspendu et mis en sécurité pour être repris dans un période en accord avec les règles de sécurité applicables.

Durant la période de construction du barrage, le responsable assure une veille météorologique permettant d'anticiper l'arrivée d'une crue dépassant la crue de chantier et informe le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de tout dépassement probable du débit de crue susvisé.

Article 5.5. Éléments du dossier de l'ouvrage relatif à sa construction

Avant la mise en eau, le responsable de l'ouvrage transmet au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le dossier de l'ouvrage hydraulique exécuté visé par le maître d'œuvre dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux.

Ce dossier comporte notamment :

- l'ensemble des études de conception ;
- une mise à jour des données relatives à la stabilité du barrage ;
- un rapport géotechnique relatant le déroulement des travaux durant toute la phase chantier et justifiant du respect intégral des règles de l'art ;
- un rapport de récolement des travaux accompagné :
 - des plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
 - d'un relevé topographique de l'ouvrage ;
 - des relevés de fond de fouille, des résultats des sondages, des comptes rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques et autres ;

- des comptes rendus des visites de chantier ;
- de l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction.

Article 5.6. Prescriptions relatives à la première mise en eau

Le responsable de l'ouvrage joint au dossier visé à l'article 4.5, la note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau au besoin actualisée en fonction des éléments relatifs à la construction du barrage. Cette procédure indique le programme de mise en eau et précise les moyens techniques et humains mis en œuvre pour surveiller en permanence cette opération et détecter et corriger toute anomalie éventuelle, en particulier en situation d'urgence. Cette procédure précise les modalités selon lesquelles le responsable de l'ouvrage et le maître d'œuvre organisent pendant tout le déroulement de la première mise en eau une surveillance de l'ouvrage et de ses abords immédiats par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision ainsi que les autorités publiques à avertir sans délai en cas d'anomalie grave.

Les opérations liées à la première mise en eau ne peuvent débuter qu'après que le préfet ait notifié son absence d'opposition au début de la mise en eau de la retenue si l'ouvrage ne présente pas de défaut de conformité au projet autorisé. .

Tout incident ou toute sujétion particulière lors de la première mise en eau fera l'objet sans délai d'une information au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le responsable de l'ouvrage remet au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans les six mois suivants l'achèvement de la première mise en eau un rapport établi par le maître d'œuvre contenant une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de cette opération et sa comparaison avec le comportement prévu.

Suivant les obligations du maître d'œuvre rappelées à l'article 5.1, celui-ci est tenu d'assurer le suivi de la première mise en eau.

Article 6. Modalités d'exploitation

Article 6.1. Consignes d'exploitation

Le niveau d'exploitation normale de l'eau dans la retenue est fixé à 181,4 m NGF.

L'exploitation de l'ouvrage par le responsable est conforme aux consignes de surveillance et d'exploitation en crue produites par le responsable, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, suivant les termes de l'article R.214-122-2 du Code de l'Environnement, est adressé à la DREAL au moins 15 jours avant la première mise en eau du barrage.

Lors des opérations de restitution, le responsable de l'ouvrage assure une progressivité de l'augmentation du débit de nature à assurer la sécurité des activités à l'aval de l'ouvrage.

Le responsable établit au besoin une consigne d'exploitation spécifique.

Article 6.2. Accès au barrage

Par mesure de sécurité, l'accès au barrage et aux ouvrages situés à l'aval de celui-ci dans la limite de la propriété du responsable de l'ouvrage, est strictement interdit aux tiers.

En aucun cas il n'est permis aux tiers de transiter sur les parements du barrage.

Le responsable assure par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage et de ses organes de manœuvre au regard de la fréquentation par le public.

Article 7. Entretien et surveillance de l'ouvrage

Il appartient au responsable de l'ouvrage de s'assurer, à ses frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. L'entretien de la végétation est notamment effectuée à une fréquence au moins annuelle.

En particulier, il est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance. Cette surveillance est accompagnée d'une auscultation du barrage (relevés topographiques de la crête et des évacuateurs de crue ; mesures périodiques de débit des drains simultanément à la mesure de la cote de la retenue). Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange afin de pouvoir s'assurer de leur bon fonctionnement en cas de besoin.

Article 7.1. Les consignes de surveillance de l'ouvrage en toute circonstance et d'exploitation en crue

En référence à l'article R.214-122-2 du Code de l'Environnement, les consignes écrites formalisées par le responsable de l'ouvrage sont, au besoin, actualisées en fonction des éléments relatifs à la construction du barrage.

Ces consignes fixent les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Elles précisent notamment le contenu des vérifications et examens liés au bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies ainsi que du rapport de surveillance transmis périodiquement au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Leur contenu est défini à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 sus-visé.

Ces consignes ainsi que toutes mises à jour ou modifications de ces consignes sont tenues à la disposition du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ces consignes écrites sont incluses au dossier de l'ouvrage.

Article 7.2. Visites de surveillance et rapports de surveillance

Le responsable de l'ouvrage est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, le responsable :

- organise des visites de surveillance régulières (au moins bimestrielles -une fois tous les deux mois-) et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité ;
- tient à la disposition du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les documents établis lors de la surveillance de l'ouvrage, comportant les renseignements synthétiques définis par les consignes écrites.

Le contenu détaillé de ces visites figure aux consignes écrites requises à l'article 7.1 du présent arrêté.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage et transmis au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant l'événement.

En référence et suivant les articles R.214-122 et R.214-126 du Code de l'Environnement, un rapport de surveillance est produit une fois tous les cinq ans, le premier étant exigible au 01/01/2022.

Article 7.3. Visites techniques approfondies

En référence à l'article R.214-126 du Code de l'Environnement, le responsable organise une première visite technique approfondie de l'ouvrage avant le 01/01/2022. Il renouvelle ensuite cette visite au moins tous les cinq ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage, dont les modalités sont définies par les consignes écrites, ont pour objectif d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes. Elles sont menées par un personnel

compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage.

A la demande du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la visite technique approfondie peut se faire après vidange totale ou partielle de l'ouvrage.

Le responsable informe le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la date prévue pour la visite, au moins 2 mois à l'avance. Le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques peut y participer.

Le responsable établit un compte-rendu de visite qui précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

Le responsable transmet le compte-rendu de visite au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les 3 mois qui suivent la visite.

Article 7.4. Auscultation du barrage

Le responsable, en application des articles R.214-122-5 et R.214-126 du Code de l'Environnement, procède à des mesures d'auscultation du barrage suivant la périodicité suivante :

- mesures topographiques de la crête, des pentes de parements et de l'évacuateur de crues suivant une périodicité quinquennale ;
- mesures de débits des drains simultanément avec la cote de la retenue suivant une périodicité bimestrielle.

Le rapport d'auscultation est produit une fois tous les cinq ans, la première fois avant le 01/01/2022 et transmis au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Il est réalisé par un organisme agréé conformément aux articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement.

Article 8. DÉCLARATION DES ÉVÉNEMENTS

Le responsable de l'ouvrage déclare au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans les meilleurs délais, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 sus-visé définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnée au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

Article 9. DOSSIER DU BARRAGE - REGISTRE DU BARRAGE - TRANSMISSION DES INFORMATIONS

Article 9.1. Constitution du dossier du barrage

Dès la fin de la première mise en eau de la retenue, le propriétaire du barrage constitue et tient à jour, suivant les dispositions de l'article R.214-122-1 du Code de l'Environnement, un dossier technique contenant :

- a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Le contenu de ce dossier est défini à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé. Ce dossier comprend notamment :
 - les documents administratifs relatifs à l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la situation de l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la construction de l'ouvrage visé aux articles 5.5 et 5.6 ci-dessus ;

- les documents relatifs aux travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la description technique de l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la surveillance, l'auscultation et à l'exploitation de l'ouvrage ;
 - les documents relatifs au suivi de l'ouvrage. Ceux-ci seront réunis au fur et à mesure de leur production.
- b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

La liste à jour des pièces constituant le dossier de l'ouvrage est adressée au Service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques au plus tard six mois après la première mise en eau et à chaque transmission du rapport de surveillance du barrage.

Le dossier technique doit permettre de répondre aux dispositions de l'article R.214-22 du Code de l'Environnement et à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du Code de l'Environnement.

Article 9.2. Registre du barrage

Dès la mise en service de l'ouvrage, suivant les dispositions de l'article R.214-122-3 du Code de l'Environnement, le responsable constitue et tient à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Dans ce registre, le responsable inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Les informations inscrites répondront aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé.

Article 9.3. Mise à disposition et actualisation du dossier du barrage, du registre et des consignes

Un exemplaire de ce dossier du barrage est obligatoirement conservé sur support papier.

Le dossier, le registre ainsi qu'un exemplaire des consignes écrites sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

TITRE 2. PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES - USAGES

Article 10. Prélèvement - remplissage

Les prélèvements pour le remplissage et l'irrigation ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Les demandes d'autorisation correspondantes seront sollicitées auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective "Neste et Rivières de Gascogne" territorialement compétent.

Les identifiants correspondant aux différents points de prélèvements seront communiqués au service Eau et Risques de la D.D.T.

Un dispositif approprié permettant de quantifier les débits et les volumes dérivés lors des périodes de prélèvement, est mis en place. Les données de prélèvements sont consignées et disponibles pendant une durée de trois ans minimum.

Les relevés d'information sont effectués en début et fin de campagne ainsi que tous les mois.

Article 11. Préservation du patrimoine piscicole

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le plan d'eau des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- d'introduire dans le plan d'eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 12. Vidange

Les eaux rendues au ruisseau de Tuzon, (Code masse d'eau : FRFR221_2) sont dans un état de nature à ne pas modifier la qualité physico-chimique initiale et à ne pas provoquer un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

Toutes les dispositions sont prises lors de vidange pour éviter la dévalaison d'espèces végétales, animales, nuisibles, ou susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques.

Les vidanges sont déclarées au moins quinze jours ouvrés avant la date prévue à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

TITRE 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet (Service de l'eau -DDT- et Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques -DREAL-).

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre les ouvrages autorisés et les projets de modification ne constitue pas un défaut de conformité si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 14. Provenance des matériaux

Les matériaux constituant le remblai proviendront exclusivement de l'emprise de la retenue ou de ces abords (suivant le dossier technique produit) ou d'exploitation de carrière dûment autorisée au titre du code de l'environnement.

Article 15. Police des eaux – situation de crise

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 16. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celles qui bénéficient du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière supportant les ouvrages et, réciproquement le transfert de la propriété foncière implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

Article 17. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le responsable de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du responsable tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le responsable changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 18. Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le responsable de l'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le responsable de l'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 20. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22. Indemnité

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 23. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Manciet et Espas et sera tenue à la disposition du public.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de **Manciet et Espas** pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 1 mois.

Article 24. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

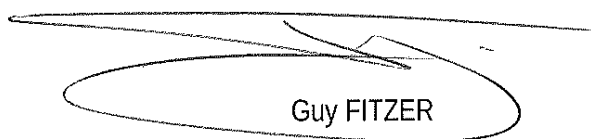
Article 25. Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
- MM. les Maires des communes de **Manciet et Espas** ,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **12 JAN. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

PREF-DCL

32-2018-01-19-005

arrêté portant changement de siège social du syndicat
intercommunal d'intérêt scolaire du bas Armagnac

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et la Légalité
Service des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

**ARRETE n°32-2018-
portant changement de la localisation du siège social du Syndicat intercommunal
d'intérêt scolaire du Bas-Armagnac**

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-5-1, L.5211-20 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 février 1998 modifié portant création du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire du Bas-Armagnac ;

VU la délibération en date du 1^{er} août 2017 par laquelle le comité syndical du syndicat scolaire de Bas-Armagnac a émis un avis favorable au changement du siège social ;

VU les délibérations des communes de Castexd'Armagnac du 21 octobre 2017, de Caupenne d'Armagnac du 15 décembre 2017, de Laujuzan du 19 septembre 2017, de Magnan du 20 septembre 2017, de Monguilhem du 12 septembre 2017, de Monlezun-d'Armagnac du 12 septembre 2017, de Mormès du 19 septembre 2017, de perchède du 12 octobre 2017 et de Toujouse du 13 octobre 2017 approuvant le changement du siège social du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises en l'espèce sont réunies ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETE :

Article 1 :

Le syndicat intercommunal d'intérêt scolaire du Bas Armagnac est autorisé à changer la localisation de son siège social.

Article 2 :

L'article 3 des statuts du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire du Bas-Armagnac est modifié comme suit :

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de MONLEZUN-D'ARMAGNAC (32240).

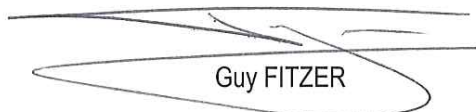
Article 3 :

Le reste sans changement.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers et Mmes et MM. les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 19 JAN. 2018
pour la préfète
et par délégation
le Secrétaire Général



Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PREF-DCL

32-2018-02-20-003

Arrêté portant création d'un collège à l'Isle-Jourdain
(32600)

Arrêté portant création d'un collège à l'Isle-Jourdain (32600)

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Service des relations avec
les collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire,
des finances locales et des dotations

ARRÊTÉ
portant création d'un collège à l'ISLE-JOURDAIN (32600)

La Préfète du Gers
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'Éducation et notamment l'article L 421-1 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la délibération n° CP140523 3614 du 23 mai 2014 par laquelle la commission permanente du conseil départemental du Gers a, en prévision de la construction du 22ème collège, autorisé le président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de cette opération, notamment l'acte d'acquisition et l'acte contenant la résiliation partielle du bail contre indemnité, ainsi que l'ensemble des marchés publics et avenants correspondants ;

VU la lettre du président du conseil départemental du Gers du 23 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable du 7 février 2018 de la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale du Gers ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est créé l'établissement public local d'enseignement du nouveau collège de l'Isle-Jourdain, lequel sera ouvert à compter du 1^{er} septembre 2018 à l'adresse suivante :

Route de Rozès
32600 L'ISLE-JOURDAIN
Numéro d'immatriculation : 0320740F

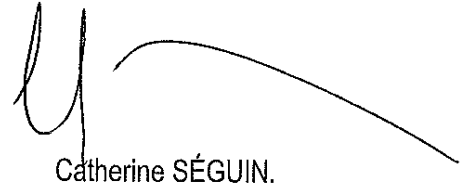
.../...

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mme la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale du Gers, Monsieur le président du conseil départemental du Gers et M. le maire de l'Isle-Jourdain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le **20 FEV. 2018**

La préfète



Catherine SÉGUIN.

PREF-DCL

32-2018-01-12-003

Arrêté portant modification de l'arrêté n°2007-92-1
concernant la régularisation d'agrandissement de retenues
d'eau Manciet-Espas-Bascous

*Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°2007-92-1 concernant la
régularisation d'agrandissement de retenues d'eau sur les communes de Manciet, Espas et
Bascous*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°32-2018-01-12-003 portant
modification de l'arrêté préfectoral n°2007-92-1 concernant
la régularisation d'agrandissement de retenues d'eau
COMMUNES DE MANCIET, ESPAS et BASCOUS

La Préfète du GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code Civil ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1991 autorisant la construction du barrage identifié L-32-227-016 ;

Vu le récépissé de déclaration du 3 août 1995 autorisant la construction du barrage identifié L-32-227-015 ;

Vu le récépissé de déclaration du 23 juillet 1997 autorisant la construction du barrage identifié L-32-227-002 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-92-1 en date du 2 avril 2007 notifié à Monsieur JOB Jean Bernard. Les trois barrages référencés étant identifiés :

L-32-227-016 dénommé « Lac 1 » situé au lieu-dit « Cavé » sur les communes de Bascous et de Manciet, interceptant le cours d'eau le « Tuzon » :

- hauteur au-dessus du terrain naturel : 6 m ;
- volume de la retenue : 140 000 m³ ;

L-32-227-015 dénommé « Lac 2 » situé au lieu-dit « Cavé » sur les communes de Espas et de Manciet, interceptant le cours d'eau le Ru du « Cavé » :

- hauteur au-dessus du terrain naturel : 5 m ;
- volume de la retenue : 150 000 m³ ;

L-32-227-002 dénommé « Lac 3 » situé au lieu-dit « Lamothe » sur la commune de Manciet, n'interceptant aucun cours d'eau :

- hauteur au-dessus du terrain naturel : 9,7 m ;
- volume de la retenue : 166 000 m³ ;

Vu la déclaration d'événement Important pour la Sécurité Hydraulique (EISH) effectuée le 03 mars 2014 (EISH jaune) suite au glissement de parement amont survenu début 2014 sur le plan d'eau **L-32-227-002** ;

Vu la lettre en date du 08 juin 2017 de la SCEA du Hitton ;

Vu le rapport de la DREAL en date du 17 août 2017 proposant à la DDT du Gers de :

prescrire des dispositions de nature à réglementer les modalités de réfection partielle de ce barrage et de suivi technique de ce dernier au regard des dispositions du décret n°2015-526 12 mai 2016 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 décembre 2017 ;

Considérant que les travaux de confortement proposés portent sur la réfection partielle du barrage identifié **L-32-227-002** ;

Considérant la nécessité de prendre un arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à autorisation relatives au plan d'eau identifié **L-32-227-002** ;

Considérant que les travaux de confortement proposés ne sont pas de nature, au sens de l'article R.214-18, à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1, nécessitant la production d'une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant que ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur l'environnement et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 18 décembre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1. Abrogation

L'arrêté préfectoral du 16 janvier 1991, les récépissés du 3 août 1995 et 23 juillet 1997 sus-visés sont abrogés.

Article 2. Modification des prescriptions

L'arrêté préfectoral du 2 avril 2007 sus-visé est modifié selon les dispositions suivantes :

Article 2.1. modification de l'article 1

Dans l'article 1 il est inséré le paragraphe suivant :

*L'exploitant des barrages identifiés **L-32-227-016** et **L-32-227-015** est la SCEA du Hitton sise lieu-dit « Hitton » 32 370 Sainte Christie d'Armagnac, dénommée ci-après « le responsable ».*

le tableau présenté dans l'article 1 est supprimé et remplacé par le suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux.	Autorisation

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. Un obstacle à l'écoulement des crues ; 2. Un obstacle à la continuité écologique : Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation
3.2.4.0	vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration

Article 2.2. modification de l'article 2

le tableau présenté dans l'article 2 est supprimé et remplacé par le suivant :

Code identification Direction Départementale des Territoires	L 32 227 016	L 32 227 015
Dénomination	Lac1	Lac2
Commune(s) de situation	Manciet, Bascous	Manciet
lieu dit	cavé	cavé
Cours d'eau concerné	Tuzon	Ru du cavé
RETENUE		
Volume d'eau utile de la retenue (m ³)	140 000	150 000
Surface de la retenue au niveau normal (ha)	6	3.3
Longueur du barrage en crête (m)	160	90
Largeur en crête (m)	4.6	3
Hauteur de la digue au-dessus du terrain naturel (m)	6	5
Revanche totale (m)	1.2	1.2
Fruit du parement amont (V/H)	1/3	1/3
Fruit du parement aval (V/H)	1/2	1/2
Volume du barrage (hors sol) (m ³)	-----	-----
Statut piscicole	eaux libres	eaux libres
EVACUATEUR DE CRUE (EVC)		
Type	seuil déversant	seuil déversant
Matériau déversoir	béton	béton
Nombre	1	1
Largeur (m)	4	2
Position	frontal rive gauche	frontal
Coursier	béton	enrochement
OUVRAGE DE PRISE ET DE VIDANGE		
Matériau conduite de vidange	fonte	PVC
Diamètre conduite vidange (mm)	200	160

Vanne	aval	aval
Débit minimum en pied de barrage (l/s)	3.3	-----
Prise d'eau	pied de barrage	lac aval (Lac 1)
Dispositif de capture et de tri du poisson en aval de l'ouvrage	oui	non

Article 2.3. modification de l'article 5

Le contenu de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5 Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Article 5.1 : Responsabilité

Le présent titre instaure les obligations du responsable quant à la sécurité, notamment en termes de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien de l'ouvrage.

Le responsable surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi.

En application du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 sus-visé, le suivi et l'instruction relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ne relèvent pas de la compétence des services de l'État.

Article 5.2 : Entretien et surveillance de l'ouvrage

Il appartient au responsable de l'ouvrage de s'assurer, à ses frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. L'entretien de la végétation est notamment effectuée à une fréquence au moins annuelle.

En particulier, il est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance. Cette surveillance peut, en tant que de besoin, être accompagnée d'une auscultation du barrage (relevés topographique de la crête et des évacuateurs de crues ; mesures périodiques de débit des drains simultanément à la mesure de la cote de la retenue). Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange afin de pouvoir s'assurer de leur bon fonctionnement en cas de besoin.

Article 5.3 : Les consignes de surveillance de l'ouvrage en toute circonstance et d'exploitation en crue

Des consignes écrites de l'ouvrage sont rédigées, sous la responsabilité du responsable, en fonction des éléments relatifs à la construction des barrages.

Ces consignes fixent les instructions de surveillance des ouvrages en toutes circonstances ainsi que celles concernant leur exploitation en période de crue. Elles précisent notamment le contenu des vérifications et examens liés au bon fonctionnement des organes de sécurité.

Ces consignes ainsi que toutes mises à jour ou modifications de ces consignes sont tenues à la disposition du Service en charge de la police de l'eau.

Article 5.4 : Visites de surveillance et rapports de surveillance

Le responsable est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions des ouvrages.

A ce titre, le responsable :

- organise des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles) et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité ;*

- tient à la disposition du Service en charge de la police de l'eau les documents établis lors de la surveillance de l'ouvrage, comportant les renseignements synthétiques définis par les consignes écrites.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage et transmis au Service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant l'événement.

Article 5.5 : Dossier du barrage – registre du barrage – transmission des informations

Article 5.5.1 : Le dossier de l'ouvrage

le responsable constitue et tient à jour un dossier contenant :

- a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier comprend notamment :

- les documents administratifs relatifs à l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la situation de l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la construction de l'ouvrage ;
 - les documents relatifs aux travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la description technique de l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage
 - les documents relatifs au suivi de l'ouvrage. Ceux-ci seront réunis au fur et à mesure de leur production.
- b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

Article 5.5.2 : Registre du barrage

Le responsable constitue et tient à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Dans ce registre, le responsable inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Article 5.5.3 : Mise à disposition et actualisation du dossier du barrage, du registre et des consignes

Un exemplaire du dossier des barrages est obligatoirement conservé sur support papier.

Le dossier, le registre ainsi qu'un exemplaire des consignes écrites sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du Service en charge de la police de l'eau.

Article 2.4. Modification de l'article 7

L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 7 : Déclaration des événements

Le responsable est tenu de déclarer au préfet dès qu'il en a connaissance, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de

l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le responsable devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le responsable demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 sus-visé définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnée au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Préfet peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

Article 2.5. Modification de l'article 9

Le contenu de l'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les prélèvements pour le remplissage et l'irrigation ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Les demandes d'autorisation correspondantes seront sollicitées auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective "Neste et Rivières de Gascogne" territorialement compétent.

Les identifiants correspondant aux différents points de prélèvements seront communiqués au service Eau et Risques de la D.D.T.

Un dispositif approprié permettant de quantifier les débits et les volumes dérivés lors des périodes de prélèvement, est mis en place. Les données de prélèvements sont consignées et disponibles pendant une durée de trois ans minimum.

Les relevés d'information sont effectués en début et fin de campagne ainsi que tous les mois.

Article 2.6. Modification de l'article 10

Le contenu de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les eaux rendues au ruisseau de Tuzon, (Code masse d'eau : FRFR221_2) sont dans un état de nature à ne pas modifier la qualité physico-chimique initiale et à ne pas provoquer un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

Toutes les dispositions sont prises lors de vidange pour éviter :

- la dévalaison d'espèces animales ou végétales nuisibles, ou susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques*
- le rejet de vases du lac L-32-227-016 dans le ruisseau de Tuzon, notamment par la mise en place d'un dispositif de filtre.*

La qualité de l'eau rejeté sera appréciée selon les critères de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010, modifié, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface.

Les vidanges sont déclarées au moins quinze jours ouvrés avant la date prévue à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 2.7. Abrogation de l'article 12

L'article 12 est abrogé

Article 2.8. insertion article

Après l'article 11, il est inséré l'article suivant :

Article 12 : Cession et cessation d'exploitation des ouvrages

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité des ouvrages à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière supportant les ouvrages et, réciproquement le transfert de la propriété foncière implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

Article 2.9. Modification de l'article 16

L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 16 : Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 3. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de **Manciet, Espas et Bascous** et sera tenue à la disposition du public.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de **Manciet, Espas et Bascous** pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 1 mois.

Article 4. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de **4 mois** à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 181-44 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5. Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
 - Mme M. la Sous-Préfète de l'arrondissement de Mirande,
 - MM et Mme. les Maires des communes de **Manciet, Espas et Bascous**,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires,
 - M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
 - M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
 - M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 - M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **12 JAN. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

PREF-DCL

32-2018-01-19-003

arrêté portant modification de la composition du SIAEP de
l'Arrats et de la Gimone

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ n° 32-2018-
constatant la modification de la composition du syndicat d'alimentation en eau potable
de l'Arrats et de la Gimone et sa transformation en syndicat mixte

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés, l'article L5214-16 relatif aux compétences exercées par les communautés de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant création du syndicat d'alimentation en eau potable de l'Arrats et de la Gimone ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes Bastides de Lomagne et la dotant notamment de la compétence «eau potable »;

CONSIDÉRANT que les communes de Avezan, Bajonnette, Bives, Casteron, Estramiac, Gaudonville, Homps, Isle-Bouzon, Labrihe, Magnas, Mansempuy, Maravat, Mauroux, Mauvezin, Monfort, Pessoulens, Saint-Antonin, Saint-Bres, Saint-Clar, Saint-Creac, Saint-Léonard, Sainte-Gemme, Serempuy et Tournecoupe, appartenant à la communauté de communes Bastides de Lomagne adhèrent au syndicat d'alimentation en eau potable de l'Arrats et de la Gimone ;

CONSIDÉRANT les dispositions du II et III de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales qui précisent que la communauté de communes Bastides de Lomagne est substituée à ses communes membres et que le syndicat est transformé en syndicat mixte ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 est modifié comme suit :

« Article 1^{er} : composition

Le syndicat d'alimentation en eau potable de l'Arrats et de la Gimone est composé :
des communes de :

- Cadeilhan, Flamarens, Miradoux, Peyrecave et Plieux (communes membres de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise) ;
- Saint-Antoine (commune membre de la communauté de communes des Deux-Rives, département du Tarn-et-Garonne)

de la communauté de communes Bastides de Lomagne en représentation substitution des communes d'Avezan, Bajonnette, Bives, Casteron, Estramiac, Gaudonville, Homps, Isle-Bouzon, Labrihe, Magnas, Mansempuy, Maravat, Mauroux, Mauvezin, Monfort, Pessoulens, Saint-Antonin, Saint-Brès, Saint-Clar, Saint-Créac, Saint-Léonard, Sainte-Gemme, Serempuy et Tournecoupe; »

ARTICLE 2 :

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable est transformé en syndicat mixte.

ARTICLE 3 :

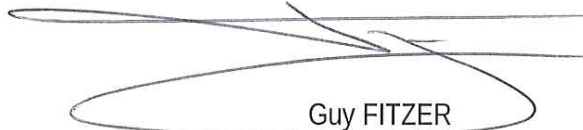
Le reste sans changement.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du syndicat d'alimentation en eau potable de l'Arrats et de la Gimone, Monsieur le président de la communauté de communes Bastides de Lomagne, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le **19 JAN. 2018**

pour la préfète
et par délégation
le secrétaire général



Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

PREF-DCL

32-2018-01-19-006

arrêté portant modification de la composition du syndicat
intercommunal de la Lomagne (SIDEL)

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ n° 32-2018-
constatant la modification de la composition du syndicat intercommunal de la Lomagne (SIDEL)

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1973 modifié portant création du syndicat intercommunal de la Lomagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise et la dotant notamment de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ;

CONSIDÉRANT que les communes de Castelnaud-d'Arbieu, Castera-Lectourois, Ceran, Fleurance, Gavarret-sur-Aulouste, Lalanne, Lectoure, Montestruc-sur-Gers, Pauilhac, Pergain-Taillac, Puysegur, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Mezard, et Sempesserre, membres de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise adhèrent à la carte « entretien du lit et des berges du Gers » du SIDEL

CONSIDÉRANT les dispositions du II de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales qui précisent que la communauté de communes de la Lomagne Gersoise est substituée à ses communes membres ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal de la Lomagne (SIDEL) est composé de :

Pour la carte « collecte et gestion des déchets »:

- de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise, par représentation-substitution de l'ensemble de ses communes membres soit les communes de Berrac, Brugnens, Cadeilhan, Castelnaud-d'Arbieu, Castera-Lectourois, Castet-Arrouy, Ceran, Cezan, Flamarens, Fleurance, Gavarret-Sur-Aulouste, Gimbrede, Goutz, La Romieu, La Sauvetat, Lagarde, Lalanne, Lamothe-Goas, Larroque-Engalin, Lectoure, Marsolan, Mas-d'Auvignon, Miradoux, Miramont-Latour, Montestruc-sur-Gers, Pauilhac, Pergain-Taillac, Peyrecave, Pis, Plieux, Pouy-Roquelaure, Prechac, Puysegur, Rejaumont, Saint-Avit-Frandat, Sainte-Mere, Sainte-Radegonde, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Mezard, Sempesserre, Taybosc, Terraube et Urdens ;

- de la communauté de communes Bastides de Lomagne, par représentation-substitution de ses communes membres Avezan, Bives, Casteron, Estramiac, Gaudonville, L'Isle-Bouzon, Magnas, Mauroux, Pessoulens, Saint-Clar, Saint-Creac, Saint-Leonard et Tournecoupe

Pour la carte « entretien du lit et des berges de la rivière Gers » :

-de la communauté de communes de Lomagne Gersoise par représentation-substitution de ses communes membres Castelnau-d'Arbieu, Castera-Lectourois, Ceran, Fleurance, Gavarret-sur-Aulouste, Lalanne, Lectoure, Montestruc-sur-Gers, Pauilhac, Pergain-Taillac, Puysegur, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Mezard et Sempesserre ;

- la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne en représentation substitution des communes de Roquefort, Roquelaure et Sainte-Christie.

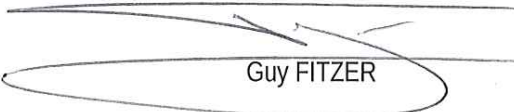
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du SIDEL, Messieurs les présidents des communautés de communes de la Lomagne Gersoise et Bastides de Lomagne, M. le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le **19 JAN. 2018**

pour la préfète
et par délégation
le secrétaire général


Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

PREF-DCL

32-2018-01-19-004

arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes de la Lomagne gersoise

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n° 32-2018-
modifiant l'arrêté n°32-2017-12-18-007 du 18 décembre 2017 portant modification des statuts
de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise

La Préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 à L5211-20 et L5214-1 à 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise ;

VU l'arrêté n°32-2017-12-18-007 du 18 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle a été constatée à l'article 4 de l'arrêté précité ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 4 de l'arrêté n°32-2017-12-18-007 du 18 décembre 2017 est modifié comme suit :

« En application du II de l'article L5214-21 du code général des collectivités locales, et compte tenu de la prise de la « GEMAPI » au 1^{er} janvier 2018 par la communauté de communes LOMAGNE GERMOISE, la communauté de communes est substituée de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- aux communes de Castelnaud-d'Arbieu, Castéra-Lectourois, Céran, Fleurance, Gavarret-sur-Aulouste, Lalanne, Lectoure, Montestruc-sur-Gers, Pauilhac, Pergain-Taillac, Puységur, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Mézard et Sempesserre à la carte « entretien du lit et des berges de la rivière Gers » au sein du syndicat intercommunal de la Lomagne (SIDEL). »

Le reste sans changement

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mme la sous-préfète de Condom, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le **19 JAN. 2018**

Pour la préfète,
et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PREF-DCL

32-2018-02-05-005

Arreté portant modification du périmètre de l'aménagement
foncier, agricole et forestier - RN124 - déviation de
Gimont

*RN 124 - Mise en 2x2 voies - Déviation de Gimont - Aménagement foncier, agricole et forestier -
communes de Gimont, Giscaro, Juilles et Montiron - Arrêté du conseil départemental du Gers
portant modification du périmètre de l'aménagement foncier, agricole et forestier*

RN-124 MISE EN 2x2 VOIES

DÉVIATION DE GIMONT

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

Communes de GIMONT, GISCARO, JUILLES et MONTIRON

Arrêté portant modification du périmètre de l'aménagement foncier, agricole et forestier

VU le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Gers du 5 novembre 2012 ordonnant la procédure et fixant le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de GIMONT, GISCARO, JUILLES et MONTIRON,

VU le procès verbal de la commission intercommunale d'aménagement foncier du 21 décembre 2017,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le périmètre de l'aménagement foncier est élargi aux parcelles suivantes :

- Commune de MONTIRON :
 - Section B, parcelles n° 90, 91, 92, 93, 94, 101, 102, 486 et 487

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins aux mairies de GIMONT, GISCARO, JUILLES, MONTIRON et ESCORNEBOEUF. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département et de l'Etat dans le Département.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de GIMONT, GISCARO, JUILLES et MONTIRON,
Messieurs les maires des communes de GIMONT, GISCARO, JUILLES et MONTIRON, Madame le Maire de la commune d'ESCORNEBOEUF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : En application de l'article D.127-9 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté sera notifié :

- Au Préfet du Gers,
- A la Caisse Nationale du Crédit Agricole,
- A la Caisse Régionale du Crédit Agricole,
- Au Crédit Foncier de France,
- Au Conseil Supérieur du Notariat,
- Au Conseil National des Barreaux,
- A la Chambre Départementale des Notaires,
- A la Chambre Départementale des Barreaux.

REÇU A LA PREFECTURE DU GERS

LE 08 FEV. 2018



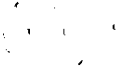
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

05 FEV. 2018

Le Président,

Par déléguation
Le Directeur Général des Services

Robert ROUQUETTES



203

Liste des parcelles incluses dans l'Aménagement Foncier :

GIMONT section A numéro :

6, 7, 8, 9, 10, 11, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 78, 83, 84, 85, 86, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 141, 142, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 156, 157, 160, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 176, 177, 178, 179, 181, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 194, 195, 196, 197, 198, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 239, 241, 244, 245, 246, 247, 248, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 274, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 307, 313, 316, 317, 318, 320, 329, 334, 335, 336, 338, 339, 340, 341, 343, 344, 345, 346, 349, 352, 353, 354, 355, 356, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 377, 378, 379, 380, 381, 388, 389, 391, 392, 393, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 519, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 558, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 588, 589, 590, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 657, 658, 663, 664, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 746, 754, 755, 756, 758, 759, 760, 761, 762, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 775, 776, 777, 779, 780, 781, 782, 817, 818, 819, 820, 823, 824, 825, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 842, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 858, 859, 860, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 878, 885, 887, 888, 892, 893, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 914, 915, 916, 922, 931, 933, 945, 946, 947, 953, 962, 970, 971, 972, 973, 974, 995, 997, 999, 1000, 1002, 1004, 1007, 1008, 1010, 1012, 1014, 1019, 1021, 1023, 1025, 1027, 1029, 1031, 1032, 1038, 1041, 1043, 1056, 1058, 1072, 1083, 1102, 1111, 1112, 1113, 1128, 1129, 1131, 1133, 1134, 1137, 1138, 1139, 1140, 1141, 1142, 1151, 1152, 1153, 1154, 1161, 1162, 1163, 1164, 1165, 1166, 1167, 1168, 1169, 1170, 1171, 1172, 1173, 1181, 1182, 1183, 1192, 1193, 1194, 1195, 1196, 1197, 1198, 1199, 1200, 1201, 1202, 1209, 1210, 1218, 1230, 1248, 1249, 1250, 1251, 1252, 1253, 1254, 1255, 1256, 1257, 1262, 1263, 1264, 1265, 1266, 1267, 1268, 1269, 1270, 1271, 1272, 1273, 1274, 1278, 1280, 1282, 1284, 1285, 1286, 1288, 1290, 1292, 1299, 1300, 1301, 1302, 1303, 1304, 1305, 1310, 1311, 1312, 1313, 1314, 1315, 1316, 1317, 1318, 1319, 1320, 1321, 1322, 1323, 1324, 1325, 1326, 1327, 1330, 1331, 1332, 1333, 1334, 1335, 1336, 1337, 1338, 1339, 1340, 1341, 1342, 1343, 1353, 1354, 1355, 1356, 1364, 1365, 1366, 1367, 1368, 1369, 1370, 1371, 1386, 1390, 1391, 1392, 1393, 1394, 1395, 1400, 1401, 1402, 1403, 1404, 1405, 1406, 1407, 1408, 1409, 1410, 1411, 1412, 1413, 1414, 1416, 1417, 1418, 1419, 1420, 1421, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1429, 1430, 1431, 1432, 1433, 1434, 1435, 1436, 1437, 1438, 1439, 1440, 1441, 1442, 1443, 1444, 1445, 1446, 1447, 1448, 1449, 1462, 1463, 1464, 1465, 1466, 1467, 1468, 1469, 1470, 1471, 1472, 1473, 1474, 1479, 1480, 1481, 1482, 1483, 1484, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489, 1490, 1491, 1492, 1498, 1499, 1506, 1507, 1508, 1509, 1510, 1511, 1512, 1513, 1514, 1515, 1516, 1517, 1518, 1519, 1520, 1521, 1522, 1523, 1524, 1525, 1526

GIMONT section C numéro :

1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 149, 151, 154, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 176, 177, 189, 191, 194, 195, 199, 201, 206, 208, 209, 210, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 223, 224, 225, 226, 228, 229, 230, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 250, 253, 254, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 284, 286, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 346, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 363, 364, 365, 366, 368, 369, 370, 371, 372, 375, 376, 377, 378, 380, 381, 383, 384, 385, 386, 389, 390, 392, 394, 395, 396, 399, 402, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 413, 414, 415, 416, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 435, 440, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 464, 465, 466, 467, 469, 470, 471, 472, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 483, 487, 488, 489, 490, 491, 493, 497, 503, 506, 511, 523, 524, 531, 532, 537, 538, 539, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 552, 555, 563, 564, 567, 580, 581, 582, 583, 584, 593, 603, 607, 609, 611, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 620, 621, 622, 623, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 638, 639, 642, 643, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 654, 656, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 699, 700, 702, 704, 705, 706, 708, 709, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 718, 719, 720, 721, 724, 725, 726, 727, 728, 731, 732, 734, 735, 736, 737, 740, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 763, 765, 798, 799, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 825, 827, 829, 845, 847, 848, 849, 851, 852, 854, 855, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 957, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1012, 1013, 1016, 1017, 1018, 1019, 1022, 1023, 1024, 1025, 1026, 1027, 1028, 1029, 1030, 1031, 1032, 1033, 1034, 1035, 1036

GIMONT section D numéro :

2, 4, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 136, 147, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 169, 170, 171, 172, 175, 177, 178, 179, 180, 182, 183, 190, 196, 203, 205, 206, 207, 208, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 225, 226, 227, 231, 232, 233, 234, 235, 237, 238, 239, 245, 246, 247, 250, 251, 252, 253, 254, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 307, 312, 313, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 330, 334, 336, 338, 339, 340, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 351, 354, 355, 356, 357, 358, 363, 369, 370, 372, 378, 379, 380, 381, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 405, 407, 409, 412, 413, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 455, 456, 458, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 484, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 586, 587, 588, 590, 591, 592, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 647, 650, 652, 706, 707, 728, 730, 731, 732, 733, 737, 817, 818, 859, 860, 861, 862, 890, 891, 892, 893, 895, 942, 944, 950, 952, 954, 956, 958, 960, 962, 964, 983, 984, 985, 986, 996, 997, 1002, 1003, 1004, 1006, 1007, 1008, 1053, 1055, 1057, 1060, 1061, 1062, 1063, 1064, 1065, 1066, 1068, 1070, 1071, 1072, 1074, 1075, 1077, 1078, 1079, 1080, 1083, 1084, 1085, 1086, 1087, 1088, 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1097, 1098, 1099, 1100, 1103, 1104, 1105, 1106, 1107, 1108, 1117, 1118, 1156, 1158, 1168, 1169, 1170,

1171, 1172, 1173, 1174, 1204, 1206, 1207, 1208, 1209, 1210, 1211, 1212, 1220, 1224,
1225, 1227, 1228, 1229, 1230, 1231, 1232, 1236, 1238, 1239, 1240, 1241, 1242, 1243,
1244, 1245, 1254, 1255, 1256, 1257, 1258, 1259, 1260, 1273, 1274, 1275, 1276, 1277,
1278, 1279, 1280, 1281, 1282, 1286, 1298, 1299, 1300, 1301, 1313, 1315, 1318, 1365,
1367, 1373, 1374, 1375, 1377, 1378, 1379, 1380, 1381, 1389, 1391, 1399, 1400, 1401,
1415, 1420, 1421, 1422, 1423, 1428, 1429, 1431, 1432, 1455, 1456, 1457, 1458, 1459,
1460, 1461, 1462, 1463, 1464, 1465, 1466, 1467, 1468, 1469, 1470, 1471, 1472, 1473,
1474, 1475, 1476, 1477, 1478, 1479, 1480, 1481, 1482, 1483, 1484, 1486, 1487, 1488,
1489, 1490, 1491, 1492, 1493, 1494, 1495, 1496, 1497, 1498, 1499, 1500, 1501, 1502,
1509, 1510, 1511, 1512, 1513, 1514, 1515, 1516, 1517, 1518, 1519, 1520, 1532, 1533,
1534, 1535, 1536, 1537, 1538, 1539, 1540, 1541, 1542, 1543, 1551, 1552, 1553, 1554,
1555, 1556, 1557, 1558, 1559, 1560, 1561, 1586, 1587, 1588, 1589, 1590, 1591, 1592,
1593, 1594, 1595, 1596, 1597, 1598, 1599, 1600, 1601, 1602, 1603, 1604, 1605, 1606.

GIMONT section AO numéro :

30, 31, 32, 33

GIMONT section AP numéro :

13, 14, 15, 16, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30

GIMONT section AR numéro :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 23, 24, 25, 26, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66,
67, 68, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 83, 84, 85, 87, 88, 89

GIMONT section AS numéro :

17, 18, 19, 20, 21, 69, 70, 71, 72

GISCARO section A numéro :

1, 2, 40, 43, 47, 50, 51, 54, 58, 60, 61, 62, 63, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77,
78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 90, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 103, 105, 107, 109, 110,
113, 116, 117, 119, 120, 122, 123, 125, 126, 127, 128, 130, 131, 133, 135, 136, 138, 139,
141, 143, 145, 146, 148, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 163, 164,
165, 168, 169, 170, 171, 172, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183

GISCARO section B numéro :

6, 12, 13, 15, 16, 19, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42,
43, 44, 46, 47, 48, 51, 53, 54, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 69, 70, 71, 75, 76, 77,
78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100,
101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118,
119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136,
137, 138, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158,
161, 163, 166, 168, 173, 174, 175, 176, 178, 179, 180, 188, 196, 197, 198, 208, 209, 210,
211, 212, 213, 215, 217, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231,
232, 233, 234, 236, 238, 240, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253,
254, 255, 256, 257, 258, 259, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 272, 273, 274, 275, 276, 277,
278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287

GISCARO section C numéro :

65, 66, 67, 68, 69, 70, 72, 75, 77, 79, 80, 83, 87, 88, 89, 90, 127, 128, 129, 130, 131, 132,
133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150,
151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 168, 170,
171, 172, 173, 174, 175, 176, 180, 181, 195, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205,
206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 261, 262, 263, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 285,
286, 314, 315, 316, 317

JUILLES section A numéro :

101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 179, 180, 181, 182, 185, 189, 191, 192, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 206, 207, 208, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 219, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 232, 233, 234, 236, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 294, 296, 304, 305, 306, 309, 310, 312, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 374, 375, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 386, 387, 391, 393, 395, 396, 397, 398, 399, 658, 665, 666, 667, 668, 670, 671, 694, 695, 696, 697, 698, 707, 708, 718, 719, 720, 721, 723, 724, 727, 728, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 773, 774, 775, 789, 790, 792, 794, 795, 797, 798, 799, 801, 804, 805, 806, 832, 833, 834, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 901, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 918, 919

JUILLES section B numéro :

78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 141, 142, 143, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 168, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 180, 181, 182, 184, 185, 186, 187, 188, 190, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 227, 228, 229, 231, 232, 273, 274, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 364, 365, 368, 369, 370, 374, 375, 377, 378, 385, 386, 414, 417, 418, 420, 424, 425, 426, 427, 429, 431, 433, 434, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 447, 452, 493, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 511, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 533, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 548, 549, 553, 555, 562, 563, 564, 565

MONTIRON section A numéro :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 149, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 180, 183, 184, 186, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275

MONTIRON section B numéro :

90, 91, 92, 93, 94, 101, 102, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 486, 487, 488

PREF-DCL

32-2018-01-12-001

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
BACQUIÉ AUTOMOBILE pour l'activité d'entreposage,
de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
(centre VHU) qu'elle exploite au 97 avenue du Général de
*Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BACQUIÉ AUTOMOBILE pour l'activité
d'entreposage, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (centre VHU) qu'elle
exploite au 97 avenue du Général de Gaulle*
Gaulle
sur le territoire de la commune de FLEURANCE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du droit de l'environnement
n° 32-2018- 01-

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BACQUIÉ AUTOMOBILE
pour l'activité d'entreposage, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
(centre VHU) qu'elle exploite au 97 avenue du Général de Gaulle
sur le territoire de la commune de FLEURANCE**

**La préfète du Gers,
chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpe de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1206435A du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1978 autorisant Monsieur Alfred BACQUIÉ à exploiter un atelier de mécanique, tôlerie et peinture, avenue des Pyrénées à Fleurance, ainsi qu'un dépôt de carcasses de véhicules et de vieux pneumatiques ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 30 avril 1992 à Monsieur Alain BACQUIÉ pour le dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage situé avenue des Pyrénées à Fleurance ;

Vu l'arrêté préfectoral portant agrément n° PR 00001 D du 23 mai 2006 délivré à Monsieur Alain BACQUIÉ pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Fleurance ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 septembre 2011 portant modification du tableau de classement des activités exploitées sur le site par Monsieur Alain BACQUIÉ ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 26 septembre 2011 à Monsieur Cyril BACQUIÉ, président de la SAS BACQUIÉ AUTOMOBILE, qui exploite un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage situé au 97, avenue du Général de Gaulle sur la commune de Fleurance ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2012 portant renouvellement de l'agrément n° PR 00001 D délivré à la SAS BACQUIÉ AUTOMOBILE pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (validité au 21/06/18) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2014 portant mise à jour des rubriques installations classées et modification du cahier des charges applicable au centre VHU exploité par la SAS BACQUIÉ AUTOMOBILE au 97, avenue du Général de Gaulle à Fleurance ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 7 décembre 2017 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 22 novembre 2017, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 13 décembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 décembre 2017 ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 22 novembre 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas certaines prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

Considérant que les non-conformités relevées constituent un manquement au regard des dispositions des articles 8 (localisation des risques), 18 (installations électriques), 20 (défense extérieure incendie), 41 IV (entreposage des VHU après dépollution) et 42 (dépollution, démontage et découpe des VHU) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable au centre VHU exploité sur le site ;

Considérant que l'exploitant a joint à son courrier du 26 décembre 2017 un justificatif concernant la conformité du poteau incendie eu égard aux dispositions de l'article 20 (défense extérieure incendie) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

Considérant que les non-conformités concernant les articles 8, 18, 20, 41 IV et 42 sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS BACQUIÉ AUTOMOBILE de respecter les prescriptions susvisées de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société BACQUIÉ AUTOMOBILE, pour l'activité liée au fonctionnement du centre VHU qu'elle exploite au 97, avenue du Général de Gaulle à Fleurance, est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

- répertorier sur un plan les zones à risques du site et identifier à l'entrée de chacune d'entre elles le risque encouru. Les mesures de prévention à respecter devront également être indiquées à l'entrée de ces zones en application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 ;
- créer une zone spécifique dédiée aux tiers pour le démontage des pièces sur les VHU dépollués et mettre à leur disposition des équipements de protection en application des dispositions de l'article 41 IV de l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 ;
- réaliser les opérations de dépollution des VHU à l'abri des intempéries en application des dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012.

ARTICLE 2 :

La société BACQUIÉ AUTOMOBILE, pour l'activité liée au fonctionnement du centre VHU qu'elle exploite au 97, avenue du Général de Gaulle à Fleurance, est mise en demeure, **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

- apporter des actions correctives aux installations électriques permettant de lever les non-conformités constatées par l'organisme de contrôle en application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où les obligations mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société BACQUIÉ AUTOMOBILE sise au 97, avenue du Général de Gaulle à Fleurance et sera publié au recueil des actes administratifs du département.


ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Condom, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire de Fleurance.

Fait à AUCH, le 12 JAN. 2018

Pour la préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général



Guy FITZER

PREF-DCL

32-2018-01-15-004

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE
LES ETS MOURNET QUI EXPLOITENT UNE
INSTALLATION DE STOCKAGE ET SÉCHAGE DE
CÉRÉALES AU LIEU-DIT "LA BOURDETTE" SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIOZAN**

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
n° 32-2018-01

**Arrêté préfectoral mettant en demeure les Ets MOURNET
qui exploitent une installation de stockage et de séchage de céréales
au lieu-dit « La Bourdette », sur le territoire de la commune de Viozan**

**La préfète du Gers,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu le récépissé de déclaration, n° 10179, délivré le 26 mai 2011, aux Établissements MOURNET, pour une installation de stockage et de séchage de céréales qu'ils exploitent sur le territoire de la commune de VIOZAN ;

Vu les formulaires de réclamation en date du 12 et du 13 novembre 2012, à l'encontre des Établissements MOURNET pour nuisances sonores et pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté de mise en demeure en date du 7 janvier 2014 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 11 décembre 2015 ;

Vu le courrier de l'inspection du 25 octobre 2016 adressé à l'exploitant ;

Vu le courriel de l'exploitant du 11 avril 2017 par lequel il transmet le rapport d'étude acoustique réalisé par la société APAVE, le 3 avril 2017 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 10 mai 2017, transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 16 mai 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 29 mai 2017 ;

Vu l'avis de l'inspecteur de l'environnement sur les observations formulées ;

Considérant que l'exploitant a indiqué dans son courrier du 11 décembre 2015, avoir procédé à des travaux sur la soufflerie et isolé le séchoir de son silo ;

Considérant que malgré ces travaux d'insonorisation, le rapport d'étude acoustique montre que les émergences aux points 1 et 2 sont supérieures à la limite autorisée en période nocturne ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure les Établissements MOURNET de prendre les dispositions adaptées afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les établissements MOURNET, pour l'exploitation d'une installation de stockage et de séchage de céréales sur le territoire de la commune de Viozan, sont mis en demeure **sous un délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, de se mettre en conformité en termes d'émissions sonores en zone à émergence réglementée, conformément à l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007, pour ce faire l'inspection demande à l'exploitant qu'il mette en œuvre un plan d'action **précis et détaillé** et de le transmettre aux services de l'inspection **sous un délai de 3 mois**.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

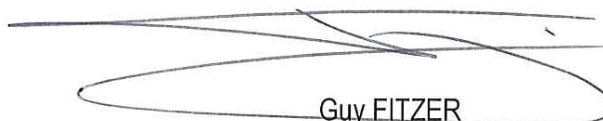
ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux Ets MOURNET.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Mirande, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire de Viozan.

Fait à AUCH, le **15 JAN. 2018**
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Guy FITZER

PREF-DCL

32-2018-01-17-001

**Arrêtéprescrivant une enquête publique unique relative aux
demandes de régularisation des captages de Gauge et
Brunet - SIAEP de Condom-Caussens**

Arrêté préfectoral prescrivant une enquête publique unique sur les communes de Condom, Cassaigne, Valence-sur-Baïse, et Maignaut-Tauzia, relative aux dossiers de demande de régularisation des captages de Gauge et de Brunet au profit du SIAEP Condom-Caussens

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du droit de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique
sur les communes de Condom, Cassaigne, Valence-sur-Baïse et Maignaut-Tauzia
relative aux dossiers de :

Demandes de régularisation des captages de GAUGE et de BRUNET au profit du SIAEP de CONDOM- CAUSSENS déclarant d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de surface dans le cours d'eau Baïse aux lieux-dit « Gauge » et « Brunet » sur la commune de Condom et l'instauration des périmètres de protection desdits captages et autorisant, pour lesdits captages, le prélèvement d'eau dans le cours d'eau « Baïse » sur la commune de Condom ainsi que la dérivation des eaux au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public, au titre du code de la santé

La Préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la santé ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité environnementale prévue aux articles L 122-1 et L122-7 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 susvisée ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;
- VU** le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

- VU** la demande de régularisation administrative du captage de Gauge et de la station d'eau potable à Condom, formulée par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Condom-Caussens ;
- VU** la demande de régularisation administrative du captage de Brunet et de la station d'eau potable situés sur la commune de Condom, formulée par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Condom-Caussens ;
- VU** la délibération du 11 décembre 2014 du conseil municipal de Condom relative à la régularisation administrative de la prise de la station d'eau potable de Condom - prise d'eau de Gauge sur la Baïse et la procédure de protection du captage d'eau de Gauge sur la Baïse ;
- VU** la délibération du 28 juin 2016 du conseil municipal de Condom sollicitant son adhésion au SIAEP de la région de Caussens dans le cadre de la compétence optionnelle eau potable à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** la délibération du 13 septembre 2016, par laquelle le SIAEP accepte cette adhésion et demande la modification des statuts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°32-2016-23-007 en date du 23 décembre 2016, modifiant les statuts du SIAEP, et actant sa compétence en matière d'alimentation en eau potable sur le territoire de la commune de Condom ;
- VU** la délibération en date du 25 septembre 2017 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Condom-Caussens, relative à la régularisation administrative de la station d'eau potable de Condom : prise d'eau de Gauge sur la Baïse, à la mise en place des périmètres de protection des captages et demandant le lancement de l'enquête publique ;
- VU** les délibérations en date du 29 janvier 2010 et du 23 février 2016 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Condom-Caussens, relatives à la régularisation administrative de la station d'eau potable de Condom – prise d'eau de Brunet sur la Baïse et la mise en place des périmètres de protection des captages ;
- VU** le dossier d'enquête publique unique constitué conformément au code de l'environnement, au code de la santé et au code de l'expropriation ;
- VU** la liste des parcelles pour lesquelles l'instauration de servitudes dans le périmètre de protection de chaque captage (captages de Gauge et de Brunet) est demandée ;
- VU** la liste des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être affectés par l'instauration des servitudes dans le périmètre de protection de chaque captage : captages de Gauge et de Brunet ;
- VU** les avis de recevabilité rendus, pour la mise en conformité de la station d'eau potable et des ouvrages dédiés (prise d'eau de Gauge sur la Baïse à Condom) le 24 janvier 2017 par la délégation départementale du Gers de l'agence régionale de santé (ARS) et le 26 janvier 2017 par le service eau et risques de la direction départementale des territoires (DDT) ;
- VU** les avis de recevabilité rendus, pour la régularisation administrative du captage de Brunet et de la station d'eau potable (prise d'eau Brunet sur la Baïse à Condom) situés sur la commune de Condom, le 26 septembre 2017 par la délégation départementale de l'ARS et le 25 septembre 2017 par le service eau et risques de la DDT ;
- VU** la décision n°E17000215/64 en date du 05/01/2018 du Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant M. Guy GRECH, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de conduire l'enquête publique unique sur la demande susvisée ;

Considérant que l'article L123-6 du code de l'environnement précise qu'il peut être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

- ARRÊTE -

Article 1 : Objet et durée de l'enquête publique unique

Une enquête publique unique d'une durée de 30 jours consécutifs, commençant à courir le lundi 19 février 2018 et prenant fin le mardi 20 mars 2018 est ouverte sur les communes de Condom, Cassaigne, Valence sur Baïse et Maignaut-Tauzia.

Demande de régularisation du captage de GAUGE :

- déclarant d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux de surface dans le cours d'eau Baïse au lieu-dit « Gauge » de la commune de Condom et exploité par le SIAEP de CONDOM – CAUSSENS
 - l'instauration des périmètres de protection du dit captage sur la commune de Condom
- autorisant :
 - le prélèvement d'eau dans le cours d'eau « Baïse » sur la commune de Condom ainsi que la dérivation des eaux au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement
 - l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public, au titre du code de la santé publique.

(au profit du SIAEP de CONDOM-CAUSSENS).

Demande de régularisation du captage de BRUNET :

- déclarant d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux de surface dans le cours d'eau Baïse au lieu-dit « Brunet » de la commune de Condom et exploité par le SIAEP de CONDOM – CAUSSENS
 - l'instauration des périmètres de protection du dit captage sur les communes de Condom, Cassaigne, Valence-sur-Baïse et Maignaut-Tauzia
- autorisant :
 - le prélèvement d'eau dans le cours d'eau « Baïse » sur la commune de Condom ainsi que la dérivation des eaux au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement
 - l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public, au titre du code de la santé publique .

(au profit du SIAEP de CONDOM-CAUSSENS).

Article 2 : Autorité responsable du projet :

Ces projets sont conduits sous maîtrise d'ouvrage du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Condom-Caussens (SIAEP) représenté par M. le Président, responsable du projet, dont les coordonnées sont les suivantes : 41 Grande Rue – 32100 CAUSSENS (Tél. 05.62.28.09.04 – mail : siaep.caussens32@orange.fr) auprès de laquelle toute information peut être demandée.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Guy GRECH, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Pau. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Article 4 : Lieux de l'enquête unique

L'enquête publique unique se déroulera sur les communes de Condom, Cassaigne, Valence sur Baïse et Mignaut-Tauzia.

La commune de Condom a été désignée siège de l'enquête publique unique.

Article 5 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter, pendant toute la durée de cette enquête unique, le dossier d'enquête publique unique comprenant notamment une note synthétique, la notice d'incidences et l'avis de l'hydrogéologue

- sur support papier : à la mairie de Condom, siège de l'enquête publique unique, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;

- sur un poste informatique : dans les mairies de Mignaut-Tauzia, Cassaigne et Valence-sur-Baïse et à la médiathèque de Condom, à l'accueil du public, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- en se rendant sur le site internet suivant : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

Article 6 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

- Consigner ses observations sur le registre d'enquête publique

Le public peut formuler ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête, **sur le registre d'enquête publique unique** ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, dans les mairies de Condom, Cassaigne, Valence-sur-Baïse, et Mignaut-Tauzia ; aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

- Adresser un courrier ou un courriel au commissaire enquêteur :

Les observations du public pourront, par ailleurs, être adressées pendant la même période, au commissaire enquêteur :

- *soit par courrier postal* adressé à la mairie de Condom, siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur (38 rue Jean Jaurès – 32100 CONDOM) ;
- *soit par courriel*, à l'adresse suivante : pref-siaepcondom-caussens@gers.gouv.fr Les observations reçues par courriel seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

Les courriers et courriels seront annexés au registre d'enquête de la commune de Condom, siège de l'enquête publique, dans les meilleurs délais, et tenus à la disposition du public. Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné **après le 20 mars 2018**, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 7 : Rencontrer le commissaire enquêteur

Monsieur Guy GRECH, commissaire enquêteur, assure une permanence à la mairie de Condom les :

- lundi 19 février 2018 : **de 9h00 à 12h00**
- mercredi 7 mars 2018 : **de 14h00 à 17h00**
- mardi 20 mars 2018 : **de 15h00 à 18h00**

pour recevoir les observations du public.

Article 8 : Publicité de l'enquête publique unique

Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête unique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins de Mme la Préfète du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage,
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques
Un certificat établi par le maître d'ouvrage justifiera de l'accomplissement de cette formalité ;
- dans les mairies de Condom, Cassaigne, Valence sur Baïse et Mignaut-Tauzia et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.
L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par les maires des communes concernées ; l'attestation devra être adressée au commissaire enquêteur.
- Sur le site Internet des services de l'État dans le Gers www.gers.gouv.fr (rubrique > Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

Article 9 : Clôture de l'enquête publique unique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique à feuillets non mobiles est transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête publique unique et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant pour chaque projet et chaque procédure si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai impartis à ce dernier pour produire ses observations éventuelles, le commissaire enquêteur adresse à la Préfète l'exemplaire du dossier de l'enquête unique déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport d'enquête publique unique et les conclusions motivées.

Article 11 : Lieux où à l'issue de l'enquête unique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique unique, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Préfecture du Gers, au bureau du droit de l'environnement, dans les mairies de Condom, Cassaigne, Valence sur Baïse et Mignaut-Tauzia ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr – rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Rapports, décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers > Rapports des Commissaires enquêteurs suite à Enquête publique).

Article 12 : Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête publique

La décision qui sera prise par la préfète, pour chaque projet à l'issue de la procédure, déclarera l'utilité publique et l'autorisera, assortie de prescriptions ou refusera l'ensemble.

Article 13 : Réglementation loi sur l'eau

Au titre de la réglementation loi sur l'eau, le conseil municipal de la commune de Condom est appelé à émettre un avis sur cette demande qui sera pris en considération dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit entre le 19 février 2018 et le 04 avril 2018.

Article 14 – Indemnisation du commissaire enquêteur

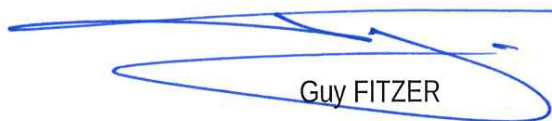
L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagés, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 15 – Exécution du présent arrêté

Monsieur le secrétaire général, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Valence sur Baïse, Maignaut-Tauzia, Condom et Cassaigne, Monsieur le commissaire enquêteur, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le **17 JAN. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

PREF-DCL

32-2018-01-30-001

EARLDU NAIN

*Arrêté portant ouverture de la consultation au public pour la demande d'enregistrement de l'EARL
du NAIN située à Beaumarchés*

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
n°32-2018-

ARRÊTÉ
portant ouverture d'une consultation au public sur la demande d'enregistrement
présentée par l'EARL DU NAIN, relative à la création d'un élevage de porcs en plein air,
situé au lieu-dit « Nain » sur le territoire de la commune de Beaumarchés.

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 et de R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;
- VU** le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** la demande formulée le 24 janvier 2018 par l'EARL DU NAIN relative à la création d'un élevage de porcs en plein air située au lieu-dit « Nain » sur le territoire de la commune de Beaumarchés ;
- VU** le dossier déposé à cet effet ;
- VU** l'avis de recevabilité du dossier rendu le 26 janvier 2018 par l'inspecteur de l'environnement de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ;
- CONSIDÉRANT** qu'il résulte du code de l'environnement que le projet ci-dessus mentionné doit faire l'objet d'une consultation du public ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} -

La demande présentée par l'EARL DU NAIN en vue d'obtenir l'enregistrement relatif à la création d'un élevage de porcs en plein air située au lieu-dit « Nain » sur le territoire de la commune de Beaumarchés, fera l'objet d'une consultation du public en mairie de Beaumarchés, lieu d'implantation de l'installation, du lundi 12 mars 2018 au lundi 9 avril 2018 aux jours et heures d'ouverture de la mairie :
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h,

Article 2 –

À cet effet, un exemplaire de la demande et du dossier définissant le projet est tenu à la disposition du public aux mairies de Beaumarchés commune d'implantation de l'installation, de Juillac, Ladevèze-Rivière et Tourdun, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance et formuler éventuellement des observations sur un registre ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture de la mairie d'implantation ou les adresser à la préfecture du Gers par lettre ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-earldunain@gers.gouv.fr.

Article 3 -

Ce projet sera porté à la connaissance, par voie d'affichage aux habitants des communes de Beaumarchés, Juillac, Ladevèze-Rivière et Tourdun comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée.

Article 4 -

Un avis au public sera affiché par les soins du maire de la commune de Beaumarchés, lieu d'implantation de l'installation et des maires des communes de Juillac, Ladevèze-Rivière et Tourdun dont le territoire est compris dans le rayon d'affichage prévu à l'article 3.

L'affichage aura lieu aux mairies quinze jours au moins avant la date d'ouverture de la consultation au public, soit au plus tard le vendredi 23 février 2018.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chaque commune citée à l'article 3. Cet avis publié en caractères apparents précisera l'exploitation projetée, l'emplacement sur lequel elle sera réalisée, les dates d'ouverture de la consultation du public, les jours et heures où il pourra être pris connaissance du dossier.

Par ailleurs, le demandeur doit procéder dans ce même délai à l'affichage de l'avis au public précité sur le site prévu pour l'installation.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gers : <http://www.gers.gouv.fr> pendant une durée de quatre semaines. Il sera accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

Article 5 -

La consultation du public sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins de la préfecture du Gers, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, soit au plus tard le vendredi 23 février 2018.

Article 6 -

Le registre de consultation du public sera signé et clos le mardi 10 avril 2018 (lendemain de la clôture de la consultation) par le maire de Beaumarchés qui le transmettra dans les meilleurs délais à la Préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement.

Article 7 -


Les conseils municipaux des communes de Juillac, Ladevèze-Rivière et Tourdun comprises dans le rayon d'affichage visé à l'article 3, devront formuler leur avis sur le projet. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués à la préfecture du Gers dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, au plus tard le mardi 24 avril 2018.

Article 8 -

Le Secrétaire général, la sous-préfète de Mirande, les maires de Beaumarchés, Juillac, Ladevèze-Rivière et Tourdun, l'inspecteur de l'environnement de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 30 JAN. 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

PREF-DCL

32-2017-12-08-012

TRER1617904A Prolongation signé

Prolongation du "permis de Saint-Griède- jusqu'au 31/05/2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
et solidaire

Arrêté du 08 DEC. 2017

prolongeant le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dit « permis de Saint-Griède » (Gers, Landes, Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées), à la société Gas2Grid Ltd

NOR : TRER1617904A

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2008 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis de Saint-Griède » aux sociétés Gas2Grid Ltd et Gippsland Offshore Petroleum Ltd, conjointes et solidaires, ensemble l'arrêté du 18 juin 2014 autorisant la mutation du permis au seul profit de la société Gas2Grid Ltd ;

Vu la demande du 24 janvier 2013 par laquelle les sociétés Gas2Grid Ltd (Level 11, 10 Bridge Street, Sydney NSW 2000, Australie) et Flow Energy Pty Ltd (anc. Gippsland Offshore Petroleum Ltd), ont sollicité la prolongation du permis de Saint-Griède, ainsi que les pièces produites à l'appui de la demande ;

Vu le rapport et l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées en date du 17 janvier 2014 ;

Vu l'avis du préfet des Hautes-Pyrénées en date du 6 décembre 2013 ;

Vu l'avis du préfet des Landes en date du 20 décembre 2013 ;

Vu l'avis du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 janvier 2014 ;

Vu l'avis du préfet du Gers en date du 30 janvier 2014 et du 22 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies favorable à la prolongation en date du 20 mai 2014 ;

Considérant que, par un jugement du 2 novembre 2016, le tribunal administratif de Pau a annulé la décision par laquelle avait été refusée la prolongation en deuxième période de validité du permis de Saint-Griède et a enjoint à l'administration d'accorder à ses titulaires, dans un délai de trente jours à compter de la notification de ce jugement et sous astreinte de

3000 euros par jour de retard, la prolongation de ce permis ; qu'il a été fait appel de ce jugement devant la cour administrative d'appel de Bordeaux par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ; que, toutefois, cet appel n'étant pas suspensif, il y a lieu, sans attendre qu'il soit jugé, de prolonger la validité du permis de Saint-Griède ; que, toutefois, cette prolongation étant accordée pour la seule exécution du jugement du 2 novembre 2016, le présent arrêté pourra être abrogé dans l'hypothèse où la solution retenue par le tribunal administratif de Pau serait infirmée par la cour administrative d'appel de Bordeaux,

ARRÊTENT

Article 1er

Le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dit « permis de Saint-Griède », est prolongé jusqu'au 31 mai 2018 sur une superficie réduite à 652 kilomètres carrés environ.

Article 2

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000e annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les segments de droites joignant les sommets définis ci-après :

SOMMET	NTF méridien origine Paris		RGF93 méridien origine Greenwich		
	LONGITUDE	LATITUDE	LONGITUDE	LATITUDE	
BLOC 1	A	2,80 gr O	48,80 gr N	0° 11' 01'' O	43° 55' 12'' N
	B	2,70 gr O	48,80 gr N	0° 05' 37'' O	43° 55' 12'' N
	C	2,70 gr O	48,60 gr N	0° 05' 37'' O	43° 44' 24'' N
	D	2,60 gr O	48,60 gr N	0° 00' 13'' O	43° 44' 24'' N
	E	2,60 gr O	48,40 gr N	0° 00' 13'' O	43° 33' 36'' N
	F	2,70 gr O	48,40 gr N	0° 05' 37'' O	43° 33' 36'' N
	G	2,70 gr O	48,30 gr N	0° 05' 37'' O	43° 28' 12'' N
	H	2,50 gr O	48,30 gr N	0° 05' 11'' E	43° 28' 12'' N
	I	2,50 gr O	48,40 gr N	0° 05' 11'' E	43° 33' 36'' N
	J	2,40 gr O	48,40 gr N	0° 10' 35'' E	43° 33' 36'' N
	K	2,40 gr O	48,50 gr N	0° 10' 35'' E	43° 39' 00'' N
	L	2,80 gr O	48,50 gr N	0° 11' 01'' O	43° 39' 00'' N
BLOC 2	M	2,30 gr O	48,20 gr N	0° 16' 00'' E	43° 22' 48'' N
	N	2,20 gr O	48,20 gr N	0° 21' 23'' E	43° 22' 48'' N
	O	2,20 gr O	48,10 gr N	0° 21' 23'' E	43° 17' 24'' N
	P	2,30 gr O	48,10 gr N	0° 16' 00'' E	43° 17' 24'' N

Article 3

En vue de comparer les dépenses faites à l'engagement financier souscrit dans la demande de prolongation, soit 1 176 860 euros, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant à l'article 44 du décret n° 2006-648 susvisé.

Article 4

Le texte complet de l'arrêté sera notifié à la société Gas2Grid Ltd par les soins du préfet du Gers qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture des départements du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées ;
- la publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet des préfectures ;
- la publication aux frais du permissionnaire, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Article 5

La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **08 DEC. 2017**

*Le ministre d'État,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*



Nicolas HULOT

*Le ministre de l'économie
et des finances,*



Bruno LE MAIRE

SPC

32-2018-01-23-001

arrêté autorisant l'organisation de courses de chevaux
hippodrome AUCH

arrêté portant autorisation organisation de courses de chevaux hippodrome d'Auch



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

SOUS PRÉFECTURE
DE CONDOM

ARRETE n°
Autorisant l'organisation de courses de chevaux

LA PRÉFÈTE DU GERS,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

VU la demande du 8 décembre 2017, reçue le 9 janvier 2018, de Monsieur le président de la société hippique d'AUCH, relative à l'autorisation d'ouverture de l'hippodrome de la Ribère, pour l'année 2018 ;

VU l'approbation, en date du 4 janvier 2017, reçue par messagerie en sous-préfecture de Condom le 16 janvier 2018, du calendrier des courses, pour l'année 2018, par le ministère de l'agriculture, et de l'alimentation – DGPEEE – SDFE – S/D FFBCB– Bureau du cheval et de l'institution des courses ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Condom ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur le président de la société hippique d'AUCH est autorisé, pour l'année 2018, à ouvrir l'hippodrome de la Ribère à AUCH (32000) et à y organiser 8 réunions de courses hippiques ainsi que les prises de pari mutuel urbain et/ou hippodrome, conformément au calendrier des courses présenté en annexe.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation peut être retirée, avant son terme normal, en cas de méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires ou manquement aux obligations résultant de leurs statuts.

ARTICLE 3 :

Par décision motivée, il peut être formé opposition à l'organisation de courses par une société qui aurait méconnu des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux courses, aux paris ou à la santé et au bien-être des animaux ou manqué aux obligations résultant de ses statuts.

ARTICLE 4 :

Madame la sous-préfète de Condom est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera transmis au président de la société hippique d'Auch et une copie au ministre de l'agriculture et de l'alimentation – Sous direction des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie – Bureau du cheval et de l'institution des courses et à la directrice de la délégation territoriale Arc méditerranéen - Haras national d'Uzès.

Condom, le

23 JAN. 2018

La sous-préfète de Condom


Isabelle SENDRANÉ

SPM

32-2017-01-19-010

EPCC Astrada-convention-partenariat

Délibération du conseil d'administration de l'EPCC Astrada à Marciac approuvant la convention de partenariat avec l'association Jazz In Marciac

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 13 Janvier 2017

Le 13 janvier 2017 à 10h30, le Conseil d'Administration s'est réuni à l'Hôtel du Département à Auch, sur la convocation de M. Jean-Claude LASSERRE, doyen d'âge et sous la présidence de M. Philippe MARTIN.

Etaient présents : M. Philippe MARTIN, Mme Nathalie BARROUILLET, Mme Anne LAYBOURNE, M. Jean-Pierre DARAGON, Mme Fatma ADDA, M. Jean-Louis GUILHAUMON, Mme Hélène de RESSEGUIER, M. Francis DAGUZAN, M. Jean-Claude LASSERRE.

N'a pas pris part au vote : M. Jean-Louis GUILHAUMON

S'est abstenu (e) : Mme Nathalie BARROUILLET

OBJET : Approbation de la convention de partenariat entre l'Etablissement Public de Coopération Culturelle l'Astrada et l'association Jazz in Marciac.

COURRIER ARRIVEE LE
22 FEV. 2017
Sous-Préfecture de MIRANDE

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Le Conseil d'Administration décide:

Afin de définir les modalités de gestion transitoire de la salle de spectacles l'Astrada, propriété de l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC), et de la poursuite des actions du projet culturel de territoire qui y est associé, mission de l'EPCC, dans l'attente de la nomination du futur directeur de l'établissement,

- d'approuver la convention de partenariat entre l'EPCC et l'association Jazz in Marciac, dont le projet figure ci-joint.

Le Président,



Philippe MARTIN

Le Président de l'Établissement Public de Coopération Culturelle l'Astrada certifie que la présente délibération a été affichée le **22 FEV. 2017**

COURRIER ARRIVEE LE

22 FEV. 2017

Sous-Préfecture de MIRANDE

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GESTION TRANSITOIRE DE LA SALLE DE SPECTACLES « L'ASTRADA » À MARCIAC (GERS)

Entre les soussignés :

L'Établissement Public de Coopération Culturelle l'ASTRADA, créé par arrêté du Préfet de la région Occitanie du 16 décembre 2016, dont le siège social est à Marciac (Gers), chemin de Ronde, représenté par son Président, M. Philippe MARTIN, dûment habilité aux présentes par décision de son Conseil d'Administration en date du 13 janvier 2017, ci-après dénommé « L'EPCC L'ASTRADA » ou « l'EPCC »,
d'une part,

Et :

L'association JAZZ IN MARCIAC, relevant des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et de ses textes d'application, dont le siège social est à Marciac (Gers), 8 place du chevalier d'Antras, représentée par son Président, M. Jean-Louis GUILHAUMON, dûment habilité aux présentes par décision du Conseil d'Administration en date du 18 janvier 2017, ci-après dénommée « l'Association JIM » ou « l'Association »,
d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté 2016/SGAR du 16 décembre 2016 du Préfet de la région Occitanie portant création de L'Établissement Public de Coopération Culturelle « EPCC L'ASTRADA » ;

VU les statuts de l'EPCC L'ASTRADA ;

VU les statuts de l'Association JIM ;

PRÉAMBULE

Suite à la création, à effet du 1^{er} janvier 2017, de l'EPCC L'ASTRADA ayant pour principal objet la gestion, l'animation et l'exploitation de la salle de spectacles « l'ASTRADA » sise à Marciac (Gers), à lui transférée en pleine propriété à cette date, et dans l'attente de la structuration administrative et financière de cet établissement public conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il convient d'organiser de façon transitoire la continuité de gestion et de fonctionnement de cet équipement pour le bon déroulement de la saison culturelle 2016-2017 en cours de réalisation, ainsi que la poursuite de la mise en œuvre des actions du projet culturel de territoire qui s'y attache.

L'association « Jazz In Marciac » (JIM) qui est à l'origine du festival international « Jazz in Marciac » et du projet culturel de territoire susmentionné comprenant l'organisation de ladite saison culturelle depuis l'ouverture de cet équipement en mai 2011, en a assuré la gestion au titre d'une convention conclue avec son précédent propriétaire, le Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement du Grand Site de Marciac (SMEAGSM), dissous à effet du 31 décembre 2016.

C'est pourquoi la présente convention a pour objet de formaliser, entre l'EPCC et l'Association, un partenariat visant à assurer, dans un souci de continuité et de bonne organisation de ce service public et selon les modalités qui y sont détaillées, la gestion, l'animation et l'exploitation de la salle de spectacles et de l'ensemble de ses installations au titre de la saison culturelle en cours, ainsi que la poursuite de la mise en œuvre des actions du projet culturel de territoire qui s'y attache, jusqu'à la date d'entrée en fonctions du futur directeur de l'EPCC.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet

L'EPCC l'ASTRADA propose à l'association JIM, qui l'accepte, d'assurer de façon transitoire, au titre de la saison culturelle 2016-2017 en cours de réalisation, la gestion, l'animation et l'exploitation dans ses aspects courants de la salle de spectacles l'ASTRADA et de l'ensemble de ses installations, ainsi que la poursuite de la mise en œuvre des actions du projet culturel de territoire qui s'y attache, telles que ces missions, qui relèvent de l'EPCC depuis le 1^{er} janvier 2017, étaient jusqu'alors exercées par l'Association.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention prend effet à la date de création de l'EPCC, soit le 1^{er} janvier 2017, pour une durée maximale d'un an dans la limite de la date d'entrée en fonctions du futur directeur de l'EPCC, à laquelle les parties conviennent expressément de la cessation contractuelle issue des présentes.

ARTICLE 3 : Modalités d'organisation de cette gestion transitoire

L'Association exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de l'EPCC. Elle s'engage à respecter la réglementation applicable en tous domaines s'y rapportant et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans les conditions et limites décrites aux articles de la présente convention.

Elle assure l'exécution et le suivi de tous les contrats en cours concernant le déroulement de la saison culturelle 2016-2017, ainsi que la gestion courante, l'exploitation et l'entretien de la salle de spectacles et de la totalité de ses installations dans ce contexte. Elle est mandatée :

- pour assurer le paiement de toutes les dépenses incombant à l'EPCC au titre de l'organisation et du déroulement de la saison culturelle en cours, ainsi que de la mise en œuvre des actions du projet culturel de territoire qui s'y attache, notamment la rémunération des personnels transférés à l'établissement à la date de sa création, selon les termes de leurs contrats de travail, et l'ensemble des démarches afférentes ;
- pour percevoir les recettes issues de l'exploitation de la salle de spectacles et de ses installations, ainsi que celles issues de la poursuite de la mise en œuvre des actions du projet culturel de territoire, pendant le déroulement de la saison culturelle en cours ;
- pour solliciter et percevoir les subventions de toute nature utiles à la réalisation des actions prévues pour la saison culturelle en cours et pour la poursuite de la mise en œuvre des actions du projet culturel de territoire qui s'y attache ;
- et de façon générale pour accomplir l'ensemble des obligations liées au déroulement de cette saison culturelle, telles que définies à l'état récapitulatif annexé à la présente convention (*Annexe 1 : état indicatif des obligations à accomplir*).

Elle informe les co-contractants qu'elle continue, de manière transitoire, d'assurer la gestion de la salle de spectacles pour le compte de l'EPCC, et se charge de recueillir leur consentement à l'intervention des avenants de transfert des contrats dont la durée excéderait celle de la présente convention.

Elle peut être chargée de l'exécution de toutes nouvelles décisions, actes ainsi que de la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions courantes qui lui seraient confiées par le Président de l'EPCC, après délibération de son conseil d'administration, dans le contexte de la mise en œuvre des missions de l'établissement telles que définies à ses statuts et dans l'attente de l'entrée en fonctions de son directeur permettant l'application des dispositions de l'article 12-3 desdits statuts.

Elle s'engage à porter à la connaissance du président de l'EPCC toute situation nécessitant la prise d'une décision par son conseil d'administration, au titre de chacune des attributions de ce conseil telles que définies à l'article 10 des statuts et, plus largement, de l'ensemble du périmètre d'intervention de l'établissement dans l'attente de l'entrée en fonctions de son directeur.

ARTICLE 4 : Modalités de gestion des services et personnels

Le personnel précédemment employé par l'Association, dont la liste figure en annexe 2 à la présente convention, ayant été transféré à effet du 1^{er} janvier 2017 à l'EPCC, sera placé, pendant la période d'application de la présente convention et pour l'exécution des missions dévolues à cet établissement, sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'Association et sous l'autorité hiérarchique du Président de l'EPCC. Pour l'exécution des missions prévues par la présente convention, le concours des autres personnels employés par l'Association pourra être mis en œuvre, sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du président de l'Association, en tant que de besoin pour compléter l'action relevant des personnels transférés à l'EPCC.

Les frais correspondant à cette mise à disposition seront remboursés à l'Association par l'EPCC, au terme de l'exécution de la présente convention, sur production d'un état détaillé des personnels ainsi mobilisés ainsi que du périmètre et du volume horaire des missions qu'ils auront réalisées.

ARTICLE 5 : Modalités patrimoniales

L'EPCC autorise l'Association à utiliser les biens meubles et immeubles qui lui ont été affectés en pleine propriété à la date de sa création et qui sont nécessaires à l'exercice des missions faisant l'objet de la présente convention, qu'il s'agisse des locaux, des emprises foncières ou des équipements et matériels dédiés à l'accomplissement des missions de l'EPCC.

L'Association portera immédiatement à la connaissance du Président de l'EPCC toute difficulté technique ou dysfonctionnement pouvant affecter tel ou tel des biens en cause, de sorte que les dispositions nécessaires à leur résolution puissent être prises et mises en œuvre d'un commun accord.

ARTICLE 6 : Modalités financières, comptables et budgétaires

La réalisation par l'Association des missions qui font l'objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Seuls les frais qui auront été engagés par l'Association pour le compte de l'EPCC, validés par le Président de l'EPCC préalablement à leur engagement, donneront lieu à remboursement par l'EPCC. Les dépenses qui auraient été exposées entre le 1^{er} janvier 2017 et la date de l'élection du Président de l'EPCC feront l'objet, aux mêmes fins, de la production à lui remise d'un état détaillé de leur nature et de leur montant établi par l'Association.

Toutes les dépenses et les recettes liées à l'exécution des missions prévues à la présente convention seront retracées par une comptabilisation spécifique établie par l'Association, laquelle sera approuvée par les conseils d'administration de l'Association et de l'EPCC après avis de leurs comptables respectifs, pour servir de base au remboursement par l'EPCC des coûts ainsi exposés par l'Association.

L'Association produira, à l'appui de ces pièces comptables, un bilan détaillé de l'ensemble des actions qu'elle aura accomplies au titre de l'application de la présente convention, qui sera également présenté pour approbation au conseil d'administration de l'EPCC.

ARTICLE 7 : Assurances et responsabilités

L'Association est responsable de l'exercice des missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention ainsi que des éventuels dommages résultants des obligations qui en relèvent.

À ce titre, elle couvrira sa responsabilité en contractant les polices d'assurance nécessaires au titre de sa responsabilité civile. Le coût complet de cette assurance sur la période d'application de la présente convention lui sera remboursé par l'EPCC.

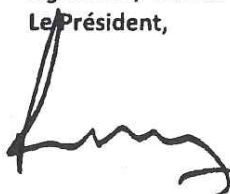
Elle maintiendra la garantie contre tous dommages susceptibles d'affecter les biens meubles et immeubles, propriété de l'EPCC, définis à l'article 5.

ARTICLE 8 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à l'instance juridictionnelle compétente.

Fait à Auch, le 19 janvier 2017, en deux exemplaires originaux.

Pour L'EPCC l'ASTRADA
Signature / Cachet
Le Président,



Philippe MARTIN.

Pour L'Association JIM
Signature / Cachet
Le Président,



Jean-Louis GUILHAUMON.

Annexe n° 1 à la convention – ETAT INDICATIF DES OBLIGATIONS À ACCOMPLIR POUR LA GESTION TRANSITOIRE DE L'ASTRADA 2017

Charges à Payer	Formalités	Points de Vigilance
Contrats des artistes et formateurs	DPAE des formateurs	Assurance bâtiment L'Astrada
Hébergement artistes et formateurs	Établissement des contrats des artistes	Assurance des biens de L'Astrada
Restauration Artistes et formateurs	Demandes de subventions	Contrôle chauffage
Déplacements artistes et formateurs	Comptabilité générale	Contrôle ascenseur
Catering loges artistes	Déclaration SACEM, SACD, CNV	Contrôle des extincteurs
Salaires des personnels	Déclaration de TVA	Contrôle de l'alarme
Charges sociales des personnels	Déclaration des charges sociales	
Paiement SACEM, SACD, CNV	Planning intervenants pour écoles élémentaires	
Affiches de promotion	Location de l'ilot musique du collège pour formations	
Location d'instruments		
Location de backline		
Entreprise de ménage		
EDF		
EAU		
Téléphone		
Maintenance copieur		
Maintenance ordinateurs		

Annexe n° 2 à la convention – ETAT DES PERSONNELS DE L'ASSOCIATION JIM TRANSFERES A L'EPCCA EFFET DU 1^{er} JANVIER 2017

Nom de l'agent	Fonction
Mme Chantal ATLANI	Directrice artistique
Mme Sylviane LARROPE	Responsable des formations
M. Jean-Claude CHAUVIN	Technicien
M. Gaétan BONNET-LAGRANGE	Technicien
Mme Coralie SCOTTEZ (ou Mme Anne-Marie POMES, à confirmer)	Secrétaire-comptable

SPM

32-2018-01-11-006

EPCC Astrada-désignation-personnalités-qualifiées

Nomination de personnalités qualifiées au sein du conseil d'administration de l'EPCC l'Astrada

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 11 janvier 2018
Salle 1 Chartreuse – Hôtel du département du Gers

Le 11 janvier 2018 à 10h00, le conseil administration s'est réuni à l'hôtel du département à Auch, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe MARTIN.

Étaient présents :

M. Philippe Martin, président du conseil départemental du Gers, président de l'EPCC
Mme Nathalie Barrouillet, conseillère départementale
M. Jean-Louis Guilhaumon, Vice-président du Conseil régional d'Occitanie
Mme Fatma Adda, conseillère régionale
M. Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie
Mme Anne Laybourne, sous-préfète de Mirande, représentant la préfète du Gers
M. Jean-Claude Lasserre, association Jazz in Marciac

Assistaient également :

M. Robert Rouquette, DGS du département du Gers
M. Georges Mira, chargé de mission musique au conseil régional d'Occitanie

OBJET : proposition de désignation des trois personnalités qualifiées

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Conseil d'administration décide :

- de désigner comme personnalités qualifiées au sein du conseil d'administration :
 - M. Alex Dutilh, journaliste de jazz, critique musical, producteur de radio
 - M. Martin Malvy, ancien ministre, ancien président de la région Midi Pyrénées
 - Mme Isabelle Neuschwander, ancienne inspectrice générale des affaires culturelles

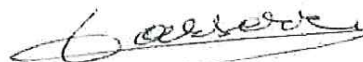
COURRIER ARRIVEE LE

Le doyen d'âge au sein du conseil d'administration,

17 JAN. 2018

Sous-Préfecture de MIRANDE

Jean-Claude Lasserre



Le doyen d'âge du conseil administration de l'EPCC l'Astrada certifie que la présente délibération a été affichée le :

17 Janvier 2018

SPM

32-2017-01-13-012

EPCC Astrada-élection-président

*Délibération du conseil d'administration de l'Etablissement de coopération culturelle l'Astrada à
Marcillac procédant à l'élection du président de l'EPCC*

Courrier arrivé le

10 FEV. 2017

DMEAC

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE L'ASTRADA

Réunion du 13 Janvier 2017

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS
SC/ A201701252 08/02/2017
Destinataire : - D.M.E.A.C. SRV -
Transmission : DMEAC/ Traitement

Reçu le

- 8 FEV. 2017

Direction Générale Adjointe
Ressources et Moyens

COURRIER ARRIVÉE

- 8 FEV. 2017

DEPARTEMENT DU GERS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 13 janvier 2017, le Conseil d'Administration s'est réuni à l'Hôtel du Département à Auch, sur la convocation de M. Jean-Claude LASSERRE.

La séance a été présidée par Jean-Claude LASSERRE, doyen d'âge.

Étaient Présents :

Pour l'Etat :

- Madame Anne LAYBOURNE, Sous-Préfète de Mirande
- Monsieur Jean-Louis DARAGON, représentant Monsieur Laurent ROTURIER, Directeur Régional des Affaires Culturelles

Pour la Région Occitanie :

- Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, Vice-Président
- Madame Fatma ADDA, Conseillère Régionale

Pour le Département du Gers :

- Monsieur Philippe MARTIN, Président
- Madame Nathalie BARROUILLET, Conseillère Départementale

Pour la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers :

- Madame Hélène de RESSEGUIER, Conseillère Communautaire
- Monsieur Francis DAGUZAN, Conseiller Communautaire

Pour l'association Jazz in Marciac :

- Monsieur Jean-Claude LASSERRE, vice-Président de Jazz in Marciac

OBJET : Election du Président

COURRIER ARRIVÉE LE
22 FEV. 2017
Sous-Préfecture de MIRANDE

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Conseil d'Administration décide:

- d'élire le Président de la façon suivante :

Nombre de votants : 9


Bulletins blancs ou nuls : 0

Majorité absolue : 6 voix

Candidat	Tour de scrutin	Suffrages exprimés	Blancs ou nuls	Résultats
Philippe MARTIN	1 ^{er} tour	9	0	ELU

Monsieur Philippe MARTIN est déclaré élu au 1^{er} tour, à la majorité absolue.

Le Président doyen d'âge,



Jean-Claude LASSERRE

Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle l'Astrada certifie que la présente délibération a été affichée le **22 FEV. 2017**

COURRIER ARRIVEE LE
22 FEV. 2017
Sous-Préfecture de MONTMORILLON

SPM

32-2018-01-11-008

EPCC Astrada-proposition-nomination-comptable public

Délibération du conseil d'administration de l'Astrada proposant la nomination du comptable public

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 11 janvier 2018
Salle 1 Chartreuse – Hôtel du département du Gers

Le 11 janvier 2018 à 10h00, le conseil administration s'est réuni à l'hôtel du département à Auch, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe MARTIN.

Étaient présents :

M. Philippe Martin, président du conseil départemental du Gers, président de l'EPCC
Mme Nathalie Barrouillet, conseillère départementale
M. Jean-Louis Guilhaumon, Vice-président du Conseil régional d'Occitanie
Mme Fatma Adda, conseillère régionale
M. Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie
Mme Anne Laybourne, sous-préfète de Mirande, représentant la préfète du Gers
M. Jean-Claude Lasserre, association Jazz in Marciac

Assistaient également :

M. Robert Rouquette, DGS du département du Gers
M. Georges Mira, chargé de mission musique au conseil régional d'Occitanie

OBJET : proposition de nomination de M. le trésorier de Plaisance comme nouveau comptable de l'EPCC l'Astrada

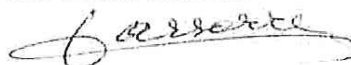
APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Conseil d'administration décide :

- de proposer M. Didier KAHN, comptable public de Plaisance, comme comptable public de l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) l'Astrada ;
- de confier au président le soin de demander à Monsieur le préfet de la région Occitanie de bien vouloir procéder à sa désignation dans les conditions définies à l'article R. 1431-16 du code général des collectivités territoriales.

Le doyen d'âge au sein du conseil d'administration,

Jean-Claude Lasserre



Le doyen d'âge du conseil administration de l'EPCC l'Astrada certifie que la présente délibération a été affichée le :

17 janvier 2018

SPM

32-2018-01-11-007

EPCC Astrada-proposition-nomination-directrice

Délibération du conseil d'administration de l'EPCC l'Astrada proposant la nomination de la directrice

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 11 janvier 2018
Salle 1 Chartreuse – Hôtel du département du Gers

Le 11 janvier 2018 à 10h00, le conseil administration s'est réuni à l'hôtel du département à Auch, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe MARTIN.

Étaient présents :

M. Philippe Martin, président du conseil départemental du Gers, président de l'EPCC
Mme Nathalie Barrouillet, conseillère départementale
M. Jean-Louis Guilhaumon, Vice-président du Conseil régional d'Occitanie
Mme Fatma Adda, conseillère régionale
M. Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie
Mme Anne Laybourne, sous-préfète de Mirande, représentant la préfète du Gers
M. Jean-Claude Lasserre, association Jazz in Marciac

Assistaient également :

M. Robert Rouquette, DGS du département du Gers
M. Georges Mira, chargé de mission musique au conseil régional d'Occitanie

OBJET : proposition de nomination de Mme Fanny PAGES comme directrice de l'EPCC l'Astrada

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Conseil d'administration décide :

- de proposer au président de l'EPCC l'Astrada de nommer Mme Fanny PAGES comme directrice de l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) l'Astrada.

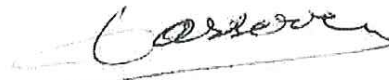
COURRIER ARRIVEE LE

17 JAN. 2018

Sous-Préfecture de MIRANDE

Le doyen d'âge au sein du conseil d'administration,

Jean-Claude Lasserre



Le doyen d'âge du conseil administration de l'EPCC l'Astrada certifie que la présente délibération a été affichée le :

17 janvier 2018